

République Française
oooooOOOooooo

Préfecture du Jura
administratif
LONS le SAUNIER

Tribunal

de BESANCON

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) du Pays Lédonien

oooooOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

établis par les Membres de la Commission d'enquête désignés le 15 octobre 2020 par Décision référencée E 20000 046/25, modifiée le 4 janvier 2021, signée par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de BESANCON et composée de:

- ☞ Monsieur Jacques BRETON, Président,
- ☞ Monsieur Gabriel LAITHIER, Membre titulaire,
- ☞ Madame Patricia OLIVARES, Membre titulaire,
- ☞ Monsieur Jacques AUGIER, Membre titulaire,
- ☞ Madame Edith CHOUFFOT, Membre titulaire,
- ☞ Madame Régine LACOUR, Membre titulaire,
- ☞ Monsieur Patrick GURY, Membre titulaire.

ooooooooOoooooooo

2ème PARTIE

SOMMAIRE

Objet de l'enquête, rappel général.

1. CONCLUSIONS MOTIVÉES.

1.1. Quant à la régularité de la procédure.

1.2. Quant à la teneur et au caractère du dossier.

1.3. Quant à l'adéquation entre le projet et les préconisations des textes.

1.4. Quant aux orientations du Bureau syndical définies le 9 mars 2021.

1.5. Conclusion générale.

2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

1 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

Objet de l'enquête, rappel général.

Monsieur Claude BORNARD, Président du «Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (P.E.T.R) du Pays Lédonien demande que soit soumis à enquête publique le projet de révision générale du «Schéma de Cohérence Territoriale» (S.Co.T). Ce document d'urbanisme de planification et d'aménagement du territoire intéresse présentement 183 communes et concerne quatre Communautés de communes à savoir:

- ☞ Espace Communautaire Lons Agglomération (E.C.L.A.),
- ☞ Communauté de communes « Bresse Haute Seille »,
- ☞ Communauté de communes « Porte du Jura »,
- ☞ Communauté de communes « Terre d'Émeraude Communauté »,

Le Pays Lédonien est couvert par un S.Co.T rendu opposable le 15 mars 2012 aux territoires 85 communes. Le périmètre s'est étendu de façon significative à considérer la réorganisation ou l'adhésion de Communautés de Communes officialisées par l'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2013. Les modifications substantielles des limites administratives des Intercommunalités consécutives à la mise en œuvre de la Loi «Nouvelle Organisation du Territoire de la République» (N.O.T.Re) génèrent d'autres évolutions. Ainsi, en décembre 2019, le territoire du S.Co.T acquiert le périmètre, la superficie et le nombre de communes retenus pour le document de planification arrêté soumis à enquête en vue d'être approuvé.

Cette consultation publique, effectuée en application de l'article L 143-22 du Code de l'Urbanisme avec un dossier conforme à la teneur de l'article L 141-2 dudit Code a été effectuée du 11 janvier 2021 à 9 heures au 12 février 2021 à 17 heures selon les formes imposées par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de notre connaissance du territoire, des observations formulées par le public, des questionnements de la Commission d'enquête présentés dans le procès-verbal de synthèse des observations, des avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) et Monsieur le Préfet du Jura, des Contributions des Personnes Publiques Associées (P.P.A), des explications et prises de position développées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de notre réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne peuvent en être scindées.

Nous avons établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées complété par un questionnaire comme évoqué ci-dessus que nous avons remis en mains propres au porteur du projet à l'issue de la consultation le mercredi 24 février 2021 avec une copie intégrale des documents émanant du public. Nous avons obtenu une participation active de sa part, concrétisée par la remise d'un mémoire en réponse daté du 10 mars 2021, parvenu par voie électronique et adressé par courrier ce même jour.

Nous exposons nos conclusions et nous fondons notre avis en nous assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, en appréciant la teneur et le caractère du dossier puis, en jugeant de la pertinence des prescriptions et recommandations listées en matière de préservation du cadre environnemental et paysager, d'organisation du développement des activités et de l'habitat et enfin

d'économie de l'espace et de gestion parcimonieuse des ressources, objectifs listés aux articles L 141-6 à L 141-23 du Code de l'Urbanisme.

Le déroulement de l'enquête publique, l'énumération chronologique et l'analyse thématique des observations du public, l'examen de l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e), de l'avis du Préfet au nom de l'État ainsi que des contributions des Personnes Publiques Associées (P.P.A) sont relatés dans notre rapport auquel il convient de se reporter (document distinct et joint).

1.1. Quant à la régularité de la procédure.

La délibération n°255 en date du 21 février 2017 du Conseil syndical définit les objectifs de la concertation préalable et en fixe les modalités. Elle prescrit notamment la transmission à chaque Communauté de Communes des pièces constitutives du S.Co.T, la mise en place en ces lieux d'un registre de concertation, l'organisation de réunions publiques, la mise en œuvre d'une gouvernance interne avec les Élus du P.E.T.R. et une communication dense, précise et aisément lisible grâce à tous les vecteurs disponibles.

La procédure d'élaboration, de proposition, d'écoute et de prise en compte a été organisée avec des échanges avec le grand public, les Élus et les Personnes Publiques Associées.

Nous constatons que la concertation préalable à l'adresse des Élus, des Personnes Publiques Associées et du grand public, organisée dans la clarté et sans réserves, dans l'esprit et la lettre des textes ne souffre d'aucun vice rédhibitoire. Nous observons que les divers acteurs de cette concertation ont été invités participer à la réalisation du projet tout au long de son élaboration. Nous considérons que cette obligation ne correspond pas dans les faits à une simple formalité mais à un travail commun ouvrant la possibilité pour chaque acteur potentiel d'apporter le fruit de ses réflexions et points de vue. L'organisation et le bilan de cette concertation préalable constituent un document spécifique du dossier comptant 35 pages.

Nous avons été désignés conformément à l'article R 123-5 du Code de l'environnement. L'Arrêté de Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural organisant l'enquête publique, rédigé avec l'éclairage des Membres de la Commission d'enquête, fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article R 123-9 dudit Code.

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par voie de presse et affichage, à la durée de la consultation, à la présence d'un Commissaire enquêteur durant les permanences, à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

La consultation a duré 33 jours consécutifs et les Membres de la Commission d'enquête ont effectué 19 permanences de chacune 2 heures réparties harmonieusement dans le temps et l'espace soit un total cumulé de 38 heures de présence effective.

Le public a disposé de la faculté d'exploiter la totalité du dossier dans les divers lieux d'enquête mais également par voie électronique avec la possibilité de formuler ses observations de manière identique via une adresse spécialement dédiée.

Les registres ont été clos par les Membres de la Commission d'enquête. Leur collecte à partir de la clôture de la consultation le vendredi 12 février 2021, a été entreprise par le secrétariat du P.E.T.R dans les jours qui suivaient ce qui a conduit à une clôture globale de l'ensemble le mercredi 24 février 2021.

Le porteur du projet s'est investi afin que la consultation publique se déroule dans la transparence avec un dossier conforme à l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme et diverses possibilités aisées de s'exprimer.

L'accomplissement des multiples formalités imposées et le respect des formes prescrites ont été vérifiés de façon attentive. Les Membres de la Commission d'enquête se sont engagés fortement pour informer, expliquer et écouter un public qui malheureusement s'est révélé peu présent malgré diverses rencontres avec des Élus lors des permanences.

Nous considérons que la procédure a été régulière et a offert au public une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes. Nous avons cependant conscience que les restrictions sanitaires résultant de la pandémie «Covid 19» ont sans doute annihilé quelque peu la participation «présentielle» du grand public sans que cette incidence puisse être confirmée ou mesurée précisément. En conséquence, nous estimons que sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent solidement argumenté, la consultation relative au projet de révision générale du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien ne présente pas aux yeux de la Commission un quelconque vice de forme apparent.

1.2. Quant à la teneur et au caractère du dossier.

Le dossier souffre de diverses et variées insuffisances signalées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les Personnes Publiques Associées et la Commission d'enquête. Nous jugeons inutile de procéder à un nouveau listage; l'énumération et l'analyse des lacunes ont été effectuées dans la partie «Rapport».

Le Maître d'ouvrage, en réponse à notre questionnement, s'est engagé à examiner toutes les corrections possibles avant l'approbation du document.

Nous considérons opportun de nous appesantir sur plusieurs points susceptibles de nuire à une excellente mise en œuvre du document.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.), seul pilier opposable du S.Co.T s'avère, à notre sens, quelque peu permissif et imprécis. Nous aurions souhaité un style plus directif et plus prescriptif. Nous redoutons en effet que les mesures édictées ne soient interprétées ou contournées. Le Président du P.E.T.R. pourrait se trouver alors confronté à des difficultés lorsqu'il sera appelé à émettre un avis sur un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte communale au titre des Personnes Publiques Consultées. Ce constat, parfois signalé par ailleurs, rejoint également les recommandations évoquées ci-dessus. La rédaction annihile trop souvent la fermeté de la mesure prescriptive et peut conduire à ouvrir la porte à une lecture moins précise.

Nous observons un abandon trop fréquent de choix ou de décisions difficiles aux Présidents des E.P.C.I ou aux Maires des Communes. Le Conseil syndical du P.E.T.R. et son Président disposent, en raison de leurs responsabilités, d'une autorité qui leur permet de traiter les sujets «qui fâchent» avec une meilleure efficacité.

Ainsi, le dossier aborde insuffisamment la problématique de l'eau et du traitement des eaux usées. Ces sujets méritent d'être analysés plus minutieusement notamment dans l'étude de l'état initial

et de l'estimation des besoins supplémentaires. Ils revêtent une importance majeure car ils comportent des incidences sur la santé publique et la protection de l'environnement.

L'exploitation de la cartographie, en général, se révèle laborieuse en raison souvent de l'utilisation d'une échelle inappropriée ou l'emploi de couleurs insuffisamment tranchées. Ce constat a été mis en évidence par la M.R.Ae sans apporter d'améliorations au dossier définitif. Il complique, en particulier, la lecture du Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) et des périmètres de protection des captages. Nous redoutons une lecture imprécise ou erronée de ces cartes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur. Nous préconisons de manière générale et au moins pour ces deux sujets, l'établissement d'une cartographie pour chaque E.P.C.I. à une échelle lisible.

Nous nous gardons naturellement de reprocher sévèrement au Maître d'ouvrage ces déficiences au regard de la nécessité de faire avancer le projet de S.Co.T rapidement. Il affiche la volonté de posséder un outil adapté et opérationnel qui permette un aménagement judicieux du territoire. Il s'engage dans l'amélioration du document final et nous l'invitons à déployer ses efforts en ce sens. Nous avons conscience que le S.Co.T, dès son approbation, devrait être à nouveau mis en révision pour intégrer d'autres Collectivités locales. Nous demandons instamment que le prochain dossier gagne en qualité.

1.3. Quant à l'adéquation entre la teneur du projet et les préconisations des textes.

Nous avons, au déroulé de notre Rapport, formulé des «Commentaires de la Commission d'enquête» explicites sur les observations communiquées par le Maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse aux:

- ☞ observations thématiques du public,
- ☞ questions de la Commission d'enquête sur 9 sujets,
- ☞ remarques énoncées par la M.R.A.e dans son avis,
- ☞ contributions de Monsieur le Préfet du Jura et des Personnes Publiques Associées.

Nous jugeons opportun d'apprécier l'adéquation du projet de S.Co.T du Pays Lédonien avec les préconisations listées au Code de l'urbanisme. Nous rappelons que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les objectifs des politiques publiques des élus sur les divers sujets qui concernent l'aménagement d'un territoire alors que le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.), document opposable, précise les conditions générales de l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement maîtrisé avec, au besoin, des orientations localisées et parfois chiffrées.

Nous observons que ces documents satisfont globalement les missions qui leur sont dévolues. Toutefois, nous aurions apprécié que la rédaction du D.O.O. se révèle plus directive et plus précise afin d'éviter les interprétations de lecture. Nous remarquons également que le Maître d'ouvrage renvoie fréquemment certains sujets aux Communautés de communes sans fixer de cadre pour guider la décision des élus locaux. C'est notamment le cas, à notre avis, pour le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien, la protection de la ressource et de la qualité de l'eau potable ou encore la réhabilitation des logements vacants insalubres ou inadaptés aux exigences actuelles.

Nous aurions hautement souhaité que les préconisations du SRADDET apparaissent plus clairement au moins en ce qui concerne les problématiques majeures que sont l'économie de l'espace, les énergies renouvelables ou encore les questions de l'eau et des pollutions.

Nous avons conscience qu'il est désolant pour des élus locaux de constater une régression de la population, fait enregistré sur l'intercommunalité ECLA durant ces dernières années, et nous ne

contestons nullement une politique locale qui favorise la démographie. Toutefois, nous doutons de la thérapie appliquée qui consiste à multiplier la construction de logements alors que le nombre de résidences vacantes atteint un nombre très important. Nous estimons que l'attractivité d'une ville ou d'un bourg et l'existence d'emplois constituent des facteurs plus efficaces pour accroître la population.

1.4. Quant aux orientations définies par le Bureau syndical le 9 mars 2021.

Les orientations dégagées par le Bureau syndical dans sa réunion du 9 mars 2021 nous paraissent essentielles, c'est pourquoi nous les analysons dans le tableau suivant qui rappelle les quinze thèmes traités, les choix opérés et les avis corrélatifs de la Commission d'enquête.

Thématique	Décision prévues	Avis de la Commission d'enquête
1. Scénario démographique	- Révision non envisageable	L'objectif de progression de la population est très ambitieux alors que l'évolution démographique depuis 2017 montre une régression. Une révision périodique paraît préférable.
2. Analyse de la Consommation espace -Zéro Artificialisation Nette (ZAN)	- Actualisation non Envisageable - Logique quantitative non envisageable	L'arbitrage contradictoire entre nouveaux besoins d'aménagements et rejet d'artificialisation créera toujours de vastes débats entre élus et citoyens. La commission partage la position du maître d'ouvrage et le PETR devra tenir cette position.
3. Besoins en logements	- Révision ultérieure non envisageable ; renvoi vers PLUi	Ne pas descendre au niveau de la commune mais s'accorder avec les PPA pour des normes cadrées sur chacun des PLUi.
4. Résorption de la vacance	- Répartition par EPCI non envisageable	La commission souligne avec satisfaction que le Scot devrait être amendé en ce sens. Il conviendra d'appliquer le PLH avec souplesse.
5. Densité	- Hausse non envisageable, renvoi vers PLUi	L'appréciation de la densité ne peut pas être déléguée complètement aux PLU/PLUi. Pour la cohérence générale, le S.Co.T doit définir des orientations précises en terme de besoins en logements avant le renvoi aux PLUi. La densité pourrait être revue à la hausse en milieu rural.
6. Zones d'Activités Économiques (ZAE) - trame Verte et Bleue -réévaluation foncière - Phasage ZAE	- Clarification envisageable - Non envisageable - Renvoi vers PLUi	- L'engagement sur la trame Verte et Bleu est noté - La vigilance sur la consommation DE foncier doit être permanente (voir ci-dessus le point 2 ZAN) - assurer la cohérence pour le phasage abandonné aux PLUi.

7. Commerces, zones commerciales (DAAC)	- Extension non envisageable	- se reporter à l'avis de la commission émis dans le rapport
8. Armature urbaine - changement de catégorie	- Envisageable après approbation du SCoT, renvoi vers PLUi	Cette position est réaliste ; des adaptations locales seront possibles dans le respect du S.Co.T sans négliger l'avis des maires.
9. Zone de Non Traitement (ZNT)	- Envisageable, renvoi vers PLUi	Le dialogue avec la Chambre d'Agriculture du Jura est primordial. Une clause d'adaptabilité dans le temps est souhaitable notamment pour tenir compte des risques sur la santé et l'environnement.
10. Filière bois	- Envisageable pour valorisation par amendement du DOO	Le S.Co.T ne joue pas pleinement son rôle en se limitant à la surveillance des accès aux massifs forestiers. Il devrait conduire une démarche paysagère.
11. Équipements Sport de pleine nature	- Décision différée, renvoi vers document d'urbanisme futur	La thématique ne doit pas se limiter à un lieu et à une programmation. La commission constate que toutes les Communautés de Communes ne sont pas concernées de la même façon. Donc il n'existe pas d'équité ni de non concurrence sur le territoire ce qui serait préjudiciable à terme.
12 . Assainissement - Eaux pluviales et usées	- Décision différée après actualisation du diagnostic	Pour respecter les avis des PPA, une orientation forte pour l'avenir doit déjà être affirmée et intégrée.
13. Mobilité	- Adaptations liées au suivi des évolutions en cours	La commission note des points positifs en matière de mobilités. Toutefois le S.Co.T manque de perspectives et d'ambitions : réseaux routiers, dessertes touristiques, urgences sanitaires, liaisons douces, numérique ... Par ailleurs le réseau ferré ne peut être le point d'appui d'échanges avec les territoires voisins tant il est peu adapté aux zones montagneuses.
14. Tourisme - ajouts de 2 sites majeurs et belvédères	- Non envisageable, renvoi vers PLUi	Si l'avis des PPA (DREAL et BFC) est écarté le S.Co.T doit, a minima, se doter d'une politique cohérente pour accompagner les PLUi. La commission constate que la planification attendue d'un S.Co.T qui est de répondre aux exigences d'améliorations et de prospective n'est pas exprimée.

15. Éléments impactant les paysages à préserver	- Précisions non envisageables dans l'immédiat ; étude complémentaire à venir; renvoi vers document d'urbanisme futur	La commission regrette qu'en matière d'élaboration et de suivi des indicateurs, les critères d'évaluation relatifs au paysage soient faibles. Plus que l'interrogation sur les éoliennes, le DOO devrait évoquer le mix énergétique et les localisations paysagères sans attendre ce que proposera un document futur.
---	---	--

1.5. Conclusion générale.

Nous invitons le P.E.T.R porteur du projet, dans la mesure du possible, à effectuer les améliorations qui nous apparaissent indispensables.

2 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au terme de son intervention sur le S.Co.T, la Commission d'enquête rappelle que :

- elle a pris connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation publique élaboré sous l'égide du Conseil Syndical du Pays Lédonien, érigé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.),
- elle a pris en compte tous les compléments écrits et oraux communiqués par ses représentants,
- elle a recensé l'ensemble des observations recueillies auprès du public en y ajoutant ses propres questionnements,
- elle a établi un procès-verbal de synthèse en demandant au Conseil syndical de préciser ses prises de position, notamment après l'arrêt du projet et dans la perspective de la décision d'approbation à venir, ce qui a été réalisé dans le mémoire en réponse,
- elle a établi un rapport circonstancié de l'ensemble des phases ci-dessus citées, s'efforçant d'analyser l'ensemble des données constitutives favorisant une amélioration objective du projet de S.Co.T,
- elle a, dans un document distinct, exposé les différentes conclusions auxquelles elle a abouti après la confection-composition-exécution- réalisation-rédaction du rapport,
- elle a constaté que pour l'ensemble de la mission, tous les intervenants avaient, à ses yeux, respecté les règles de forme définies par la procédure en vigueur.

Dès lors, la Commission d'enquête achève sa mission en délivrant un:

AVIS FAVORABLE

au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) du Pays Lédonien.

Cet avis, compte tenu des analyses et constats opérés, est néanmoins assorti de :

☞ une réserve:

Elle porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire de Bourgogne – Franche-Comté (SRADDET) traité dans la pièce 4 du rapport de présentation.

L'engagement pris par le Conseil syndical de prendre en compte toutes les obligations de ce document supra devenu définitif après l'arrêt du S.Co.T, doit être respecté dans la délibération d'approbation et rédigé en tant que tel.

☞ diverses recommandations:

liées à l'évolution dans le temps d'un certain nombre de spécificités ou de modalités afin de conduire à une meilleure coordination entre le P.E.T.R. et les quatre Communautés le composant. De manière générale, il convient que le P.E.T.R. propose aux Intercommunalités, voire aux Communes, un accompagnement sur les sujets nombreux qui relèvent de leur compétence.

Il s'agit de :

a/ prendre en considération, par un suivi attentif, les évolutions démographiques réelles du P.E.T.R., de la densité de l'habitat existant et des besoins nouveaux effectifs, des structures familiales et de la corrélation avec les emplois,

b/ traiter les problèmes de ressources en eau et assainissement au plus près des réalités, compte tenu des évolutions climatiques et de l'exploitation attentive des captages et des besoins des réseaux,

c/ veiller à trouver de justes équilibres entre les quatre communautés de communes et leurs caractéristiques mises en évidence dans les études du S.Co.T, notamment sur le sujet délicat de la consommation d'espace et de l'artificialisation nette,

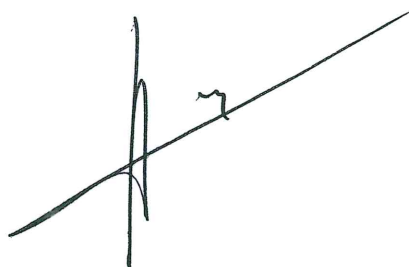
d/ adopter une politique judicieuse en matière commerciale, identifiée clairement par tous les partenaires, et conjuguant développement et maîtrise des dérives possibles,

e/ en suivant l'avis de plusieurs Personnes Publiques Associées (P.P.A.), instaurer au niveau des P.L.U. des orientations plus complètes et si nécessaires plus directives, renforçant l'actuel D.O.O,

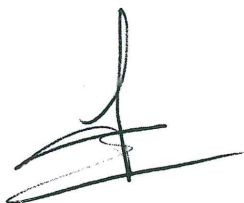
f/ revoir la cartographie avec le souci d'une meilleure lisibilité pour son exploitation ultérieure.

Fait et clos le 25 mars 2021.

Monsieur Patrick GURY,



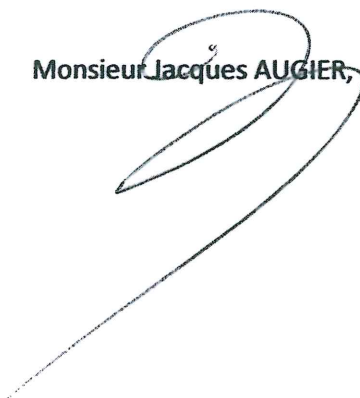
Madame Régine LACOUR,



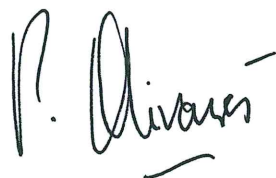
Madame Edith CHOUFFOT



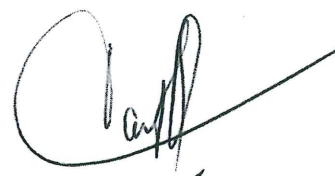
Monsieur Jacques AUGIER,



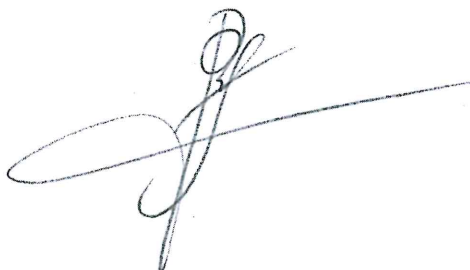
Madame Patricia OLIVARES,



Monsieur Gabriel LAITHIER,



Monsieur Jacques BRETON,
Président de la Commission



République Française
oooooOOOooooo

Préfecture du Jura
LONS le SAUNIER

Tribunal administratif
de BESANCON

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision générale du « Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien »

oooooOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus.

oooooooooOOOooooo

RAPPORT

établi par les Membres de la Commission d'enquête désignés le 15 octobre 2020 par décision référencée E 20000046/25, modifiée le 4 janvier 2021, signée par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de BESANCON et composée de :

- ☞ Monsieur Jacques BRETON, Président,
- ☞ Monsieur Gabriel LAITHIER, Membre titulaire,
- ☞ Madame Patricia OLIVARES, Membre titulaire
- ☞ Monsieur Jacques AUGIER, Membre titulaire,
- ☞ Madame Edith CHOUFFOT, Membre titulaire,
- ☞ Madame Régine LACOUR, Membre titulaire,
- ☞ Monsieur Patrick GURY, Membre titulaire.

oooooOOOooooo

1ère PARTIE

SOMMAIRE

1. GENERALITES.

- 1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.
- 1.2. Présentation du lieu de l'opération.
 - 1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures.
 - 1.2.2. Réalités économiques et sociales.
 - 1.2.3. Caractéristiques urbanistiques et contraintes écologiques.
- 1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet.
- 1.4. Synthèse du chapitre n°1**

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 2.1. Désignation de la Commission d'enquête.
- 2.2. Composition et pertinence du dossier.
- 2.3. Concertation préalable.
- 2.4. Durée de l'enquête publique.
- 2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.
- 2.6. Mesures de publicité.
 - 2.6.1. Annonces légales.
 - 2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête au siège du P.E.T.R, des Intercommunalités et des Mairies.
 - 2.6.3. Autres mesures supplémentaires.
 - 2.6.4. Mise à disposition du dossier.
- 2.7. Permanences des Commissaires enquêteurs.
- 2.8. Réunion publique d'information et d'échange.
- 2.9. Formalités de clôture.
- 2.9. Synthèse du chapitre n°2.**

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- 3.1. Bilan de la consultation.
- 3.2. Notification des observations au Maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse.
- 3.3. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.
- 3.4. Analyse chronologique des observations.
- 3.5. Analyse thématique des observations.
- 3.6. Questionnement au Maître d'ouvrage.
- 3.7. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e).
- 3.8. Avis de Monsieur le Préfet.
- 3.9. Contributions des Personnes Publiques Associées.
- 3.10. Réactions du Maître d'ouvrage.
- 3.11. Commentaires de la Commission d'enquête.
- 3.12. Synthèse du chapitre n°3.**

1 – GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien (P.E.T.R.) porte le projet de révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme et de planification qui emprunte le vocable « S.Co.T du Pays Lédonien ». La mission dévolue à cette structure de coopération intercommunale résulte de l'article L 143-16 du Code de l'urbanisme qu'elle assume en lieu et place des collectivités membres soit plus précisément :

- ☞ conduire la révision du document d'urbanisme existant, de la décision syndicale initiale à l'attribution de son caractère d'opposabilité aux tiers, en accomplissant diverses tâches successives :
- ✓ diligenter les études diverses en mesure d'élaborer les documents constitutifs du dossier dans le respect de la hiérarchie des normes,
- ✓ animer les réflexions et définir les orientations en matière de développement du territoire,
- ✓ organiser et préciser les modalités de la concertation,
- ✓ soumettre le projet à enquête publique selon les textes législatifs et réglementaires,
- ✓ effectuer les modifications nécessaires et approuver le document,
- ✓ assurer en outre la mise en œuvre du S.Co.T et vérifier la prise en compte ou la compatibilité des documents de rang inférieur à l'intérieur du périmètre.

Monsieur Claude BORCARD, par ailleurs Elu du Conseil municipal de LONS le SAUNIER, assume les responsabilités de Président depuis le 24 septembre 2020, date postérieure à la délibération du Comité syndical qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet. Il dirige, avec l'assistance de 3 vices présidents, un comité syndical de 22 membres titulaires et 22 membres suppléants.

Le P.E.T.R, créé par arrêté préfectoral n°2015-076-0004 en date du 17 mars 2015, occupe des locaux implantés 4 Avenue du 44^{ième} R.I. à LONS-le SAUNIER. Il fédère actuellement 183 communes composant 4 intercommunalités à savoir :

- ☞ Espace Communautaire LONS le SAUNIER Agglomération (ECLA), président Monsieur Claude BORCARD,
- ☞ Communauté de communes « Bresse Haute Seille », président Monsieur Jean-Louis MAITRE,
- ☞ Communauté de communes « Porte du Jura », président Monsieur Christian BUCHOT,
- ☞ Communauté de communes « Terre d'Emeraude Agglomération », président Monsieur Philippe PROST, créée le 1^{er} janvier 2020 et regroupant les ex-communautés de communes : « Région d'Orgelet », « Petite Montagne », « Pays des Lacs », à l'exception de l'ex intercommunalité « Jura Sud »

Nous avons œuvré en symbiose avec :

- ☞ Monsieur le Président Claude BORCARD,
- ☞ Monsieur Stéphane LAMBERGER, vice-président du P.E.T.R. en charge du projet,
- ☞ Monsieur Pierre Emmanuel CREDOZ, directeur administratif du P.E.T.R et nous avons traité au quotidien avec Madame Clémence JARTIER, cheffe du « service d'aménagement et de développement urbain » de ce même P.E.T.R.

1.2. Présentation du lieu de l'opération.

Nous limitons volontairement notre étude aux divers facteurs qui revêtent dans notre esprit une incidence réelle ou virtuelle sur le projet. Elle se révèle en conséquence fragmentaire et centrée sur les principaux pôles d'intérêt.

L'étude du dossier et notre connaissance du terrain confirment l'existence de réelles disparités voire de certaines hétérogénéités lesquelles ne constituent pas nécessairement des obstacles dès lors qu'elles sont sources de complémentarités.

1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures.

L'emprise du schéma de cohérence territoriale représente sensiblement un triangle quelconque dont la base à l'ouest, joint les communes de THOIRETTE-COISIA au sud à SERGENON au nord alors que le village de BONLIEU à l'est marque le sommet de ce polygone.

Le territoire couvre une superficie de 1709,87 km² et abrite 82 450 habitants. Il offre un relief particulièrement varié avec une topographie à plusieurs visages procurant des identités propres et distinctes aux différents espaces. L'altitude fluctue de 184 mètres à l'ouest de CHAPELLE VOLAND à 1129 mètres à Saint MAURICE-CRILLAT avec une élévation générale d'ouest en est. La transition parfois brutale et incisive entre les divers paliers soulève les multiples caractères du relief et exclut toute monotonie. Une bande de plaine à l'ouest, orientée sensiblement nord/sud aboutit à l'est sur des versants relativement pentus ouvrant l'accès au premier plateau (altitude de 450 à 600 mètres) et à la Petite Montagne. Un glacis entre la plaine et les versants assure une transition plus douce entre ces deux entités. Ce plateau, côté plaine, comporte des incisions en forme de reculées, parfois ramifiées qui se singularisent par leur relative finesse et leurs versants très abrupts ; la différence d'altitude entre la vallée de la reculée et le plateau atteint parfois 150 mètres. Ce dernier, dans sa partie nord, se révèle peu complexe et quelques collines brisent la platitude du sol.

La partie sud du plateau s'avère plus chaotique et justifie son appellation de « Petite Montagne ». Ce secteur qui recèle des monts calcaires, des vaux et combes marneux est délimité à l'est par la vallée de VOUGLANS et la rivière l'AIN. Le premier plateau laisse place au second à l'est qui affiche des altitudes fluctuant de 600 à 1130 mètres sur l'emprise du projet.

Les caractéristiques du relief, du sol et du sous-sol emportent diverses incidences :

- ☞ richesse en eau,
- ☞ qualité des sols pour l'agriculture,
- ☞ esthétique des constructions de par la diversité des roches utilisées,
- ☞ contraste climatique entre la plaine et les plateaux,
- ☞ pluviométrie croissante d'ouest en est,
- ☞ évolution observée du climat avec une hausse des températures, des hivers plus doux et pluvieux, des étés plus chauds et secs,
- ☞ présence de 13 communes concernées par la « Loi Montagne ».

Le Pays Lédonien affiche des entités hydrographiques différentes entre la plaine, les plateaux et la montagne qui influencent les paysages et parfois, les formes urbaines et la silhouette des villages :

- ✓ la Brenne (53,800 km) prend sa source à PLASNE et traverse d'est en ouest le territoire du S.Co.T,
- ✓ la Seille (100,51 km) prend sa source au fond des reculées de BAUME les MESSIEURS,

- ✓ la Vallière (50,8 km) prend sa source dans la reculée de REVIGNY puis arrose les villes de LONS le SAUNIER et MONTMOROT,
- ✓ la Sorne (13,900 km) prend sa source dans la reculée de VERNANTOIS et grossit la Vallière à COURLAOUX,
- ✓ le Suran (74 km) prend sa source à LOISIA et grossit l'Ain,
- ✓ la Valouse (41,800 km) prend sa source à ECRILLE et se jette dans l'Ain en aval de la commune de THOIRETTE,
- ✓ l'Ain (189,900 km) prend sa source entre les villages de CONTE et de la FAVIERE puis se jette dans le Rhône ; il reçoit les eaux de la Bienne, du Hérisson et de l'Angillon.

Ces rivières, au long de leur linéaire, bénéficient des apports de multiples ruisseaux permanents ou temporaires. Certaines disposent ou ont disposé de retenues destinées à utiliser la force hydraulique pour le fonctionnement de moulins, microcentrales électriques, forges, taillanderies ou autres établissements de cette nature. Elles composent les bassins versants de la Saône (29 950 km²) et de l'Ain (2 760 km²) donc du Rhône. Les prélèvements en eaux superficielles demeurent très faibles tant dans le Pays Lédonien que dans le département du Jura.

L'emprise du projet compte de nombreux plans d'eau qu'il s'agisse de lacs ou d'étangs. Ils se répartissent essentiellement dans le secteur de la Bresse et du second plateau. Nous citons :

- ✓ le lac artificiel de Vouglans (1 600 ha) lié à la création en 1968 du barrage hydroélectrique de CERNON. Il affiche une retenue de 605 millions de m³ et, alimenté par l'Ain, il occupe la troisième place en France en termes de capacité. La « loi Littoral » du 3 janvier 1986 lui est applicable,
- ✓ le lac artificiel de Coiselet (350 ha), mis en eau en 1970 avec la production de l'Ain et de la Bienne,
- ✓ le lac de Chalain (230 ha), plus vaste plan d'eau naturel du Jura,
- ✓ les quatre lacs d'Illay (72 ha), Narlay (41 ha), Grand et Petit Maclu (21 ha et 4,5 ha) et du Vernois,
- ✓ les lacs de Clairvaux les Lacs (64 ha et 21 ha), séparés et reliés par un canal en eaux basses et réunis naturellement en hautes eaux,
- ✓ les lacs de Chably (35 ha) et du Val (64 ha) à proximité du lac de Chalain alimentés par la rivière le Hérisson.

Certains de ces plans d'eau fournissent la population en eau potable alors que la quasi-totalité offre des possibilités de sports ou loisirs tels que pêche, baignade, yachting ou autres. Ils contribuent grandement au développement du tourisme.

L'emprise du projet recèle de nombreux étangs et mares de taille plus modeste : étang des Tartres, étang Romette, lac d'Onoz, lac de Viremont, lac de Croiselet ou encore lac de Chambly.

Le dossier répertorie et situe les mares et zones humides d'une surface supérieure à un hectare sur un inventaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) réalisé entre 1998 et 2004. Elles se révèlent très présentes dans les vallées de la Seille et de la Vallière de la plaine Bressane, sur le plateau des lacs, dans le secteur de la Petite Montagne avec les vallées du Suran et de la Valouse et dans la vallée de l'Ain. Un inventaire effectué par la Fédération des chasseurs du Jura entre 2006 et 2010 enrichit cette documentation avec le listage des milieux humides d'une superficie inférieure à un hectare. L'intérêt d'une protection rigoureuse et du strict respect de ces zones n'est plus à démontrer.

Les masses d'eaux souterraines existent par la présence de nappes alluviales (plaines de Bletterans et de la Vallière) et l'existence d'aquifères karstiques (gouffres et cavernes sur les plateaux).

Le risque d'inondations se manifeste sous trois formes :

- ☞ la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'une rivière ou remontée de la nappe phréatique,
- ☞ la formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes en relief,
- ☞ le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation et également la fonte de la neige par la pluie sur sols gelés.

Les phénomènes d'inondations se sont manifestés en 1983, 1993, 1999 et mai 2016, ce dernier évènement ayant justifié la reconnaissance par un Arrêté interministériel d'un état de catastrophe naturelle au bénéfice de 11 communes implantées au voisinage de la Seille.

La vulnérabilité débouche sur l'existence de trois Plans de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) opposables aux tiers intéressés :

- ✓ la Seille et ses affluents, document approuvé en 2011,
- ✓ la Vallière, document approuvé en 2007,
- ✓ la Sorne et le Savignard, document approuvé en 2008.

Il n'existe pas présentement de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) engagé sur le territoire du S.Co.T.

Nous ajoutons que les barrages de Vouglans et de Coiselet engendrent un risque potentiel lié à une rupture progressive lente, ou plus grave, à une rupture rapide totale ; un tel phénomène provoquerait une onde de submersion qui se traduirait par une élévation soudaine du niveau de l'eau en aval. La menace classée en trois niveaux dans l'ordre décroissant de gravité (zone de proximité immédiate « Z.P.I », zone d'inondation secondaire « Z.I.S. », zone d'inondation « Z.I. » affecte diverses localités :

- ✓ barrage de Vouglans : communes de CERNON, CHEMILLA, COISIA, CONDES, CORNOD, LAVANS sur VALOUSE, Saint HYMETIERE, THOIRETTE, VESCLES et VOSBLES,
- ✓ barrage de Coiselet : communes de COISIA et THOIRETTE.

Un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) intéresse le barrage de Vouglans en raison de son importance; ce document écarte une rupture de barrage pour cause de séisme de forte magnitude, de glissement de terrain ou d'attentat et considère comme exceptionnel le risque de crue. Il apparaît en conséquence que cette réalisation anthropique ne génère théoriquement aucun danger gravissime.

La ressource en eau nécessaire à la consommation humaine provient des nombreuses sources, drains et galeries pour les nappes karstiques ainsi que de puits, forages et champs captant pour les nappes alluviales. Les prélèvements d'eaux souterraines satisfont la majeure partie des besoins. La quantité et la qualité nourrissent une inquiétude récurrente car trois ressources sont identifiées en raison de la probabilité d'une potentielle pollution :

- ☞ les sources de Gines-le-Pas à CLAIRVAUX les LACS,
- ☞ les sources de Fontenu de Moulin situées entre les lacs de Châlain, Ilay et Narlay,
- ☞ la source de Gongone à La FRASNEE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) identifie sept captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une réduction des pollutions par nitrates et pesticides :

- ✓ le puits du Couvent à COSGES,
- ✓ le puits de captage de LONS-VILLEVIEUX à VILLEVIEUX,
- ✓ la source Le Besançon à MONTAGNA le RECONDUIT,
- ✓ la source de la Doye à MONTAIGU,
- ✓ les captages de l'ARGILLEY-AUGEA à AUGEA,
- ✓ la source le Mont Freillon à MOIRON,
- ✓ le captage du Mont Olivet à CORNOD.

La forêt se révèle très implantée sur les reliefs et les pentes ; elle représente 42% de la superficie de l'emprise du projet et occupe parfois de vastes surfaces (bois d'Aval, grand bois d'AMONT, bois du Chaumais, bois des Epaises, bois de la Communauté, bois de Lionge, forêt de Coissonnet, forêt de Vaucluse par exemples). Les espaces boisés de taille plus réduite alternent avec les surfaces dévolues aux emblavures et prairies. Ces zones couvertes que complètent des haies et boqueteaux, contribuent à l'existence de réservoirs de biodiversité avec corridors et continuités écologiques.

Les espaces à vocations agricole et viticole représentent environ 40 % de la superficie du périmètre. Ce pourcentage tend à régresser notamment dans la périphérie de LONS le SAUNIER en raison d'une vive pression foncière résultant de la demande en urbanisation. La viticulture occupe une bande orientée nord-est/sud ouest qui abrite les agglomérations de VOITEUR, LONS le SAUNIER, BEAUFORT et Saint AMOUR. Les surfaces dévolues à l'agriculture se classent en six régions de nature très différente ainsi dénommées :

- ✓ les étangs et zones humides de la Bresse,
- ✓ les coteaux de la Haute Seille,
- ✓ l'agglomération lédonienne,
- ✓ les reculées,
- ✓ le sud Revermont,
- ✓ le 2^{ème} plateau au sud concerné par la loi Montagne.

Elles affichent des enjeux spécifiques dictés par la valeur agronomique des sols et les perspectives d'évolution.

Les déplacements nord/sud par voies routières se révèlent relativement aisés avec la possibilité d'emprunter :

- ☞ l'autoroute A 39, 2 x 2 voies unidirectionnelles, dite « l'autoroute verte » » avec échangeurs doubles ; elle relie DIJON à BOURG en BRESSE via DOLE et LONS LE SAUNIER,
- ☞ la Route Départementale n° 1083 (ex R.N.83) qui dessert le chef-lieu du Jura,

Un faisceau de routes départementales principales généralement bien entretenues, complète un réseau routier dense (R.D. n°670, R.D. n°678, R.D. n°471, R.D. n°117, R.D. n°52, R.D. n°109). Le réseau secondaire, tant départemental que communal bénéficie d'un entretien régulier ; toutefois il se révèle davantage sinueux et justifie une certaine prudence durant la période hivernale notamment en zone de montagne.

Nous soulignons la « Route des Lacs » qui, sur un tracé de 150 km, offre la possibilité de découvrir des belvédères, sites, musées, expositions, artisanats et gastronomie locale.

La voie ferrée dite « du Revermont », à voie unique relie MOUCHARD à Saint AMOUR via ARBOIS, POLIGNY et LONS le SAUNIER. Un projet de travaux conséquents devant débuter en 2020, a vocation à améliorer le service au public de cette desserte pour l'heure peu performante.

La voie ferrée dite « des Hirondelles » établit la jonction de DOLE à Saint CLAUDE, soit 123 Km. Elle conserve une vocation touristique et permet de découvrir de magnifiques sites tout au long du linéaire.

Les transports collectifs visitent la quasi-totalité des agglomérations. Le réseau départemental « JURAgO » offre 304 lignes départementales déclinées en 1 ligne express LONS le SAUNIER/DOLE, 32 lignes structurantes avec 1 ou 2 A/R journalier, 139 lignes secondaires et 132 lignes locales avec un tarif unique de 2 € par trajet quelque soit la distance.

Le réseau urbain « Tallis » couvre les communes de LONS le SAUNIER, MONTMOROT et PERRIGNY.

Le transport à la demande « Malis », en progression, concerne 25 communes de l'agglomération du chef-lieu.

La ville de LONS le SAUNIER dispose du service privé de bus à longue distance « Flexibus » à destinations de DIJON-gare, AUXERRE-gare, GENEVE-gare routière et PARIS-Porte Maillot.

Le développement du covoiturage se trouve facilité par un schéma départemental initié par le Conseil départemental avec le concours des intercommunalités et des communes. Ce dispositif malgré des résultats positifs avec la création de 10 aires de stationnement sur l'emprise du S.Co.T et l'ouverture d'une plate-forme internet « Jura-Covoit » souffre d'un manque de coordination avec les instances régionale et nationale.

Les modes doux de déplacement progressent avec l'aménagement de voies vertes et vélo-routes. L'effort se poursuit tant au niveau du Pays Lédonien que dans les communes avec la réservation de cheminements réservés aux piétons.

La couverture « internet » du territoire, considérée comme une priorité par le Conseil départemental progresse et, en octobre 2020, 25 271 locaux sur un nombre de 155 214 étaient raccordés à la fibre optique. La téléphonie mobile existe en 4G dans 90,42% des bâtiments grâce à la présence de 624 pylônes-relais. Néanmoins, des efforts demeurent à effectuer afin d'assurer le haut débit en tous lieux et supprimer les zones blanches notamment en zones non urbanisées.

Selon des informations recueillies par ailleurs,

- ✓ seul ECLA sera couvert à moyen terme par le très haut débit ; le parti pris par le département est de couvrir les zones fortement touristiques ainsi que les zones dépourvues actuellement de toute offre,
- ✓ la couverture téléphonique 3G (quelques zones résiduelles en 2G) est concentrée majoritairement sur les parties agglomérées des communes et des secteurs comme le 1^{er} plateau ; les reculées ou la vallée de l'Ain sont peu ou pas desservis.

1.2.2. Réalités économiques et sociales.

Le territoire du « S.Co.T du Pays Lédonien » constitue indubitablement un espace rural aux économies diversifiées entre l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, le tourisme et les activités industrielles, artisanales et commerciales reposant sur de petites unités. Il se situe au cœur des pôles rayonnants à une large échelle internationale ou interrégionale que sont DIJON, BESANCON, CHALON sur SAONE, MACON, BOURG en BRESSE, LYON ou encore GENEVE avec cependant le handicap de liaisons

routières, ferroviaires et aériennes perfectibles. Le positionnement géographique, les infrastructures et le milieu naturel constituent des atouts basiques pour dynamiser le développement économique.

Les activités industrielles se situent essentiellement dans l'agglomération de LONS le SAUNIER et les bourgs centre. Elles reposent généralement sur des petites et moyennes entreprises qui œuvrent notamment dans l'agroalimentaire, la plasturgie, les systèmes automatisés, l'outillage professionnel, la mécanique, la chaudronnerie, le jouet, les équipements de bureau, les transports, les services, sans que cette liste ne soit exhaustive. La régression des emplois industriels concerne surtout les postes « de main d'œuvre » alors que les postes « de présence » ainsi que les emplois à forte valeur ajoutée évoluent favorablement mais de manière insuffisamment significative. Le secteur public et le secteur tertiaire affichent une croissance au chef-lieu et les communes périphériques.

Le territoire abrite de nombreux artisans qui se consacrent au bâtiment et travaux publics mais également aux services.

Le territoire possède une certaine autonomie en matière d'offre commerciale ; cependant, avec un surface plancher de 68 000 m², la ville chef lieu se situe très loin des villes environnantes qui revendiquent une plus grande diversité dans les enseignes et une réponse supérieure aux catégories de besoins. Nous notons que les produits de première nécessité restent accessibles à courte distance sur l'ensemble de l'emprise du S.Co.T.

Le niveau du chômage perdure mais à un taux inférieur (7,20% en 2017) aux données observées dans la région Bourgogne Franche-Comté (8,50%) et dans les départements limitrophes.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (P.A.D.D.) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) énoncent une certaine modération de la consommation foncière avec un prélèvement inférieur à 7 hectares/an en opposition avec la surface moyenne de 10 hectares/an utilisée entre 2002 et 2012. Nous soulignons cette évolution, pour l'heure à l'état d'intention, vers un caractère plus vertueux et aurions souhaité disposer d'un inventaire des friches industrielles et commerciales.

La réhabilitation de ces friches industrielles et commerciales en déshérence se heurte à des problèmes d'acquisition, de risques d'inondation, de dépollution, d'accessibilité ou de coût de réhabilitation ou d'adaptation. Le territoire recèle également un petit patrimoine industriel abandonné, disséminé en zone rurale, correspondant à d'anciens moulins, forges, mines, tuileries, carrières ou scieries ; ces emprises et bâtiments revêtent un intérêt certain en matière de curiosités touristiques mais qui s'avère plus aléatoire en ce qui concerne un changement de destination.

Les créateurs d'entreprises préfèrent bien naturellement s'installer sur un terrain nu, construire des locaux adaptés à leurs besoins avec parfois des aides financières appréciables en compensation de la création d'emplois.

Les activités agricoles constituent un pôle important de l'économie qu'il s'agisse de l'agriculture, de la viticulture ou du maraîchage.

La physionomie des exploitations se caractérise par des surfaces grandissantes fréquemment supérieures à 100 hectares conjointement à une réduction des personnels en raison de la mécanisation. Les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C) se multiplient et réduisent ainsi les contraintes de la profession. Le pourcentage des terres en location à hauteur des deux tiers ne facilite nullement les successions.

Les espaces consacrés à l'agriculture se répartissent entre emblavures et prairies de fauche et de pâturage. La finalité consiste à disposer des graines et des fourrages nécessaires à la nourriture de bovins

élevés à destination de la production de viande et de lait avec un pourcentage important transformé en fromage. L'élevage des ovins et caprins, en récession, concerne principalement les terrains d'accès difficile et cette évolution négative interroge sur l'entretien des espaces à faible potentiel. Le maraîchage, relancé à compter de 2009 sous l'impulsion de la filière biologique et grâce à une formation dispensée au lycée agricole de MONTMOROT se heurte cependant aux difficultés que sont l'accès au foncier et les installations souvent par défaut sur de petites surfaces familiales ou encore zones en friches ou peu prisées. L'activité de la volaille de Bresse peine à atteindre le niveau espéré et mérité avec le risque de la perte du savoir faire.

Les activités d'élevage obéissent aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) quant aux distances à respecter entre bâtiments d'élevage et maisons d'habitation occupées par des tiers.

Les agriculteurs élaborent des produits à haute valeur ajoutée avec une contribution essentielle à l'économie locale. Ils développent la vente en circuits courts avec la préoccupation d'enrichir les rapports producteurs/consommateurs mais également d'accroître la rentabilité des produits

Les diverses productions bénéficient des protections relatives aux aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (A.O.P.) :

- ☞ fromage de Comté,
- ☞ fromage Morbier,
- ☞ fromage Bleu de Bresse,
- ☞ chapon de Bresse,
- ☞ poulet de Bresse,
- ☞ poularde de Bresse,
- ☞ dinde de Bresse,

et des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) :

- ☞ emmenthal français est-central,
- ☞ gruyère,
- ☞ porc de Franche-Comté,
- ☞ saucisse de Montbéliard,
- ☞ saucisse de Morteau,
- ☞ Jésus de Morteau.

L'agriculture contribue parallèlement à l'entretien des paysages et des milieux naturels. Toutefois, il convient que les exploitants, à minima, respectent le code des bonnes pratiques agricoles. L'élévation du nombre d'étables avec des bovins installés sur caillebotis intégral avec production de lisier constitue une source d'inquiétude ; cette méthode représente à notre sens une menace sur l'environnement en général et la qualité des eaux en particulier sans omettre une inquiétude sur le bien être des animaux.

La filière viticole, organisée sous forme de coopératives ou producteurs indépendants, représente une ressource économique digne d'intérêt. Elle participe grandement à la renommée du département ; elle correspond à un art de vivre mais également et surtout à un savoir faire, un amour du métier qui se concrétisent par la recherche de produits de haute qualité. Les vignobles occupent plus particulièrement les versants de la Haute Seille (391 hectares), de l'agglomération de LONS le SAUNIER (180 hectares), du sud Revermont (128 hectares) et de la Bresse Revermont (108 hectares). Les viticulteurs possèdent le sens de la communication avec des manifestations de grande renommée comme la « Percée du vin jaune ». Toutefois, un déficit d'image et une déprise importante se manifestent aux confins de COUSANCE, BEAUFORT et Saint AMOUR, résultant d'un enclavement des parcelles de vigne. La pression foncière, à notre sens, ne doit pas

affecter la viticulture qui concourt à l'image du pays. Le développement urbain dans la périphérie de LONS le SAUNIER menace la pérennité de cette activité ; ce sujet mérite réflexion et mesure de protection.

Le secteur viticole bénéficie de trois Appellations d'Origine Protégées (A.O.P.) à savoir :

- ☞ vins de CHATEAU CHALON,
- ☞ vins des Côtes du Jura,
- ☞ Vins de l'Etoile.

La forêt couvre 42 % de la superficie du projet et de ce fait, elle constitue une ressource importante tant pour sa fonction de production que pour sa contribution aux aspects environnementaux et sociétaux. Le bois du département du Jura bénéficie d'une reconnaissance de qualité étant classé 2^{ème} produit forestier de France selon publication au Journal Officiel du 15 mars 2019.

La filière « bois » revêt trois composantes :

- ✓ le bois d'œuvre destiné à la menuiserie, à la construction, à l'ameublement, à la fabrication de parquets et lambris,
- ✓ le bois d'industrie constitué de rondins issus de l'exploitation du bois d'œuvre et destinés à la fabrication de pâtes à papier et de panneaux destinés à l'ameublement et à la menuiserie,
- ✓ le bois énergie composé de bûches, granulés, pellets, briques ou plaquettes destiné au chauffage.

Le territoire du S.Co.T abrite quatre importantes scieries :

- ✚ scierie COTE à BLETTERANS (transformation de résineux),
- ✚ scierie VUITTON à ROTHONAY (transformation de feuillus),
- ✚ scierie RAT à ESSIA (construction de charpentes et caisseries à partir de résineux),
- ✚ scierie JURATRANSBOIS à VEVY.

Le Pays Lédonien ne compte aucune industrie de pâte à papier ou fabrique de panneaux alors que le bois est essentiellement destiné à l'exportation. Il compte par contre 46 chaufferies « bois » et 6 en projet réalisées avec un soutien effectif de l'A.D.E.M.E. Le recours au bois pour le chauffage domestique reste d'actualité notamment par le biais de l'affouage. La mise en œuvre de nouvelles utilisations valoriserait la ressource forestière avec notamment :

- ☞ la production d'un isolant naturel,
- ☞ la diversification des industries en présence à partir de la ressource « bois »,
- ☞ la commercialisation de matériaux avec un bilan énergétique intéressant susceptible de stocker le carbone.

L'accessibilité et la valorisation de la ressource forestière méritent des efforts afin de :

- ✓ améliorer la desserte des espaces boisés isolés (3000 hectares) notamment dans les secteurs comportant des pentes très marquées,
- ✓ aménager des aires de dépôts,
- ✓ annihiler les points noirs sur le réseau viaire secondaire (ponts, traversées d'agglomérations).

Le tourisme participe à l'économie locale plus précisément durant la période estivale. Le Pays Lédonien compte 43 000 lits soit un tiers de l'offre du département avec un réseau de gîtes et chambres d'hôtes de bonne qualité. Le territoire du S.Co.T compte trois régions touristiques à savoir : la Bresse

Jurassienne, le Vignoble et Revermont, les Lacs et Petite Montagne. Le riche patrimoine architectural, la qualité et la diversité des paysages, attirent indubitablement les visiteurs. Les nombreux lacs, les rivières, les cascades participent à la richesse paysagère et les visites s'organisent autour d'itinéraires comme la route des Lacs. Ces aménités naturelles, au-delà des randonnées et balades, génèrent la pratique de loisirs tels que la baignade, la pêche et le yachting sur les plans d'eau ou le canoë, le rafting ou le canyoning en eaux vives.

L'aménagement de vélo-routes, boucles de cyclotourisme, sentiers de randonnées pédestres concourent au développement du tourisme vert susceptible d'être compromis uniquement par une cohabitation difficile avec les agriculteurs et les « gens du terroir ».

1.2.3. Caractéristiques urbanistiques et contraintes écologiques.

Le territoire du S.Co.T du Pays Lédonien offre une urbanisation hétérogène avec une population totale de 82 450 habitants et plus précisément :

- ☞ 1 ville, LONS le SAUNIER (17291 habitants),
- ☞ 2 bourgs relais, MONTMOROT (3036 habitants), PERRIGNY (1 523 habitants),
- ☞ 1 pôle de proximité, MESSIA sur SORNE (842 habitants),
- ☞ 5 bourgs centres, ARINTHOD (1114 habitants), BLETTERANS (1446 habitants), Saint AMOUR (2378 habitants), ORGELET (1596 habitants) et CLAIRVAUX les LACS (1451 habitants),
- ☞ 18 bourgs relais ARLAY (1227 habitants), BEAUFORT-ORBAGNA (1127 habitants), CHAUMERGY (482 habitants), COMMENAILLES (890 habitants), CONLIEGE (668 habitants), COURLANS (926 habitants), COURLAOUX (1106 habitants), COUSANCE (1308 habitants), DOMBLANS (1232 habitants), DOUCIER (298 habitants), HAUTEROCHE (951 habitants), MACORNAY (974 habitants), PONT de POITTE (647 habitants), RUFFEY sur SEILLE (734 habitants), SEILLIERES (744 habitants), THOIRETTE-CROISIA (868 habitants), VAL SURAN (787 habitants) et VOITEUR (890 habitants),
- ☞ 157 communes rurales participant à l'animation du territoire.

Nous regrettons que les données démographiques figurant au dossier datent de 2014 et ne reflètent pas le déclin ou l'essor constatés dans certaines communes.

Nous observons en particulier selon les sources de la base CASSINI de E.H.E.S.S et de la base (I.N.S.E.E.) que la population de :

- ✓ LONS le SAUNIER de 20 942 en 1975, 18443 en 1999 est de 17 291 habitants en 2017,
- ✓ MONTMOROT de 3344 en 1975, 3090 en 1999 est de 3036 habitants en 2017,
- ✓ PERRIGNY de 1645 en 1975, 1646 en 1999 est de 1523 habitants en 2017,
- ✓ Saint AMOUR de 2566 en 1975, 2102 en 1999 est de 1596 habitants en 2017,
- ✓ ARINTHOD de 1044 en 1975, 1214 en 1999 est de 1114 habitants en 2017,
- ✓ SEILLIERES de 835 en 1975, 775 en 1999 est de 744 habitants en 2017,
- ✓ ORGELET de 1711 en 1975, 1686 en 1999 est 1596 habitants en 2017.

Nous remarquons une augmentation des résidents dans certaines localités comme BEAUFORT, RUFFEY sur SEILLE, DOUCIER ou encore COMMENAILLES. L'essor démographique significatif constaté de 1999 à 2007, suivi d'une progression plus modeste de 2007 à 2014, affiche une stagnation générale résultant d'une légère décline dans l'Espace Communautaire LONS Agglomération et une augmentation sensible dans les deux Communautés de communes que sont « Porte du Jura » et « Bresse Haute Seille ».

Ce phénomène s'explique sans doute par la recherche d'une certaine qualité de vie en campagne ; elle se traduit par un nombre conséquent de logements vacants, une dispersion de la population en zone

rurale avec des conséquences négatives sur la consommation foncière et des besoins de mobilité accrues pour accéder aux lieux de travail et aux services de proximité notamment.

La morphologie des villages se révèle très diversifiée selon des références culturelles, politiques, historiques, topographiques ou autres ainsi existent des villages éclatés, des villages en étoile, des villages rues installés en plaine, sur des coteaux, sur des crêtes, sur des croupes et promontoires. L'aspect extérieur des constructions dans la partie ancienne des villages varie selon la nature des matériaux utilisés, la destination originelle, l'époque de réalisation. Cette urbanisation se poursuit souvent en périphérie par la réalisation de lotissements avec fréquemment la construction plantée au centre de la parcelle pourvue d'une clôture occultant parfois les vues.

Le territoire du S.Co.T ne recèle pas de « secteur sauvegardé » mais des servitudes patrimoniales s'appliquent au titre des :

- ✓ protections au titre des monuments historiques,
- ✓ périmètres de protections modifiés ou adaptés,
- ✓ sites patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP et AVAP),
- ✓ sites bâtis et naturels inscrits ou classés.

Certaines communes disposent du label « Petite cité de caractère », « Plus beau village de France », ou « Ville et village de caractère » sans omettre la présence de sites archéologiques.

Le territoire abrite 227 monuments protégés (inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments historiques). Il s'agit de fermes, maisons vigneronnes, églises, chapelles, châteaux, fromageries, moulins, lavoirs, croix en pierre, fontaines mais également des réalisations composant le « petit patrimoine » tels que murets, puits, cabordes, fours.....Certains bâtiments remarquables captent nombre de visiteurs. Nous citons en particulier :

- ☞ le château d'ARLAY construit sur les ruines d'un château médiéval au XVIIIème siècle, site inscrit avec un classement du 14 octobre 1996 portant sur l'ensemble des bâtiments et leurs décors, l'avenue, les cours, le jardin, le parc, les clôtures et portails, les ruines et sous-sol du château médiéval et du Bourg-Dessus ainsi que les vestiges archéologiques,
- ☞ l'abbaye de BAUME les MESSIEURS avec diverses dates d'inscriptions : 31 décembre 1862 pour l'église Saint Pierre, 26 septembre 1929 pour le logis abbatial, 8 mars 1933 pour les façades et la toiture de l'ancienne abbaye et 2 août 1933 pour le rez-de-chaussée et l'étage de ce bâtiment. Cet ensemble religieux reflète le cours des siècles et s'insère dans le site bâti de BAUME les MESSIEURS lui-même inscrit et plus largement dans le site naturel classé de cette bourgade,
- ☞ l'abbaye de CHATEAU CHALON construite au XVIème siècle et restaurée au XVIIIème siècle,
- ☞ les villages palafittes du lac de Chalain avec une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011,
- ☞ les rives des lacs de Chalain et de Claivaux les Lacs reconnus d'importance mondiale avec une inscription au patrimoine de l'UNESCO en 2011,
- ☞ la rue du Commerce à LONS le SAUNIER,
- ☞ les Forges de Baudin à TOULOUSE le CHATEAU.

Certains éléments du patrimoine bénéficient d'un Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.) ou d'un Périmètre de Protection Adapté (P.P.A.) qui se substitue au périmètre uniforme de 500 mètres autour du monument. Nous énumérons en autres :

- ☞ la Croix de pierre de BALANOD,
- ☞ la Croix de pierre de CHEMILLA,
- ☞ la demeure Lebrun à CHILLY le VIGNOBLE,
- ☞ le Croix du cimetière de COURLAOUX,
- ☞ le Château de MANTRY,
- ☞ la demeure Lebrun à MESSIA sur SORNE,
- ☞ l'église Saint Jean-Baptiste à PERRIGNY,
- ☞ l'église de Saint HYMETIERE,
- ☞ la maison natale de Xavier Bichat à THOIRETTE.

Le territoire du projet abrite par ailleurs d'autres bâtiments et sites inscrits ou classés protégés par une mesure spécifique relevant d'évolutions législatives telle que Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (Z.P.P.A.U.), Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.A.A.U.P), Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) ou encore Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.). Ces types de servitudes existent à ARINTHOD, BAUME les MESSIEURS, CHATEAU CHALON, CLAIRVAUX les LACS, DOMBLANS, LONS le SAUNIER, ORGELET ou encore Saint AMOUR

Ce tableau des richesses patrimoniales mérite d'être complété par :

- ☞ les opérations « Grand Site de France » pour les « Vignobles et reculées du Jura » et pour la « Vallée des cascades du Hérisson et du plateau des 7 lacs »,
- ☞ les sites archéologiques à COISIA (pistes de dinosaures) et les villages palafittes des lacs de Clairvaux et Chalain (villages lacustres du néolithique et de l'âge de bronze)

Le territoire du S.Co.T concentre également un patrimoine naturel de qualité avec une succession de « pays » à l'identité propre ; il regorge de paysages exceptionnels et de lieux emblématiques (lacs, grottes, cascades, reculées, belvédères) dont certains sont inscrits ou classés.

Les mesures de valorisation, de préservation et de restauration attestent de la richesse du patrimoine naturel et de la biodiversité. Il s'agit plus précisément :

- ✓ de zones Natura 2000,
- ✓ de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I et II,
- ✓ de réserves naturelles nationales ou régionales,
- ✓ d'espaces naturels sensibles,
- ✓ de zones humides,
- ✓ de la trame verte et bleue.

Le réseau écologique européen Natura 2000 n'engendre pas de servitude d'utilité publique ou de contrainte particulière. Cependant, sur ces périmètres, les projets doivent prendre en compte la présence et la sensibilité des espèces d'intérêt communautaire. Le réseau se compose de :

- ☞ zones spéciales de conservation (Z.P.C) identifiées au titre de la directive « habitat » en raison de la présence d'habitats naturels ou d'espèces de faune et de flore figurant sur une liste à protéger,

- ☞ les zones de protection spéciales (Z.P.S) identifiées au titre de la directive « oiseaux » en raison de la présence d'espèces à protéger (aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de relais pour les migrateurs).

L'emprise du projet compte 10 sites relevant du réseau Natura 2000 (4 Z.P.S. et 6 Z.S.C.) dont un concerne les « Minioptères de Schreibers ». Ils couvrent un pourcentage de 25% du Pays Lédonien nettement supérieur au pourcentage de la Franche-Comté (16%) ou du Territoire national (13%).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) assument la vocation d'identifier et décrire des secteurs et des espaces offrant de fortes capacités biologiques en bon état de conservation. Le territoire du S.Co.T compte :

- ☞ 163 Z.N.I.E.F.F. de type I, représentant 9 848 hectares, souvent de superficie réduite mais d'un grand intérêt biologique ou écologique,
- ☞ 7 Z.N.I.E.F.F. de type II, totalisant 65 327 hectares d'ensembles naturels riches et peu modifiés émanant souvent de reculées abritant des milieux particuliers (coteaux, falaises, éboulis), mais également de forêts, bois, étangs, pelouses et prairies.

Nous notons que les deux types de Z.N.I.E.F.F. totalisent une superficie de 75 175 hectares soit 43,8% du territoire du projet.

Le Parc Naturel Régional (P.N.R.) du Haut Jura, initialement créé en 1986 avec seulement 35 communes, fédère actuellement 122 villages dont Le FRASNOIS qui n'est plus implanté à l'intérieur de l'emprise du projet de S.Co.T car il a quitté la Communauté de communes du Pays des Lacs le 1^{er} juillet 2019 pour intégrer la Communauté de communes de CHAMPAGNOLE/NOZEROY Jura.

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (A.P.P.B), protègent 37 sites soit 1894 hectares et en particulier :

- ✓ les corniches calcaires du Jura (27 sites – 1643 hectares),
- ✓ l'écrevisse à pattes blanches et la faune patrimoniale associée (8 sites – 3891 hectares),
- ✓ les reculées de la Haute Seille (1 site – 420 hectare),
- ✓ les étangs Vaillant du Crêt et du Fort (1 site – 60 hectares).

Une réserve naturelle nationale existe depuis le 22 décembre 1992 à l'intérieur du périmètre du projet et correspond à la grotte de Gravelle à MACORNAY (surface 1,37 hectare).

Une réserve naturelle régionale, créée le 12 novembre 1996 sur une superficie de 49,2 hectares concerne la Côte de Mancy, territoire des communes de LONS le SAUNIER et MACORNAY.

Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) à l'initiative du Conseil départemental du Jura identifient des espaces naturels dont le caractère est menacé par divers facteurs (pression urbaine, activités économiques ou de loisirs, intérêts particuliers). Ils sont gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (C.E.N.) de Franche-Comté et, au nombre de 10 et de nature diversifiée sur l'emprise, ils concernent des pelouses sèches, des forêts, des tourbières, des marais, des mares ou encore une prairie alluviale).

Les milieux forestiers, les milieux ouverts, les milieux humides et les milieux rocheux abritent diverses espèces remarquables comme en :

- ✓ milieux forestiers : Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Salamandre tachetée (amphibiens), Pic noir, Pic cendré, Cigogne noire, Milan noir (oiseaux), Chat sauvage, Chamois, Lynx, (mammifères), Barbastelle (chiroptère) et Lucane cerf volant (insecte),

- ✓ milieux ouverts : Engoulevent d'Europe, Torcol fourmilier, Chouette chevêche, Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés, Moineau friquet, Alouette lulu (oiseaux), Lézard vert (reptile), Azuré de la croisette, la Bacchante (papillons), Spiranthes spiralis, Ophrys apifera (végétaux),
- ✓ milieux humides et aquatiques : Courlis cendré, Tarier des prés, Vanneau huppé, Martin pêcheur, Héron pourpré (oiseaux), Cuivre des Marais,, Agrion de mercure, Damier de la succise (papillons), Fritillaria méléagris, Anacamptis laxiflora (végétaux), Lamproie de Planer, Chabot (poissons), Ecrevisse à pattes blanches (crustacés), Couleuvre vipérine (reptiles), Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Triton alpestre, Rainette verte (amphibiens).

La Loi « Nouvelle Organisation du Territoire de la République » (N.O.T.Re) du 7 août 2015 confie désormais la mission de « planification des déchets » à la Région. Ainsi le plan départemental du Jura adopté le 1^{er} juin 2014 devient « plan régional » dès la mise en application du document initié par la Bourgogne Franche-Comté. Un centre de tri des ordures ménagères et une usine d'incinération fonctionnent à LONS le SAUNIER. Un centre d'enfouissement des déchets ultimes de classe II (ni inertes, ni dangereux) en service à COURLAOUX dispose d'une capacité annuelle de 32 700 tonnes jusqu'à l'an 2025.

L'autoroute A 39 génère des nuisances sonores qui justifient un classement en catégorie 1 impliquant des prescriptions particulières d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation sur une profondeur de 300 mètres de part et d'autre du linéaire ; la Route Départementale n°1083 quant à elle classée en catégorie 2 souffre d'une exposition au bruit sur une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'axe. Le classement sonore des infrastructures routières ne représente ni un règlement, ni une contrainte mais une obligation de report dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) afin que les Collectivités locales fixent les mesures acoustiques minimales à respecter par les constructions.

Le risque de mouvements de terrain se matérialise par divers phénomènes tels que chutes de pierres et de rochers, éboulements, glissements de terrain, affaissements miniers. Il existe, sur l'emprise du projet diverses communes concernées par le risque minier et les glissements de terrain. L'aléa retrait-gonflement d'argile se manifeste à un niveau moyen dans la plaine, faible sur le premier plateau et nul sur le second plateau. Le risque sismique, résultant du Décret du 22 octobre 2010, qualifié de modéré, atteint le niveau 3 sur l'emprise du projet.

La production d'énergie renouvelable provient essentiellement des filières « hydroélectrique » notamment le barrage de Vouglans et « bois énergie » plus précisément par 46 chaufferies-bois et le chauffage individuel. Les cours de l'Ain et de la Sorne alimentent quelques micro-centrales ; cette ressource rencontre des difficultés à se développer en raison de l'évolution des conditions climatiques mais également et surtout en raison de la rareté des seuils et barrages existants et de la difficulté à en créer de nouveaux. La progression de la filière photovoltaïque, sensible entre 2008 et 2011, souffre d'un ralentissement depuis. Le territoire du Pays lédonien connaît un faible potentiel en matière d'énergie en provenance du vent en raison de diverses contraintes : habitat disséminé, existence de zones d'exclusion, présence de radars et couloirs aériens militaires, classement de nombreux sites au patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O, inventaire significatif des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, des réserves naturelles nationales et régionales, des lieux de vie des chiroptères et d'une avifaune protégée.....

Cette monographie, certes non exhaustive, nous apparaît particulièrement indispensable ; elle éclaire naturellement sur les obligations et interdictions à formuler aux fins d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale vertueux dans la consommation de l'espace et respectueux de la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale de l'emprise du projet. Nous avons conscience des contraintes qui pèsent sur les quatre Communautés de communes obligées d'attendre l'échéance du S.Co.T pour prendre des décisions d'aménagement. Il faut donc optimiser et clarifier les choix et décisions dès que possible.

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet.

La Loi n°2000-1208 « Solidarité et Renouveau Urbain » dite « S.R.U. » du 13 décembre 2000 instaure le Schéma de Cohérence Territoriale ; ce texte fondateur bénéficie de divers apports notamment l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les Lois n°2016-1888 du 28 décembre 2016, n°2017-86 du 27 janvier 2017, n°2018-1021 du 23 novembre 2018, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et l'Ordonnance n°2019-1170 du 13 décembre 2019 qui précisent, complètent ou amendent le document originel. Les articles L 131-1 à L 131-3, L 141-1 à L141-26, L 142-1 à L 142-5, L 143-1 à L 143-50, R 141-1 à R 141-16, R 142-1 à R 142-3 et R 143-1 à R 143-16 du Code de l'urbanisme déclinent les textes législatifs et réglementaires. Le Schéma de Cohérence Territoriale, document de planification par excellence respecte les principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3 ; il est par ailleurs « compatible » avec les dispositions et documents énumérés aux articles L 131-1 et « prend en compte » ceux listés à l'article L 131-2 de ce même code.

Le « Pays Lédonien » dispose d'un S.Co.T opposable depuis le 15 mars 2012 sur le territoire de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) soit 85 communes. Depuis, le périmètre connaît des évolutions importantes au gré des réformes territoriales récentes et de la structuration spéciale du territoire sous l'angle de l'armature urbaine avec l'identification de pôles. L'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 élargit la superficie en raison de :

- ☞ la création le 16 novembre 2010 et l'intégration au périmètre de la Communauté de communes « Bresse Revermont », apport de 19 communes nouvelles,
- ☞ la dissolution le 1^{er} janvier 2013 de l'ancienne Communauté de communes du « Premier Plateau » au profit de la Communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille et de la Communauté de communes de l'Agglomération Lédonienne, apport de 5 communes nouvelles,
- ☞ l'intégration au périmètre de :
 - ✓ la Communauté de communes du « Pays des Lacs », apport 30 communes nouvelles,
 - ✓ la Communauté de communes du « Pays d'Orgelet », apport 25 communes nouvelles,
 - ✓ la Communauté de communes du « Pays de Saint Amour », apport 12 communes nouvelles,
 - ✓ la Communauté de communes de la « Petite Montagne », apport 40 communes nouvelles.

La superficie ainsi constituée couvre 1684 km² avec 9 groupements de communes fédérant 221 communes.

Le territoire du S.Co.T connaît d'autres évolutions en 2019 avec des changements de limites administratives et la création de communes nouvelles. L'adoption de la Loi « Nouvelle Organisation du Territoire de la République (N.O.T.Ré) fixe le seuil des espaces communautaires à 15 000 habitants et maintient la configuration des espaces communautaires de « Lons Agglomération » et des Communautés de communes de la « Petite Montagne », de la « Bresse Revermont », du « Pays des Lacs » et de la « Région d'Orgelet » car ces territoires sont considérés comme peu denses. Par contre, les Communautés de communes du « Pays de Saint Amour », du « Val de Sorne », des « Coteaux de la Haute Seille » et du « Sud Revermont » doivent fusionner.

Ainsi, en décembre 2019, le périmètre du S.Co.T du Pays Lédonien » fédère 4 intercommunalités soit 183 communes à savoir :

- ☞ l'Espace Communautaire Lons Agglomération comptant 31 communes suite à la fusion avec le « Val de Sorne »,
- ☞ la Communauté de communes « Bresse Haute Seille » avec 55 communes issues de la fusion « Haute Seille » et « Bresse Revermont »,
- ☞ la Communauté de communes « Terre d'Émeraude Communauté » avec 75 communes créée le 1^{er} janvier 2020 de la fusion des communautés de communes « Région d'Orgelet » avec 25 communes, « Pays des Lacs » avec 27 communes, « Petite Montagne » avec 23 communes,

- ☞ la Communauté de communes « Porte du Jura » avec 22 communes issues de la fusion du « Pays Saint Amour et « Sud Revermont ».

Le projet de « Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien » porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) conformément à l'article L 143-16 du Code de l'urbanisme, soumis à révision décidée le 18 décembre 2013 par le Comité syndical, au final, couvre sans aucune discontinuité ou enclave, un territoire de 1709,87 km².

Nous avons jugé opportun de rapporter précisément l'historique du S.Co.T notamment les raisons ayant conduit à son extension géographique afin que chacun en saisisse les diverses étapes et motivations. Nous ajoutons que toutes les évolutions ont été actées par une délibération des Conseils communautaires concernés ou du Comité syndical du P.E.T.R avant d'être officialisées par un Arrêté préfectoral.

La consistance du projet apparaît dans divers documents.

Le rapport de présentation du projet, conformément à l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme comporte deux parties principales à savoir le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Le fascicule n°1 dit « diagnostic », après avoir traité du périmètre et de la structuration spatiale du projet et de la place du « Pays lédonien » dans l'espace interrégional, expose successivement trois objectifs :

- ☞ promouvoir une organisation spatiale cohérente et solidaire répondant aux besoins de la population en analysant les évolutions démographiques, la transformation du parc de logement, les équipements à mettre au service de la proximité et la mobilité dans le Pays lédonien,
- ☞ organiser le développement économique en valorisant les ressources locales en traitant du tissu économique, l'agriculture et la sylviculture et le tourisme,
- ☞ conforter les atouts patrimoniaux d'une attractivité durable du territoire en abordant le cadre de vie bâti et architectural et la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le fascicule n°2 dit « état initial de l'environnement » étudie en détail l'environnement physique, le paysage naturel, le patrimoine de la biodiversité, les ressources naturelles et pressions exercées, les risques et les nuisances.

Ces deux documents sont complétés par :

- ✓ une évaluation environnementale, fascicule n°3,
- ✓ un texte explicatif sur l'articulation du S.Co.T avec les documents de rang, supérieur, fascicule n°4,
- ✓ la justification des choix, fascicule n°5,
- ✓ les indicateurs, critères et modalités de suivi, fascicule n°6.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), obéit aux prescriptions de l'article L 141-4 du Code de l'urbanisme. Il traduit les propositions des différentes instances du P.E.T.R. organisées en quatre commissions thématiques ; elles ont été arrêtées ensuite après une large concertation. La cohérence du projet a été assurée par des arbitrages décidés lors de séances du Bureau. Il propose TROIS grands axes qui correspondent aux ambitions fondatrices pour l'évolution du territoire à l'horizon 2032 :

Axe n°1 :

Développer un territoire en réseau en affirmant l'attractivité du Pays lédonien, en organisant le développement, en répondant aux besoins de logements et en améliorant les réseaux.

Axe n°2 :

Conforter les ressources locales en soutenant le développement économique, en favorisant une offre commerciale équilibrée, en développant l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique, en gérant les risques et en limitant les pollutions.

Axe n°3 :

Préserver le cadre de vie en affirmant et en révélant la diversité des paysages, en sauvegardant les qualités des espaces et milieux naturels, en protégeant les ressources, en maîtrisant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.), opposable juridiquement, construit en vertu de l'article L 141-5 du Code de l'urbanisme, traduit les intentions générales du projet d'aménagement et de développement durable. Il définit des mesures appelées à être exprimées dans les documents d'urbanisme des communes ou intercommunalités (plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou cartes communales). Il précise deux catégories de mesures à savoir des éléments prescriptifs qui s'imposent obligatoirement et des recommandations avec une prise en compte hautement souhaitée.

Ainsi le document, en respectant le listage du plan d'aménagement et de développement durable, énumère les prescriptions plus ou moins fermement édictées assorties ou non de recommandations destinées à préciser, compléter ou assouplir les mesures susceptibles d'être sectorielles :

Axe n°1 :

- ☞ Il contient 4 objectifs déclinés en 11 prescriptions qui portent sur le développement d'un territoire en réseau :
- ✓ **affirmer l'attractivité du Pays lédonien** en développant les complémentarités avec les territoires voisins, en s'appuyant sur les sites et infrastructures majeurs,
- ✓ **organiser le développement** en garantissant les équilibres territoriaux, en adossant l'offre d'équipements et de service à l'armature urbaine, en affirmant un principe de maillage du commerce de proximité dans les centralités, en harmonisant les stratégies d'accueil d'activités économiques,
- ✓ **répondre aux besoins de logements** en garantissant un bon accueil des populations, en produisant une offre de logements suffisante et diversifiée,
- ✓ **améliorer les réseaux** en résolvant les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile, en déployant un réseau complet d'itinéraires partagés, en organisant le développement pour limiter la dépendance automobile.

Axe n°2 :

- ☞ Il affiche 4 objectifs déclinés en 12 prescriptions qui traitent du confortement des ressources locales :
- ✓ **soutenir le développement économique** en confirmant la diversité économique, en contribuant au développement des filières,

- ✓ **favoriser une offre commerciale équilibrée** en définissant les localisations préférentielles des commerces et des principes associés, en donnant une vocation aux localisations des commerces, en promouvant un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable,
- ✓ **développer l'offre touristique** en mettant en réseau les différents sites et circuits, en préservant et valorisant les vues offertes sur et depuis des lieux de visite du Pays Lédonien, en réhabilitant les sites et équipements de loisirs,
- ✓ **gérer les risques et prévenir les pollutions** en prenant en compte les risques naturels et technologiques dans le choix du développement de l'urbanisation, en limitant l'exposition des populations aux bruits et aux pollutions, en confortant la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol, en articulant le développement avec les capacités d'assainissement et de ressource en eau.

Axe n°3 :

- ☞ Il renferme 4 objectifs déclinés en 14 prescriptions qui répondent à la préservation du cadre de vie :
- ✓ **affirmer et révéler la qualité des paysages** en préservant la morphologie du territoire et en valorisant la complexité des couvertures de sol, en prenant en compte les patrimoines classés et/ou labellisés, en recréant des entrées de villes et villages pacifiées,
- ✓ **préserver les qualités des espaces naturels** en sauvegardant la biodiversité, en adossant le développement à la trame verte et bleue, en permettant l'accessibilité aux sites naturels,
- ✓ **protéger les ressources** en atténuant les effets du changement climatique et en permettant l'adaptation, en favorisant le mix énergétique, en limitant la production de polluants et en réduisant les gaz à effet de serre, en reconnaissant les fonctions spécifiques aux espaces naturels agricoles et forestiers,
- ✓ **maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain** en mettant en place une stratégie foncière, en réinvestissant les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité, en coordonnant le foncier résidentiel avec la destination de l'offre de logements, en adaptant le foncier économique spécifique aux besoins et en optimisant le foncier des zones d'activités économiques existantes.

Nous notons que le Document d'Orientation et d'Objectif renferme un **document d'aménagement artisanal et commercial** qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles de provoquer un impact sur l'aménagement du territoire, le commerce du centre-ville et le développement.

Le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Lédonien, réuni le 11 décembre 2019, par délibération n°312 prise à l'unanimité :

- ☞ prend acte de la concertation menée tout au long de la procédure de révision du S.Co.T prescrite par délibération n°255 du 21 février 2017,
- ☞ décide de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre et d'arrêter le projet de S.Co.T du « Pays Lédonien » tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ☞ charge le Président de l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre et notamment :
 - ✓ de réaliser ou faire réaliser l'ensemble des formalités d'affichage de la présente délibération prévue par le Code de l'urbanisme,
 - ✓ de transmettre la présente délibération et le projet de S.Co.T pour avis, préalablement à l'enquête publique, aux personnes et organismes visés à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme,

- ☞ autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ☞ rappelle que conformément à l'article R 143-7 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du P.E.T.R lédonien, de ses E.P.C.I. membres et de l'ensemble des communes.

Ainsi, le projet arrêté est soumis à enquête publique selon les prescriptions de l'article L 143-22 du code de l'urbanisme, consultation à effectuer selon les dispositions des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

La consultation, ouverte sur des sollicitations fondées repose, à notre sens, sur des bases juridiques incontestables. Nous nous sommes souciés constamment du respect de la lettre et de l'esprit des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

1.4. Synthèse du chapitre n°1.

Les Elus représentant les six intercommunalités constituant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays lédonien manifestent la volonté de disposer d'un outil actualisé aux fins de planifier, maîtriser et harmoniser le développement de leur territoire dans le cadre d'un projet et dans le respect des textes en vigueur.

Le premier regard porté sur l'emprise du projet met indubitablement en évidence son caractère éminemment diversifié et un examen plus approfondi révèle des différences notoires en ce qui concerne le relief, l'hydrographie, la densité de l'urbanisation et de la population, les sources d'emplois, les activités économiques, les équipements, les services, en somme dans tous les facteurs déterminants. Il n'en demeure pas moins que l'étude du dossier et le dialogue avec les Elus mettent en évidence une convergence vers la partie centrale formant l'Espace Communautaire Lons le Saunier Agglomération (E.C.L.A) et ses abords immédiats notamment vers la ville de LONS le SAUNIER, chef-lieu du département et de manière moindre les deux bourgs relais (MONTMOROT et PERRIGNY), le bourg de proximité (MESSIA sur SORNE) et les cinq bourgs-centres (ARINTHOD, BLETTERANS, Saint AMOUR, ORGELET et CLAIRVAUX les LACS) qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne la vie quotidienne des habitants.

Nous recensons et mémorisons les particularismes de ce territoire en ce qui concerne le relief, la nature du sol différente selon les secteurs, la diversité des paysages, l'urbanisation diffuse, la place prépondérante de l'agriculture, de la viticulture et de la forêt. Nous notons avec intérêt les atouts dont il dispose avec des équipements de qualité, une population laborieuse et entreprenante ou encore un indubitable attrait touristique malgré la rudesse du climat hivernal.

Nous observons que malgré les disparités incontestables, le territoire du S.Co.T constitue réellement un « bassin de vie », sentiment souvent revendiqué en aucun cas contesté. Les diversités existantes contribuent sans doute à la formation d'un ensemble de qualité en mesure d'élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire efficient.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, porteur du projet, au long du dossier qui s'apparente à une monographie, nous a présenté toutes les caractéristiques du territoire dévolu à ce document de planification. Il a explicité au début de la consultation les motifs de son élaboration rendue indispensable et urgente aux fins d'obéir aux textes récents et à la réorganisation administrative du périmètre, d'organiser un

développement harmonieux et de permettre l'évolution des documents d'urbanisme de rang inférieur tels les plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation des Membres de la Commission d'enquête.

Nous avons été désignés par Décision n° E.20 000 046/25 signée le 15 octobre 2020 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de BESANCON. Ce texte a été modifié le 4 janvier 2021 par cette même Autorité aux fins de remplacer Monsieur Henry MONNIEN empêché, par Madame Patricia OLIVARES.

Disponibles durant la période considérée, nullement concernés ou intéressés par le projet et convaincus de notre totale indépendance, nous avons préalablement et individuellement accepté la mission.

Nous avons d'ailleurs signé et adressé personnellement en retour l'attestation par laquelle, nous déclarions ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

L'Arrêté n°2020-16 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur Claude BORCARD, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien, fixe les modalités d'exécution de la consultation arrêtées conjointement lors d'échanges préalables entre le Maître d'ouvrage et ses représentants en charge du projet d'une part, le Président et les Membres de la Commission d'enquête d'autre part.

2.2. Composition et pertinence du dossier.

Le dossier soumis à la consultation du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et des communautés de communes, dans les Mairies accueillant une permanence et sur le site internet du porteur du projet était composé ainsi qu'il suit :

Pièce n° 1 : Décisions de désignation de la Commission d'enquête (citée supra),

Pièce n° 2 : Arrêté du Président du P.E.T.R. fixant les modalités de l'enquête (citée supra),

Pièce n° 3 : Rapport de présentation, fascicule n°1 « diagnostic » (263 pages),

Pièce n° 4 : Rapport de présentation, fascicule n°2, « état initial de l'environnement », (214 pages),

Pièce n° 5 : Rapport de présentation, fascicule n°3, « évaluation environnementale », (94 pages),

Pièce n° 6 : Rapport de présentation, fascicule n°4, « articulation du S.Co.T avec les documents supérieurs », (21 pages),

Pièce n° 7 : Rapport de présentation, fascicule n°5, « justification des choix », (40 pages),

Pièce n° 8 : Rapport de présentation, fascicule n°6, « indicateurs, critères et modalités de suivi », (23 pages),

Pièce n° 9 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable, P.A.D.D. (51 pages),

Pièce n°10 : Compte rendu du débat sur les orientations du Projet de développement et d'aménagement durable, procès-verbal du Comité syndical du 19 décembre 2017, (6 pages),

Pièce n° 11 : Document d'Orientation et d'Objectif, D.O.O., (76 pages),

Pièce n°12 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, D.A.A.C.,(23 pages),

Pièce n° 13 : Délibération du Comité syndical, n°255 du 21 février 2017 prescrivant la révision du S.Co.T,

Pièce n° 14 : Délibération du Comité syndical n°312 du 11 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet,

Pièce n° 15 : Bilan de la concertation préalable (34 pages),

Pièce n° 16 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, M.R.A.E. du 22 avril 2020, (14 pages),

Pièce n° 17 : Contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura le 7 janvier 2020,

Pièce n° 18 : Contribution de l'Office National des Forêts du Jura le 29 janvier 2020,

Pièce n° 19 : Contribution du Syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne le 5 février 2020,

Pièce n° 20 : Contribution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (C.D.P.N.A.F.) le 28 février 2020,

Pièce n° 21 : Contribution de la Chambre d'Agriculture du Jura le 28 février 2020,

Pièce n°21 : Contribution de la Communauté de communes « Bresse Haute Seille » le 3 mars 2020,

Pièce n°22 : Contribution de l'Espace Communautaire Lons Agglomération le 5 mars 2020,

Pièce n°23 : Contribution de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté le 10 mars 2020 avec annexe Unité Territoriale de santé du Jura le 28 janvier 2020,

Pièce n°24 : Contribution de la Région Bourgogne Franche-Comté le 10 mars 2020 avec fiche d'analyse technique,

Pièce n°25 : Contribution de la Communauté de communes « Terres d'émeraude » pour Communauté de communes « Région d'Orgelet », « Pays des Lacs » et « Petite Montagne » le 12 mars 2020,

Pièce n°26 : Contribution de la Préfecture du Jura le 12 mars 2020 avec apports de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne- Franche-Comté (D.R.A.C), de la Direction Départementale du Jura de l'Office Nationale des Forêts (O.N.F) et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura (U.D.A.P.),

Pièce n°27 : Contribution du « Comité de Massif du Jura » le 16 mars 2020,

Pièce n°28 : Contribution du Parc Naturel Régional (P.N.R) du Haut Jura le 27 mars 2020,

Pièce n°29 : Contribution du Conseil département du Jura le 23 mars 2020,

Pièce n°30 : Contribution de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 23 mars 2020,

Pièce n°31 : Contribution de la Communauté d'agglomération « Grand Bassin de Bourg en Bresse » le 31 mars 2020,

Pièce n°32 : Contribution (lettre d'attention) de Monsieur le Maire de Lons le Saunier le 5 mars 2020,

Pièce n°32 : Délibération du Conseil municipal d'Orgelet (10 février 2020) et Pont de Poitte (10 mars 2020),

Pièce n°33 : Registres d'enquête publique, au nombre de 15, cotés et paraphés par un Membre titulaire de la Commission d'enquête avant le début des opérations soit le 7 janvier 2021.

Pièce n°34 : Exemplaires des journaux ayant publié les annonces légales.

Le dossier, placé sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, a été finalisé par ses propres services avec le concours de Cabinets spécialisés à savoir :

- ☞ Agence d'Urbanisme Besançon Franche-Comté, Hôtel Jouffroy, 1 Rue du Grand Charmont, BP n°509 – 25 056 – BESANCON Cédex,
- ☞ Cabinet d'études « Sciences environnement », 6 b Boulevard Diderot – 25 000 – BESANCON.

Le dossier, bien construit et présenté, sans excès de redondances, agrémenté de nombreuses planches et photographies en couleurs, se révélait agréable et aisé à exploiter. Toutefois, nous avons détecté quelques erreurs ou imprécisions dans des indications littérales ou chiffrées. Nous avons également regretté que diverses données, notamment démographiques et statistiques dataient de 2014 sans doute car les indications plus récentes n'étaient pas disponibles dans les bases statistiques lors de l'élaboration des documents ; d'autres chiffres s'avéraient plus anciens encore. Nous aurions souhaité également découvrir un état des friches industrielles et commerciales avec dans la mesure du possible :

- ✓ un inventaire historique des sites industriels et activités de service (base de données B.A.S.I.A.S),
- ✓ un listage des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données B.A.S.O.L).

Dans le même ordre d'idée, nous aurions apprécié un repérage et une localisation sur un document graphique des secteurs dans lesquels la valeur agronomique des terres justifiait une préservation rigoureuse selon les critères édictés page 20, paragraphe 2.1.2 au Document d'Orientatif et d'Objectif.

Enfin, nous jugeons opportun que la rédaction du Document d'Orientatif et d'Objectif bénéficie d'une relecture en vue, au besoin, d'une amélioration vers davantage de précision et de clarté afin que les prescriptions deviennent incontournables et exemptes de possibilités d'interprétation.

2.3. Concertation préalable.

La concertation préalable, organisée en application des articles L 103-2, L 103-3, L 103-4 et L 103-6 du Code de l'urbanisme, s'est déroulée durant la totalité de la phase d'élaboration du projet de révision soit du 21 février 2017 (délibération n°255 du Comité syndical) à la date du bilan le 11 décembre 2019 (délibération n°312 du Comité syndical). Elle a engendré la participation de nombreux et divers acteurs sous des formes variées ; elle est rapportée dans un document intitulé « bilan de la concertation » comptant 35 pages.

Nous relevons :

- ✓ des actions en direction du « grand public » :
 - ☞ actualisation du site internet à chaque étape du projet,
 - ☞ rédaction et diffusion d'informations par le canal « Info SCoT »,
 - ☞ mise à disposition de registres de concertation au siège de chaque intercommunalité accompagnés des différents documents du projet (1 seule observation mentionnée),
 - ☞ organisation de deux réunions publiques annoncées par différents vecteurs ayant réuni au total une centaine de personnes.

- ✓ mise en place d'une « gouvernance interne » :
 - ☞ avec les Elus du P.E.T.R., (organisation de 110 réunions pour un travail en quatre commissions),
 - ☞ avec les Elus intercommunaux (recueil des avis des Maires et Conseillers communautaires sous forme d'ateliers territoriaux soit 19 rencontres avec une mobilisation forte notamment une participation de 150 personnes en novembre 2019,
 - ☞ avec les acteurs locaux dans le cadre de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial sous le pilotage d'un prestataire extérieur,
 - ☞ avec les Personnes Publiques Associées avec trois réunions organisées à chaque étape :
 - ☞ diagnostic 40 personnes présentes le 7 mars 2017,
 - ☞ P.A.D.D 34 personnes présentes le 13 décembre 2017,
 - ☞ projet de SCoT avant arrêt 24 personnes présentes le 26 novembre 2019.

Nous constatons la volonté du Maître d'ouvrage de mobiliser et d'associer un panel très large de contributeurs ; nous observons que la phase « concertation préalable » n'a pas été une simple formalité ou une incontournable obligation. Le projet correspond effectivement au fruit d'un travail participatif indéniable émanant de personnes d'horizons différents ; les contributions enrichissent indubitablement la teneur du dossier.

On relève néanmoins que, à côté d'une participation importante des élus et des administrations, n'ont été tenues que deux réunions publiques, ce qui conforte malheureusement le constat du peu d'intérêt et de recherche de réactivité du public.

2.4. Durée de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, fixée initialement du lundi 11 janvier 2021 à 9 heures au vendredi 12 février 2021 à 17 heures, soit 33 jours consécutifs, n'a pas été prorogée. Une telle nécessité ne s'est pas manifestée et n'a pas été sollicitée.

2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Nous avons exprimé au Maître d'ouvrage notre souhait de bénéficier d'une présentation orale du projet. Notre demande a été honorée le 9 décembre 2020. Elle s'est concrétisée par un exposé réalisé par Madame Clémence JARTIER, cheffe du service urbanisme en charge du projet, assistée de Monsieur Pierre Emmanuel CREDOZ, directeur administratif et de Monsieur Stéphane LAMBERGER, vice président et en présence de Monsieur Claude BORCARD, Président du P.E.T.R. Nous avons obtenu à cette occasion une présentation théorique complète et des réponses convenables aux questions posées.

Nous n'avons pas ressenti l'impérieuse nécessité d'effectuer une reconnaissance particulière des lieux, eu égard à la nature du projet et à notre connaissance du territoire.

2.6. Mesures de publicité.

2.6.1. Annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- ☞ le Progrès édition du samedi 26 décembre 2020 (1^{ère} insertion) et du mardi 12 janvier 2021 (2^{ème} insertion),
- ☞ La Voix du Jura, édition du jeudi 24 décembre 2020 (1^{ère} insertion) et du jeudi 14 janvier 2021 (2^{ème} insertion).

Ce quotidien et cet hebdomadaire, outre un nombre conséquent d'abonnés, sont disponibles dans les kiosques à journaux et magasins de presse.

2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête.

Le Président du P.E.T.R et des Communautés de communes ainsi que les Maires ont été invités à afficher l'avis d'enquête publique et à produire un certificat de la bonne exécution de cette obligation.

Nous avons, en ce qui nous concerne, vérifié et constaté l'affichage au placard municipal des communes dans lesquelles nous avons assuré une permanence. Cet affichage, conforme à l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2012, attirait indubitablement les regards. Nous n'avons noté aucun manquement.

2.6.3. Autres mesures supplémentaires.

L'avis d'enquête publique est paru sur le site internet : du P.E.T.R à l'adresse <http://pays-ledonien.fr/index.php/scot/revision-scot>.

Certaines Municipalités par ailleurs ont pris des initiatives afin de conforter l'information de leurs administrés par annonce sur panneau à message variable, insertion d'un texte sur la newsletter communale ou la presse en rubrique locale.

Un article paru sur le quotidien le « Progrès-Dépêches » du samedi 30 janvier 2021 traitait du S.Co.T du « Pays lédonien » en général, de sa finalité, de sa teneur, de l'enquête publique en cours et des défis à relever en particulier.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier en version papier dans son intégralité, était lisible au siège du P.E.T.R. et dans 15 lieux d'enquête listé à l'article 5 de l'Arrêté d'organisation de la consultation.

Il était également consultable par voie électronique sur le site internet du P.E.T.R à l'adresse : <http://pays-ledonien.fr/index.php/scot/revision-scot>.

Un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête en version numérique se trouvait à disposition au siège du P.E.T.R.

Nous avons noté que le dossier avait enregistré 946 visiteurs.

2.7. Permanences de la Commission d'enquête.

Un Membre titulaire de la Commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public, dans une salle indépendante, confortable, utilement signalée et accessible aux personnes à mobilité réduite :

- ☞ lundi 11 janvier 2021 de 9 heures à 11 heures au siège du P.E.T.R à LONS le SAUNIER,
- ☞ lundi 11 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de BLETTERANS,
- ☞ mercredi 13 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de CLAIRVAUX les LACS,
- ☞ mercredi 13 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie d'ORGELET,
- ☞ vendredi 15 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de Saint AMOUR,
- ☞ vendredi 15 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie d'ARINTHOD,
- ☞ jeudi 21 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de La CHAILLEUSE,
- ☞ jeudi 21 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de DOUCIER,
- ☞ mardi 26 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de VOITEUR,
- ☞ mardi 26 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures au siège du P .E.T.R à LONS le SAUNIER,
- ☞ vendredi 29 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie d'ARINTHOD,
- ☞ vendredi 29 janvier 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de COUSANCE,
- ☞ mardi 2 février 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie d'ORGELET,
- ☞ mardi 2 février 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de CLAIRVAUX les LACS,
- ☞ jeudi 4 février 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de BLETTERANS,
- ☞ jeudi 4 février 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de COURLAOUX,
- ☞ mercredi 10 février 2021 de 10 heures à 12 heures en Mairie de THOIRETTE-COISIA,
- ☞ mercredi 10 février 2021 de 14 heures à 16 heures en Mairie de Saint AMOUR,
- ☞ vendredi 12 février 2021 de 15 heures à 17 heures au siège du P.E.T.R. à LONS le SAUNIER,

soit 19 permanences de chacune 2 heures et un total cumulé de 38 heures réparties harmonieusement dans le temps et l'espace.

Ces permanences ont permis une libre exploitation du dossier, une obtention aisée de précisions et la formulation d'observations en toute quiétude et confidentialité. Elles ont fourni quasi systématiquement la réalisation d'une rencontre informelle entre le représentant de la Commission d'enquête et les Elus locaux.

2.8. Réunion publique d'information et d'échange.

Nous n'avons reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré, nous n'avons pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

2.9. Formalités de clôture.

Le vendredi 12 février à 17 heures, terme de la consultation, le Maître d'ouvrage a débuté la récupération des registres d'enquête avec le concours des Maires. Nous avons clôturé ces documents dès qu'ils ont été remis entre notre possession soit le 24 février 2021.

Le registre électronique (<https://www.registre-dematerialise.fr/2274>) a été fermé automatiquement au jour et heure indiqués supra à l'instar de l'adresse courriel enquete-publique-2274@registre-dematerialise.fr

2.9 Synthèse du chapitre n°2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier relativement volumineux, conforme aux exigences de l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme, aisément lisible et compréhensible y compris par des personnes non initiées. Les documents, rédigés dans un temps contraint, affichaient diverses insuffisances certes non rédhibitoires.

L'information a été diffusée convenablement à notre sens et de toute manière conformément aux obligations réglementaires.

Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une large plage des horaires d'ouverture des lieux détenant un dossier et un registre d'enquête, par la faculté d'user des voies électroniques et par un éventail étoffé de nos permanences. Les possibilités offertes d'information et d'expression, à notre sens, n'ont pas été affectées par les contraintes sanitaires ou les difficultés hivernales.

La consultation qui s'est déroulée à notre regret, dans une relative indifférence, n'a suscité aucune polémique, aucune passion exacerbée. Elle a conservé un climat parfaitement serein et une indéniable liberté d'expression. Elle n'a été entachée à notre connaissance par aucun incident ou dysfonctionnement.

Nous soulignons la volonté du Maître d'ouvrage d'œuvrer avec une incontestable transparence et dans le respect de la lettre et de l'esprit des textes applicables en l'espèce.

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de la consultation.

Le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- ☞ 1 texte manuscrit sur registre d'enquête (pour mémoire car transféré sur registre électronique),
- ☞ 1 correspondance remise le 12 février 2021 enregistrée sous le n°59,
- ☞ 58 messages transmis par voie électronique,

soit un total de 59 observations.

Observations du Maître d'ouvrage sur le bilan.

Les trois quarts des observations déposées concernent l'implantation des éoliennes. Ce sujet a été traité dans le cadre de la révision du SCoT et a été co-animé par les commissions « Environnement, mobilité et énergies renouvelables » et « Tourisme, Culture et Patrimoine ».

En effet, les élus ont souhaité aborder ces questions tant du point de vue du développement du mix énergétique que de la promotion du développement touristique ou de l'intégration paysagère.

Par ailleurs, au-delà de la centaine de réunions, ateliers, groupe de travail, des réunions publiques ont été spécifiquement organisées afin de partager autour de l'ensemble des thématiques du SCoT.

Sur proposition de la commission d'enquête, au moment de la préparation de l'arrêté d'enquête, les élus du PETR du Pays lédonien ont décidé l'ouverture d'un registre dématérialisé *via* un prestataire extérieur, afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'enquête publique. Cet outil est apparu utile, car 95% des observations ont été fait par ce biais, alors qu'effectivement seule une observation a été déposée dans l'un des seize lieux d'enquête.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Nous rappelons que le recours à un registre dématérialisé relève d'une obligation réglementaire. L'utilisation privilégiée de ce mode d'expression résulte sans doute de la nature du projet et du contexte sanitaire.

La Commission estime regrettable, par rapport aux enjeux, d'avoir à constater une aussi faible participation susceptible de générer des difficultés lors de la mise en œuvre des dispositions du S.Co.T. Le bureau du P.E.T.R a fait valoir que la qualité générale des études et du dossier complétée par une forte concertation, rendait plausible cette absence apparente d'interventions durant l'enquête publique.

La Commission a un avis plus nuancé tiré de l'approche directe opérée lors des permanences. Les élus rencontrés font plutôt état de leurs difficultés de gestion et d'une possible réduction de leurs libertés de choix.

3.2. Notification des observations au Maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse.

Nous avons rédigé un procès-verbal de synthèse des observations comptant 17 pages que nous avons remis au siège du P.E.T.R le mercredi 24 février 2021 à Monsieur Claude BORCARD, président du P.E.T.R assisté de Madame Clémence JARTIER, cheffe du service aménagement et développement urbain, en charge du projet. Il comportait un listage des diverses observations, une analyse thématique et un questionnaire.

Nous avons invité le porteur du projet, en lui fournissant toutes les explications utiles sur le mode opératoire, à nous adresser un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours soit avant le jeudi 11 mars 2021 terme de rigueur.

Nous avons échangé ensuite avec Monsieur le Président du P.E.T.R sur la teneur du compte-rendu du bureau syndical en date du 3 novembre 2020 qui mémorise un examen des contributions des Personnes Publiques Associées et adoptait des arbitrages en 15 points. Ce document ne figurait pas au dossier et ne revêtait pas de ce fait un caractère public. Nous avons suggéré au porteur du projet qu'il serait opportun qu'une réponse aux contributions de la M.R.A.e et des Personnes Publiques Associées soit établie et nous soit communiquée pour jonction au dossier. Monsieur le Président du P.E.T.R a accepté la proposition, précisé que le sujet serait traité lors d'un bureau syndical fixé au 9 mars 2021 et que le résultat de cette étude nous serait adressé avec l'envoi du mémoire en réponse au procès-verbal des observations.

3.3. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le porteur du projet nous a fait parvenir le 11 mars 2021 par voie électronique et le même jour par voie postale, réceptionné le 15 mars 2021, un mémoire en réponse comptant 16 pages assorti de deux annexes (Annexe 1 : 5 pages – Annexe 2 : 11 pages) soit au total 32 pages :

- ☞ Annexe 1 : Proposition de réponse à l’avis de la M.R.A.e,
- ☞ Annexe 2 : Propositions du procès-verbal du Bureau syndical réuni le 9 mars 2021 issues des arbitrages prononcés lors de la séance du 3 novembre 2020.

Ces documents apportent :

- ✓ des explications et justifications aux principaux thèmes abordés dans les observations du public et des Elus,
- ✓ une réponse aux questions posées par la Commission d’enquête,
- ✓ une proposition de réponse aux différents avis et contributions émis par la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (M.R.A.e), Monsieur le Préfet du Jura, les Personnes Publiques Associées et les Organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

3.4..Analyse chronologique des observations.

Observations reçues aux lieux d’enquête.

Siège de la consultation au Pôle d’Equilibre Territorial et Rural.

Observation manuscrite de Monsieur Pascal BIEHLER, déposée le 26 janvier 2021, transmise sur le registre électronique et répertoriée sous le n°16).

Correspondance déposée le 12 février 2021 par Monsieur le Maire de LONS le SAUNIER, enregistrée sous le n°59.

Autres lieux d’enquête.

Les registres d’enquête mis à disposition du public sont demeurés vierges en mairie de COURLAOUX, au siège de la Communauté de communes à BLETTERANS, en mairie de BLETTERANS, en mairie de VOITEUR, au siège de la Communauté de communes à BEAUFORT-ORBAGNA, en mairie de Saint AMOUR, en mairie de COUSANCE, au siège de la Communauté de communes à ORGELET, en mairie à d’ORGELET, en mairie de La CHAILLEUSE, en mairie de CLAIRVAUX les LACS, en mairie de DOUCIER, en mairie d’ARINTHOD et en mairie de THOIRETTE-CROISIA.

Observations du Maître d’ouvrage sur le mode d’expression du public.

Sur proposition de la commission d’enquête, au moment de la préparation de l’arrêté d’enquête, les élus du PETR du Pays lédonien ont décidé l’ouverture d’un registre dématérialisé *via* un prestataire extérieur, afin de permettre au plus grand nombre de participer à l’enquête publique.

Cet outil est apparu utile, car 95% des observations ont été faits par ce biais, alors qu’effectivement seule une observation a été déposée dans l’un des seize lieux d’enquête.

Commentaires de la Commission d’enquête.

Nous observons généralement que le « grand public » se déplace peu pour ce type d'enquête. Nous précisons toutefois que les Maires et/ou Maires adjoints, lors des permanences, ont dialogué avec le Commissaire enquêteur afin de s'entretenir de manière informelle du projet de S.Co.T et plus généralement des difficultés rencontrées par les élus dans l'accomplissement de leur mission et la satisfaction de leurs ambitions.

Observations parvenues sur le registre électronique.

Observation n°1 déposée le 11.01.2021 à 16 heures 42 par une personne anonyme demeurant à GRANGES sur BAUME (39 210) qui s'oppose à l'implantation d'un parc éolien qui, sous couvert d'écologie, engendre de nombreuses nuisances en divers domaines : recyclage des matériaux, destruction de la faune protégée, pollution du sol, dépréciation des biens immobiliers. Elle demande que la décision appartienne aux citoyens et n'est pas hostile à une transition énergétique comme le parc photovoltaïque lancé à PICARREAU.

Observation n°2 déposée le 11.01.2021 à 17 heures 07 par Madame Anaïs MOTTET demeurant à MIREBEL (39 570) qui exprime un NON aux projets éoliens sur le premier plateau car ils sont sources de nombreuses destructions comme la faune protégée, la flore ainsi que la détérioration de la santé des habitants et la régression du tourisme. Elle soupçonne l'enrichissement de gros groupes et observe la naissance de tensions dans la population.

Observation n°3 déposée le 11.01.2021 à 18 heures 47 par une personne anonyme demeurant à MIREBEL (39 570) qui refuse l'implantation d'éoliennes industrielles sur le premier plateau car MIREBEL dispose d'un patrimoine historique important et d'un belvédère avec une vue à 360°. Elle dit avoir beaucoup étudié le sujet, considère que l'environnement est le dernier souci des promoteurs et que chacun détient une part de responsabilités.

Observation n°4 déposée le 12.01.2021 à 8 heures 32 par une personne anonyme qui s'est beaucoup documentée sur les énergies renouvelables et n'est pas du tout favorable aux éoliennes qui génèrent des gaz à effet de serre. Elle constate davantage d'inconvénients que d'avantages, un faible rendement et une pollution visuelle incontestable. Elle juge l'utilisation des panneaux photovoltaïques plus adaptée et observe que le recours à la biomasse et à l'hydrogène est prometteur.

Observation n°5 déposée le 12.01.2021 à 10 heures 20 par Monsieur Jean-Luc et Madame Christine CROLET demeurant à PUBLY (39 570) qui communiquent leur hostilité à l'implantation d'éoliennes dans leur région car ils notent que les promoteurs insistent fortement auprès des Elus en remettant à plus tard l'information de la population, qu'aucun débat contradictoire n'est organisé alors que les machines participent à la production de CO₂. Ils concluent que l'on fait croire que l'éolien remplace le nucléaire alors que la construction de six E.P.R. est prévue par l'Etat.

Observation n°6 déposée le 12.01.2021 à 11 heures 41 par Monsieur Bernard PLATIN demeurant à LADOYE sur SEILLE (39 210). Il remarque que la côte de l'HEUTE entre BONNEFONTAINE et PONT du NAVOY ne serait plus retenue en qualité de zone de biodiversité protégée ; il juge ce changement regrettable.

Observation n°7 déposée le 13.01.2021 à 17 heures 48 par l'Association de Préservation du Premier Plateau du Jura (A.P.P.P.J) siège à PUBLY (39 570) qui souhaite, dans un long texte, rappeler sa position sur une transition énergétique nécessaire, mais mesurée et encadrée pour ne pas connaître un développement anarchique comme constaté dans d'autres départements alors qu'un S.Co.T n'a pas la capacité d'interdire l'implantation d'un système de production particulier.

L'Association encourage une sobriété énergétique associée à un mix énergétique sans éoliennes industrielles sur le premier plateau. Elle souhaite que soient privilégiées les techniques adaptées aux caractéristiques paysagères, environnementales et sociologiques avec des installations de production

d'énergie en couverture ou au sol. Elle liste ensuite les attentes qu'elle juge cohérentes avec les objectifs du S.Co.T.

Observation n°8 déposée le 15.01.2021 à 10 heures 24 par Monsieur Jean-Louis DUREPERT demeurant à MIREBEL (39 570) qui énonce son hostilité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de HAUTEROCHE et l'ensemble du premier plateau. Il considère que ces monstres géants vont déprécier et défigurer le paysage et les biens fonciers sans parler des conséquences néfastes sur la vie humaine et animale ou la flore. Il doute de la suffisance de vent.

Il conclut en précisant qu'il est conscient de la nécessité d'un mix énergétique mais sans éoliennes et avec des installations de production intégrées au niveau du sol.

Observation n°9 déposée le 15.01.2021 à 10 heures 37 par Monsieur Jean-Louis DUREPERT demeurant à MIREBEL (39 570) qui poursuit, dans une seconde intervention, sa critique des éoliennes en évoquant le silence sur le recyclage en fin d'exploitation provoquant une pollution durable du sol (base enterrée et coûts financiers).

Observation n°10 déposée le 15.01.2021 à 17 heures 56 par le Collectif d'Alerte du Premier Plateau du Jura sur les Eoliennes (C.A.P.P.J.E) qui, dans une longue intervention, exprime son objectif à savoir alerter la population sur l'avancée des projets éoliens, l'informer des méfaits et la mobiliser contre l'envahissement du territoire. Il souligne que, malgré les débats qui opposent partisans et opposants, une certitude existe : ces installations de par leur gigantisme, marquent de façon indélébile le paysage dans lequel elles s'inscrivent. Il joint deux photomontages démontrant l'impact ; les machines captent toute l'attention et gommement les spécificités du territoire. Il rappelle, que, à force d'information et d'écoute, c'est finalement tout un territoire du premier plateau qui s'est exprimé depuis deux ans contre l'implantation d'éoliennes géantes. Il conclut en insérant ses commentaires et attentes dans les paroles du Président du P.E.T.R prononcées le 26 novembre 2019 lors de la réunion précédant l'arrêt du projet de S.Co.T

Observation n°11 déposée le 20.01.2021 à 20 heures 17 par Monsieur Nicolas MATHON demeurant à SELLIÈRES (39 230) qui appelle l'attention sur les nombreuses incohérences de l'implantation des éoliennes. Il souligne l'impact négatif considérable au plan professionnel (biodiversité, abeilles...) que personnel (infrasons, santé...). Il joute que de nombreux Collectifs sont avertis, investis et pourvus de moyens pour informer la population de cette éventuelle catastrophe à venir.

Observation n°12 déposée le 23.01.2021 à 14 heures 35 par Monsieur Pierre LUREAU, demeurant à HAUTEROCHE (39 210) qui, dans un long texte, expose le volet économique qui pose problème avec le mode de financement (fonds de pensions.....) et l'obligation de démontage onéreuse en fin d'exploitation. Il traite ensuite de la commercialisation de l'énergie produite puis il poursuit en estimant que la seule solution intéressante se situe dans les centrales photovoltaïques installées sur toitures et bâtiments publics ou privés. Il cite l'exemple de VAUX les SAINT CLAUDE. Il conclut en considérant que le projet de CHAMOLE pourrait être intéressant s'il n'était pas régi par un promoteur et estime qu'il serait bien de racheter l'intégrité du parc en projet citoyen.

Observation n°13 déposée le 25.01.2021 à 17 heures 51 par une personne anonyme qui déclare ne pas vouloir d'éoliennes qui polluent la planète, tuent les animaux et enrichissent des « pourris ».

Observation n°14 déposée le 26.01.2021 à 9 heures 11 par Monsieur Benoît JAILLET, demeurant à VEYVY (39 570) qui, au long d'un long exposé, rappelle que le premier plateau a connu deux années de conflits violents liés à l'anarchie totale dans la manière d'aborder la transition énergétique. Il juge utile de penser à une transition adaptée aux caractéristiques géographiques du territoire du S.Co.T et demande que l'évolution se soucie des caractéristiques paysagères, environnementales et sociologiques du terrain avec une intégration des installations de production d'énergie en couverture ou au sol (photovoltaïque, méthanisation, bois.....). Il cite les objectifs à atteindre en matière de production et conclut en estimant que

l'éolien industriel qui diffuse des informations fausses, signe la fin de toute perspective de développement harmonieux.

Observation n°15 déposée le 26.01.2021 à 23 heures 36 par Madame Laura MATHON, demeurant à SELLIERES (39 230). Elle explique qu'elle est logiquement et naturellement hostile à toute installation d'éoliennes. Elle argumente son opposition par une énumération des incidences négatives et nuisances de ces machines (rentabilité aléatoire, pollution des sols, démantèlement onéreux et incertain, troubles sur les animaux et destruction des migrateurs, perte de la valeur immobilière.....). Elle conclut en soulignant qu'il convient de réfléchir avant d'agir.

Observation n°16 déposée le 26.01.2021 à 15 heures au siège du P.E.T.R transmise au registre électronique par Monsieur Pascal BIEHLER, responsable « carrefour proximité ». Cet attaché d'un groupe commercial, après avoir noté au dossier la préconisation de commerces de proximité pour les besoins quotidiens, souhaite participer avec l'installation d'une supérette pour une offre alimentaire adaptée aux nouvelles méthodes de consommation dans le centre-ville de LONS le SAUNIER, ciblé dans le D.A.A.C.

Observation n°17 déposée le 17.01.2021 à 16 heures 20 par Madame Maëlle VANDERKAM qui, jurassienne, travaille dans le secteur des énergies renouvelables et se dit attristée par tous les préjugés sur l'éolien. Elle considère que le premier plateau affiche des atouts pour installer des éoliennes et contribuer à la transition énergétique. Elle rappelle que, dans le Jura, des exemples fonctionnent et qu'il convient de s'en inspirer et de les améliorer.

Observation n°18 déposée le 28.01.2021 à 8 heures 35 par une personne anonyme demeurant à MIREBEL (39 570) qui, annonce son opposition formelle à l'installation d'éoliennes qui détruisent de façon irréversible le paysage. Elle pense qu'il existe d'autres solutions avec une réflexion sur les panneaux solaires à installer sur les toitures des bâtiments publics et agricoles.

Observation n°19 déposée le 28.01.2021 à 8 heures 39 par l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) de MIREBEL (39 570) qui communique son refus d'éoliennes sur le plateau jurassien en raison d'un impact trop important sur une faune comportant des espèces menacées (milan royal, milan noir, faucon pèlerin.....).

Observation n°20 déposée le 28.01.2021 à 16 heures 23 par une personne anonyme qui considère que l'intégration d'une transition énergétique constitue un axe quasi inexistant au D.O.O alors qu'il s'agit d'un objectif national. Elle observe que le texte développé dans ce document traite du tourisme avec une vision figée du paysage ; cette attitude ne permet pas, à son sens, aux habitants d'intégrer les futurs enjeux comme les changements climatiques. Elle craint que cette absence d'ambition ne fragilise le dossier en cas de recours pour inaction climatique.

Observation n°21 déposée le 29.01.2021 à 19 heures 27 par une personne anonyme qui s'oppose à l'installation d'éoliennes dans le Bresse jurassienne en raison du peu de vertus de ce mode de production et des conséquences sur le paysage, le tourisme et les diverses nuisances. Elle poursuit en expliquant qu'elle demeure à VINCENT-FROIDEVILLE et s'oppose à la Commune qui nourrit le projet de promouvoir l'éolien sur son territoire. Elle conclut en invitant les hommes politiques à réfléchir.

Observation n°22 déposée le 29.01.2021 à 19 heures 53 par une personne anonyme qui constate que, une fois de plus, le « mille-feuilles » est rendu ingérable. Elle énonce ensuite son opposition à l'éolien et développe un argumentaire qui explicite son hostilité. Elle conclut en précisant une préférence pour la ressource photovoltaïque.

Observation n°23 déposée le 29.01.2021 à 22 heures par Monsieur CABRE qui, dans un long exposé, explique les raisons de son opposition aux champs éoliens. Il aborde en détail les diverses nuisances envers la biodiversité, les paysages, la pollution des sols, le rendement médiocre, la faune et la flore sans omettre les

incidences sur la santé humaine et la animale, les montages financiers opaques ou le démantèlement onéreux et incertain.

Observation n°24 déposée le 30.01.2021 à 17 heures 01 par Madame Marie Madeleine PERRARD, demeurant à MIREBEL (39 570) qui considère que le premier plateau n'est pas suffisamment protégé de l'éolien en se référant à la teneur du dossier. Elle précise qu'elle demeure à MIREBEL qui possède sur son territoire une église et les vestiges d'un château fort avec une vue à 360° qui permet de voir le lac de Châlain. Elle invite à douter du bien fondé éolien faussement « vert » en ajoutant que les promoteurs se soucient davantage du volet financier qu'écologique. Elle souhaite que les hommes et les femmes qui auront à prendre des décisions sur l'éolien pour l'avenir sauront décider en conscience.

Observation n°25 déposée le 30.01.2021 par une personne anonyme qui souligne que les projets actuels d'implantation d'éoliennes sur la commune de VINCENT-FROIDEVILLE semblent en contradiction avec la préservation de la biodiversité et en particulier de la trame verte et du corridor écologique.

Observation n°26 déposée le 31.01.2021 à 19 heures 23 par Monsieur Nicolas MONNER, demeurant à COMMENAILLES (39 140) qui constate une offensive des promoteurs sur l'éolien et une attirance financière des communes très éloignées des objectifs de la transition énergétique et des observations du S.Co.T. Il ajoute que ces projets risquent de mettre en danger la biodiversité, d'engager la désertification des villages pour un gain écologique très contesté. Il estime que sans concertation avec les habitants et avec les Collectifs et Associations, le désastre humain sera considérable. Il conclut en croyant à la sagesse du S.Co.T

Observation n°27 déposée le 01.02.2021 à 20 heures 35 par Madame Sylvie BONNIN, Maire de CHAPELLE-VOLAND (39 140) dans une pièce jointe note que le contexte sanitaire nous incite à nous interroger sur nos modes de vie ; elle formule ses observations et propositions concernant le projet. Elle recommande successivement :

- ✓ une offre commerciale de proximité considérée par une étude comme un réel besoin qu'il convient de préserver et développer afin de réduire les déplacements quotidiens,
- ✓ le cadre de vie de sa commune qui possède des équipements et services lesquels justifient un besoin en développement et surtout le classement en « bourg relais ».

Observation n°28 déposée le 02.02.2021 à 18 heures 23 par Monsieur Brit de CHASSEY demeurant à HAUTEROCHÉ (39 570) demeure dans un village qui recèle une église et les ruines d'un château classés incompatibles, à son sens, avec l'implantation de champs éoliens. Il préfère le choix sur des installations qui ne défigurent pas les sites comme par exemple les panneaux solaires.

Observation n°29 déposée le 03.02.2021 à 14 heures 13 par une personne anonyme qui considère très belle l'idée d'innover et de réfléchir à nos régions sous réserve de savoir exactement ce qu'il est décidé de faire. Elle annonce son opposition aux éoliennes et aux relais pour la « 5G ». Elle demande qu'il « serait bon » d'installer des ralentisseurs dans les villages, de faire connaître les commerces et l'artisanat, de ne pas privatiser les forêts et de promouvoir le « tourisme vert » qui respecte l'environnement.

Observation n°30 déposée le 04.02.2021 par Monsieur Sylvain CANAL qui communique son opposition au développement éolien considérant que cette technologie n'est pas viable dans la région. Il énumère ensuite les arguments qui justifient son hostilité et propose des économies d'énergie avec l'extinction des vitrines de magasins par exemple.

Observation n°31 déposée le 04.02.2021 par Monsieur Sylvain MOREAU demeurant à PUBLY (39570). Le signataire ne souhaite pas l'implantation d'éoliennes sur le premier plateau.

Observation n°32 déposée le 04.02.2021 à 22 heures 23 par Madame Agnès ROUSSELLE qui énonce son opposition à l'implantation d'éoliennes qui n'ont rien d'écologique. Elle cite les diverses nuisances et incidences négatives dans un département qui revendique un caractère « vert ». Elle demande que l'on songe à la planète et aux enfants ; elle propose le développement des voies navigables, des circuits courts, des transports en commun, du ferroutage, du covoiturage, du tourisme vert, une réduction de la consommation électrique ainsi que des initiatives de service à chaque habitant pour les déplacements.

Observation n°33 déposée le 05.02.2021 à 10 heures 36 par Madame Mathilde EDOUARD, responsable « expansion groupe Carrefour » demeurant à LYON (69455). Elle indique que le Groupe possède un « magasin Market » à PERRIGNY. Elle observe que, dans le D.A.A.C, ce magasin apparaît dans une zone « commerce » mais il est spécifié « commerce occasionnel lourds ». Elle souhaite un classement dans une zone de commerce répondant aux « besoins quotidiens ».

Observation n°34 déposée le 05.02.2021 à 15 heures 48 par Monsieur Didier FERNET, demeurant à HAUTEROCHE (39 570). Il rapporte que pour beaucoup, les éoliennes ont « bonne image et belle allure » mais que pour ceux qui sont au pied du pylône, il s'agit d'abord de machines posées sur un socle en béton de 1000 tonnes. Il poursuit en précisant qu'elles utilisent des métaux rares dont l'extraction détruit des vallées entières en Chine ; elles détruisent le paysage et leur multiplication devient une catastrophe. Il estime qu'elles ne luttent pas contre le réchauffement climatique et ne profitent qu'aux producteurs et opérateurs au détriment du contribuable. Il précise qu'il ne s'oppose pas aux énergies renouvelables sous réserve qu'elles soient efficaces, compétitives, recyclables et qu'elles contribuent à notre prospérité tout en étant socialement admissibles. Il ajoute qu'il est propriétaire d'un gîte rural à MIREBEL et qu'un tel projet nuirait au tourisme. Il exprime sa totale opposition.

Observation n°35 déposée le 06.02.2021 à 11 heures 19 par Monsieur Michel LOUP, demeurant à BLOIS sur SEILLE (39210) formule des reproches aux trois derniers Ministres de la transition énergétique sur la gestion, notamment financière, de l'énergie éolienne. Il considère que, quelque soit le dimensionnement du parc éolien, il ne sera pas permis de se passer de l'énergie fournie par la ressource nucléaire et thermique. Il cite une étude de la Cour des comptes sur les pertes subies par l'Etat avec les parcs éoliens et il développe les méfaits dramatiques de cette filière en matière sociale, économique, financière et écologique. Il poursuit en rappelant que de nombreuses études et articles démontrent l'absurdité d'un système où la France se situe dans l'erreur sous la pression de groupuscules à vision idéologique alliés à des groupes d'intérêts financiers peu scrupuleux. Il conclut en estimant que la poursuite de l'investissement dans les parcs industriels éoliens n'est pas une solution acceptable.

Observation n°36 déposée le 07.02.2021 à 14 heures 38 par une personne anonyme qui, au long d'une très longue contribution, analyse dans un premier temps les finalités du S.Co.T. L'intervenant juge utile ce document qui traite de la notion de territoire, de la préservation du cadre de vie et de la qualité des espaces naturels. Il précise ensuite que, demeurant sur le premier plateau, il est totalement défavorable au développement de l'éolien industriel. Il analyse ensuite avec maints arguments cette énergie avec ses effets négatifs induits. Il aborde ensuite le choix de la Région soucieuse de devenir la première région à « énergie positive » puis un projet d'agrandissement du parc éolien de CHAMOLE. Il souligne la qualité des paysages du premier plateau avec des profondeurs de vues et des degrés d'ouverture sur des paysages remarquables. Il relate qu'il y a trois ans, le Premier Plateau a été assailli par différents promoteurs éoliens ; l'opposition des citoyens autour de la C.A.P.P.J et du C.A.P.P.J.E s'est manifestée envers ces projets « sortis du chapeau » sans concertation préalable. Il compare les impacts visuels des différents types d'énergies renouvelables, réitère longuement les impacts négatifs des aérogénérateurs et souhaite une étude sur les autres formules (photovoltaïque, méthanisation, bois.....) avec une consultation active de la population concernée au premier chef.

Observation n°37 déposée le 07.02.2021 à 18 heures 13 par Monsieur Daniel MAURY qui constate que la Région Bourgogne/Franche-Comté, l'une des moins ventées de France, n'est pas apte à recevoir des éoliennes qui plus est, en forêt. Il énumère les effets négatifs de ces machines, leur rendement aléatoire et

le lourd impact sur le paysage. Il décrit en détail le parc éolien de CHAMOLE, ses besoins en matériaux et ses conséquences environnementales. Il doute du remplacement du nucléaire par les énergies renouvelables car à quoi bon projeter la construction de 6 E.P.R. Il conclut en s'opposant à tout développement éolien industriel sur le territoire du S.Co.T.

Observation n°38 déposée le 07.02.2021 par Madame Denise ESCOFFIER qui observe que la transition énergétique fait l'impasse sur la réduction de nos besoins en faisant croire que l'on substitue une énergie à une autre. Elle considère que le vent et le soleil sont des énergies renouvelables mais pas les techniques (éoliennes ou panneaux photovoltaïques). Elle cite ensuite les besoins en matériaux du marché des éoliennes à horizon 2050 selon une étude de Monsieur Olivier VIDAL du laboratoire de géodynamique de GRENOBLE. Elle énumère les problèmes posés et pour toutes ces raisons, elle s'oppose à l'implantation de parcs éoliens sur tout le territoire du S.Co.T.

Observation n°39 déposée le 08.02.2021 par Monsieur Christian LAGALICE demeurant à ARLAY (39140) qui adresse en fichiers joints (2) la contribution de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura concernant le projet du Domaine du lac de Chambly, territoire de la commune de DOUCIER. Le signataire demande que le projet de valorisation touristique et environnementale du Domaine de Chambly, objet de concertations et échanges avec les divers acteurs, soit mieux identifié au S.Co.T car il contribue pleinement à la mise en œuvre de ses objectifs en matière de développement touristique. Il considère que ce projet exemplaire s'intègre parfaitement dans l'environnement et permet de préserver et valoriser les lieux de visites du Pays Lédonien. Il poursuit que ce dossier se situe à une étape cruciale car une précision dans le S.Co.T permettrait une meilleure articulation des logiques de développement grâce à une meilleure cohérence des politiques publiques. Il conclut en précisant qu'il détient présentement tous les compléments et informations demandés par les différents acteurs. Il joint un document de 6 pages explicitant la nature et les caractéristiques de ce projet.

Observation n°40 déposée le 08.02.2021 à 11 heures 57 par Monsieur Hervé de LABRIFFE demeurant à SELLIERES (39230) qui observe que la France détient une énergie dé carbonée, non intermittente, pilotable et peu chère, il s'interroge sur le pourquoi de vouloir la remplacer par une énergie intermittente, non stockable et non pilotable. Il précise que tous les inconvénients des éoliennes sont explicités dans divers documents et rapports dont le livre de Monsieur Fabien BOUGLE. Il indique que de nombreux promoteurs contactent des promoteurs terriens et il précise que le schéma régional éolien montre clairement que le Jura connaît moins de 20% des vents avec une vitesse supérieure à 4,75 m/s à 100 mètres de hauteur. Il considère que les projets éoliens sont en contradiction avec les trois axes du S.Co.T et il conclut en ajoutant que chacun comprendra son opposition aux projets éoliens surtout sans concertation ou information préalables.

Observation n°41 déposée le 08.02.2021 à 14 heures 33 par Madame Anne de LAGUICHE, demeurant à ARLAY (39140), gestionnaire de patrimoine qui souhaite que, dans le S.Co.T une attention particulière et un encouragement significatif soient donnés à la restauration de tous les moulins à eau du territoire ; elle ajoute qu'il en existe 3 à ARLAY. Elle s'interroge sur le nombre existant à l'intérieur territoire du S.Co.T ; elle voit une possibilité de produire une énergie dé carbonée alors que, compter sur le vent, lui paraît insensé et absurde

Elle ajoute qu'elle gère un domaine viticole en agriculture biologique et en conversion biodynamique.

Observation n°42 déposée le 08.02.2021 par Madame Anne VIGOUREUX, demeurant à COMMENAILLES (39140) qui considère que l'implantation de parcs éoliens sur le territoire du S.Co.T, l'un des moins ventés de France, correspond à un scandale environnemental, une atteinte à la biodiversité, une dévastation des beaux paysages et forêts ainsi qu'une aggravation du rejet de Co². Elle demande que l'on réfléchisse à d'autres alternatives.

Observation n°43 déposée le 08.02.2021 à 19 heures 17 par Monsieur Thierry MONNIER demeurant à Saint LOTHAIN (39230) qui s'oppose à toute implantation d'un site éolien dangereux pour la santé, générateur de lourdes nuisances, catastrophique sur le plan du marché immobilier et destructeur de la nature.

Observation n°44 déposée le 09.02.2021 à 17 heures qui indique que la P-H-M s'associe à toutes les prises de position opposées à l'implantation d'éoliennes industrielles.

Observation n°45 déposée le 10.02.2021 à 10 heures 06 par Monsieur Jean-Luc BESSON qui constate que notre Région est l'une des moins ventées de France et qu'il n'est pas permis de penser que l'éolien est une alternative au nucléaire. Il n'est pas rentable sans aides de l'Etat. Il ajoute qu'il convient de respecter la biodiversité, préserver les zones humides et les forêts ; il conclut en énonçant que l'on ne peut lutter contre le réchauffement climatique en rasant les forêts.

Observation n°46 déposée le 10.02.2021 à 21 heures 11 par Monsieur Alexandre MULAT, demeurant à VINCENT-FROIDEVILLE (39230). Cet intervenant, Maire de sa commune de résidence, constate que, les communes rurales, dans le S.Co.T, sont essentiellement considérées comme les garantes du paysage au détriment de la mise à disposition de terrain constructible. Il estime que la concentration des logements sur des secteurs plus dynamiques risque d'accentuer la désertification des villages qui, à long terme, perdront leur autonomie et leur âme. Il juge plus intéressant de diluer l'habitat afin d'éviter aux petites communes de ne devenir que des sites touristiques, d'offrir aux citoyens le choix et de limiter les constructions en hauteur. Il souhaite un meilleur équilibre dans les espaces et un évitement du phénomène de Vampirisme.

Observation n°47 déposée le 11.02.2021 à 15 heures 44 par Monsieur Laurent MONNIER, demeurant à COMMENAILLES (39 140). Cet intervenant énonce un NON aux éoliennes sur son terroir et il invite à la mobilisation. Il développe ensuite une longue argumentation qui explique son opposition. Il souligne en particulier qu'il comprend l'attitude de certains Elus et propriétaires terriens attirés par l'appât du gain mais il considère que le développement éolien est en contradiction avec le S.Co.T qui privilégie la qualité des paysages. Il traite les divers aspects négatifs en tous domaines de cette énergie. Il juge important de se mobiliser et invite à consulter les sites de C.A.P.P.J.E 39, C.A.B.R.E. 39fr, eoliennesjura.wordpress.com, aboutdevents.net etc.....

Observation n°48 déposée le 11.02.2021 à 17 heures 29 par Monsieur Jean-Paul DUTHION, demeurant à ORGELET (39270) et Maire de la commune. Cet Elu regrette que, dans le cadre du S.R.A.D.D.E.T et sans aucune concertation, la Région Bourgogne/Franche-Comté ait décidé que plus aucune artificialisation de terrains ne serait acceptée à terme ce qui signifie l'impossibilité de construire en zones rurales. Il souligne que quelques terrains disponibles à l'urbanisation n'entraîneraient pas une déprise agricole. Il juge cette vision purement citadine et il redoute une désertification des villages avec la disparition des commerces et services.

L'intervenant émet en sus des réserves quant à l'implantation des éoliennes. Il juge qu'une telle réalisation est en contradiction avec la politique volontariste d'économie touristique. Il demande l'assouplissement des règles pour répondre aux besoins définis par les Elus de terrain Il conclut en estimant que, en ce qui concerne les énergies renouvelables, existent des solutions moins dommageables en particulier la filière « bois ».

Observation n°49 déposée le 11.02.2021 à 20 heures 25 par Monsieur Matthias THIERY, demeurant à TOULOUSE le CHATEAU (39230). CE contributeur dans une longue observation précise tout d'abord que le S.Co.T n'est pas un projet de création d'électricité écologique et il explicite ensuite les règles de fonctionnement de l'approvisionnement. Il rappelle que la France est un des Pays qui produit le moins de gaz à effet de serre pour la production d'électricité en raison de la ressource nucléaire et il cite des chiffres en provenance d'une étude de l'A.D.E.M.E. Il explique que les efforts à produire pour une réduction du carbone sont à concéder en d'autres domaines (transports, chauffage, industrie.....). Il développe la politique énergétique de divers pays avec leurs incohérences. Il propose instamment que la nature soit laissée en paix compte tenu de la rupture observée de la biodiversité. Il exhorte en conclusion le public à considérer le projet d'éoliennes du S.Co.T pour ce qu'il est, une simple opération de supposée « finance verte » visant à

capitaliser sur les méconnaissances du public, ayant au mieux un impact nul sur l'urgence écologique qui est la nôtre. Il juge que le Jura et les Jurassiens méritent mieux que cela.

Observation n°50 déposée le 12.02.2021 par la Mairie de VILLENEUVE sous PYMONT (39570) que soit précisé au dossier comme prévu par la délibération du Conseil communautaire d'E.C.L.A en date du 5 mars 2020, l'affectation d'une superficie de 2,3 hectares au bénéfice de la commune de VILLENEUVE sous PYMONT dédiée à l'extension de la zone de « BERCAILLE/LONS ».

Observation n°51 déposée le 12.02.2021 à 10 heures 22 par la Mairie de THOIRIA (39 130) avec en fichier joint l'avis du Conseil Municipal. Les Elus :

- ☞ regrettent et jugent inadmissible que dans le S.R.A.D.D.E.T, sans aucune concertation, la Région Bourgogne /Franche-Comté décide que plus aucune artificialisation de terrain ne serait acceptée à terme,
- ☞ s'opposent à toute implantation d'éoliennes sur le territoire, mesure qui serait contraire à la politique volontariste d'économie touristique,
- ☞ constatent avec plaisir que la cascade située à THOIRIA est mentionnée dans le document d'état initial de l'environnement. Ils précisent qu'elle se trouve éloignée des axes de communication, en bordure d'un chemin de randonnée et qu'il n'est pas possible d'y apporter le moindre aménagement en termes d'accessibilité et de sécurité.

Observation n°52 déposée le 12.02.2021 par Monsieur Jean-Charles GROSDIDIER, Maire de la commune d'ARINTHOD (39240) qui dans un fichier joint :

- ☞ regrette et juge inadmissibles les mesures de restriction d'urbanisation du S.R.A.D.D.E.T et il souhaite que le S.Co.T préserve suffisamment les possibilités de construction,
- ☞ s'oppose à toute implantation d'éoliennes sur le territoire, mesure qui serait contraire à la politique volontariste d'économie touristique et sources d'atteintes au paysage,
- ☞ préconise l'utilisation de la filière « bois-énergie » en matière d'énergie renouvelable.

Observation n°53 déposée le 12.02.2021 à 15 heures 37 par Madame Marianne MONNIER, demeurant à PARIS (75003) qui dans un long exposé en fichier joint (6 pages) énumère et dissèque dans un premier temps les conditions d'acceptabilité de l'énergie éolienne. Elle développe dans un deuxième temps sa totale opposition à l'implantation de telles machines sur le territoire des communes composant les intercommunalités de « Bresse Haute Seille, Cœur du Jura et Premier Plateau ». Elle argumente son opposition en abordant successivement les incidences dommageables en divers domaines qui pour certaines nourrissent une incohérence avec le S.Co.T. Elle conclut en citant des sources d'information traitant de méfaits suspectés ou avérés à l'adresse de la gent animale, de l'attractivité touristique, de la dépréciation de la valeur immobilière, du coût de l'énergie produite ou encore des risques d'accidents.

Observation n°54 déposée le 12.02.2021 à 10 heures 18 par Madame Martine MORANDI secrétaire de Mairie à THOIRIA qui communique à nouveau en fichier joint l'avis du Conseil municipal de la Commune enregistré supra sous le n°51.

Observation n°55 déposée le 12.02.2021 à 16 heures 07 par une personne anonyme qui énonce son opposition aux éoliennes qui polluent les paysages et mettent en difficulté l'économie touristique.

Observation n°56 déposée le 12.02.2021 par Monsieur Guy LACROIX, demeurant à CHILLE qui, au long d'un fichier joint, formule diverses remarques. Il souligne une incohérence entre limiter l'étalement urbain, privilégier les milieux naturels ou agricoles et urbaniser 770 hectares pour l'habitat et le développement économique. Il note que les corridors écologiques, prévus en théorie, sont susceptibles d'être redéfinis au gré des aménagements et n'offrent pas de sécurisation de la faune. Il juge le projet d'un nouvel hôpital non

pertinent car situé sur des terres agricoles de grande qualité et un corridor écologique. Il regrette l'absence de mesures de limitation des nuisances sonores ou lumineuses et s'interroge sur la volonté d'économiser l'espace foncier (absence de frein à l'étalement urbain, de réhabilitation des logements vacants et inoccupés, de limitation de la consommation de terres agricoles, de récupération du foncier économique délaissé.....). Il ne retrouve pas dans le dossier le caractère rural du Jura et ses vocations agricoles, forestières, artisanales et touristiques. Il conclut en estimant que, dans le texte tout est possible et souvent contradictoire entre l'étalement urbain et la préservation de l'environnement.

Observation n°57 déposée le 12.02.2021 par Monsieur Etienne DUMAS, agissant pour le CAPPJE souligne que de nombreux élus, habitants, associations, professionnels, notamment du premier plateau, ont fait part de leur opposition aux projets industriels éoliens au cours de la consultation. Il espère que les responsables entendront cette clameur et protégeront définitivement les habitants de ces éléments impactant. Il ajoute que, au-delà du territoire lédonien, la « C.C.A.P.S. Cœur du Jura » envisagent des projets de cette nature sans concertation avec le Pays Lédonien. Il annexe un fichier joint représentant le schéma éolien sur le territoire « Cœur du Jura ». Il sollicite une intervention en ce sens afin que le fruit de la démocratie ne soit pas ruiné.

Observation n°58 déposée le 12.02.2021 à 16 heures 51 par Monsieur Michel MILLET qui rappelle que 11 communes (13 initialement) incluses dans le périmètre du S.Co.T sont soumises à la « Loi Montagne ». Il explicite ensuite les particularités de ce texte légal quant à la distance minimale des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations. Il ajoute que le P.A.D.D. et le D.O.O insistent sur la nécessité de limiter l'étalement urbain et de réinvestir les espaces urbanisés ; ils doivent par contre veiller que, à contrario l'étalement agricole ne se produise à l'intérieur des centres bourgs historiques lesquels deviendraient « peau de chagrin » et seraient condamnés à un déclin inexorable. Il recommande une vigilance dans l'élaboration des P.L.U.i et cite deux exemples dans le petit village de SAULNOT.

Observation n°59 déposée sous forme de correspondance le 12 février 2021 au siège de P.E.T.R. Monsieur Jean-Yves RAVIER, Maire de LONS le SAUNIER, au long d'une lettre datée du 3 février 2021, souligne une difficulté rencontrée par ses services lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les zones d'activités économiques. Il précise que le P.L.U de la ville de LONS le SAUNIER ne permet pas l'implantation de locaux à destination de commerces sauf si « leur surface de plancher ne représente qu'un pourcentage de la surface totale des constructions principales destinées à l'activité industrielle et artisanale ». Cette rédaction vise à conforter la localisation des commerces, notamment de détail, dans le centre ville en cohérence avec les orientations du S.Co.T ; toutefois cette rédaction ne permet pas l'implantation de nouveaux commerces dont l'objet est la fourniture à destination de l'activité artisanale et industrielle (à l'exemple de Point P ou de Pro Diffusion qui préexistaient dans la zone). La ville a été confrontée à plusieurs dossiers qui, de ce fait, ont dû faire l'objet d'un refus d'autorisation dont la proximité avec l'activité industrielle ou artisanale n'était pas pertinente. A l'inverse, cette rédaction ne s'oppose pas a priori à l'implantation en zone d'activités d'un artisan boulanger ou d'un artisan boucher qui créerait un point de vente devant son atelier de préparation, de manière non cohérente avec les objectifs d'implantation des commerces de bouche.

Le rédacteur poursuit en considérant qu'une adaptation du règlement du P.L.U semble à terme souhaitable pour corriger ces possibilités en contradiction avec les orientations du S.Co.T. Or, le D.O.O prévoit dans son chapitre 3.4 (page 73) une rédaction précise qui pourrait faire obstacle à toute adaptation sur ce point. Le rédacteur souhaite que cette formulation soit vérifiée et au besoin adaptée, afin d'éviter qu'elle ne fasse obstacle à des révisions du P.L.U qui viseraient à un développement des zones d'activités en cohérence avec les objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire du S.Co.T.

Observations du Maître d'ouvrage.

Dans son observation n°59, Monsieur le Maire de Lons-le-Saunier explique que son PLU ne permet pas l'implantation de nouveaux commerces dans sa zone artisanale et industrielle, sauf à être rattachés à une activité industrielle ou artisanale (type *showroom*). Les élus du PÉTR du Pays lédonien souhaitent rappeler que le PLU actuellement en vigueur reflète les ambitions des élus de la Ville et non celles du SCoT n°1 actuellement en vigueur depuis 2012, dans la mesure où ce dernier n'avait quasiment pas d'orientations relative aux commerces.

Par ailleurs, concernant la compatibilité future des PLU avec le volet commercial du SCoT n°2, il s'appliquera aux commerces de détail 1 et activités artisanales directement impactées par les équipements commerciaux, notamment l'artisanat alimentaire et d'art destiné à la vente aux particuliers ainsi que les prestataires de services à caractère commercial (boucherie, boulangerie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...).

Les orientations du SCoT s'appliqueront également aux points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (les drives), équipements faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation et répondant aux besoins courants de la population. Ces équipements, s'ils sont « déportés » c'est-à-dire non accolés à un supermarché ou hypermarché, sont réglementés de la même manière que les nouvelles implantations de plus de 300 m² de surface de vente.

Ne seront pas concernés par les futures orientations commerciale du SCoT, le commerce de gros, les activités non commerciales, et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les activités liées à l'automobile. Les activités agricoles et artisanales² avec point de vente ne seront pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

¹ Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans cette catégorie les commerce de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-vente, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires...) ».

² Telles que définies par le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Ainsi, les activités « dont l'objet est la fourniture à destination de l'activité artisanale et industrielle (à l'exemple de Point P ou de Pro Diffusion) » relève des commerces de gros qui ne sont pas concernés par le volet commercial du futur SCoT n°2, car la réglementation en vigueur ne le permet pas, tout comme les commerces de moins de 300m².

Commentaires de la Commission d'enquête.

Monsieur le Maire de LONS le SAUNIER s'était déjà exprimé à ce sujet lors de la concertation préalable. Certes, il appartient au P.L.U de la ville de se mettre en compatibilité avec le S.Co.T, document de rang supérieur. Toutefois, nous considérons que les orientations du S.Co.T en la matière, se révèlent compliquées, susceptibles de ne pas être nettement comprises. Nous jugeons utiles une clarification et une simplification de la formulation afin d'éviter des recours contentieux issus d'une éventuelle interprétation.

3.5. Analyse thématique des observations.

Nous recensons et analysons infra les principaux thèmes abordés en précisant que certaines observations se révèlent quelque peu difficiles à analyser.

3.5.1. Opposition à l'implantation de champs éoliens industriels.

Les observations, comme indiqué plus haut, portent essentiellement sur les énergies renouvelables. Le texte de 41 contributions soit près de 71% aborde ce sujet. Elles traduisent généralement une forte opposition aux implantations d'éoliennes avec une énumération de critiques :

- ☞ atteinte au paysage,
- ☞ menaces sur la santé,
- ☞ incidence négative sur la biodiversité,
- ☞ dépréciation foncière,
- ☞ nuisances sonores,
- ☞ coût et modalités du démantèlement,
- ☞ pollution du sol,
- ☞ paix communale altérée,
- ☞ production incertaine,
- ☞ incompatibilité avec l'économie touristique.

(Voir les observations des Associations n°7, 10, 19, 47 et 57 sans que cette liste ne se révèle exhaustive).

Les intervenants, après avoir affiché leur opposition aux éoliennes industrielles et énuméré les incidences dommageables précisent parfois :

- ✓ qu'ils ne s'opposent pas à la promotion des énergies renouvelables et au mix énergétique,
- ✓ qu'il existe des alternatives comme la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics et agricoles, la méthanisation ou encore la filière « bois énergie »,
- ✓ qu'il sera compliqué de remplacer totalement l'énergie « dé carbonée » produite par la ressource nucléaire, que la science progresse en ce domaine pour réduire la radio activité et que, pour preuve, l'Etat envisagerait la construction de 6 E.P.R,
- ✓ qu'il convient d'économiser l'énergie et de revoir au besoin nos modes de vie.

Nous ajoutons que deux contributeurs accordent une relative faveur à l'éolien (Observations n°17 et 49) et qu'une intervenante souhaite une étude plus approfondie des possibilités hydroélectriques sans doute avec la création de microcentrales sur les barrages existants (observation n°41).

Observations du Maître d'ouvrage.

Les élus du PETR ont souhaité participer au débat sur les questions soulevées par l'implantation de parc éolien tout au long de l'élaboration du SCoT en :

- élaborant des orientations qui viseront à encadrer leur développement dans une logique d'équilibre entre augmentation de la part des énergies renouvelables et préservation des grands paysages sur lesquels reposent notamment une partie de notre développement économique / touristique ;
- ne focalisant pas sur une énergie renouvelable en particulier, mais en élargissant les orientations du SCoT à tous les éléments qui pourraient être impactant pour les grands paysages. En effet, à titre d'exemple, les élus ont expliqué qu'un projet de centrale photovoltaïque au pied du belvédère de Château-Chalon serait extrêmement impactant pour le développement touristique, ainsi que pour la finalisation de l'inscription à l'OGS (Opération Grand Site de France) ;
- installant un dialogue non plus communal mais intercommunal.

Comme expliqué en préambule, ces questionnements ont été abordés tant par les commissions

« Environnement, mobilité et énergies renouvelables » que « Tourisme, Culture et Patrimoine ». C'est pourquoi, comme certaines observations du public ont pu le remarquer les orientations du SCoT relatives à ce sujet se trouvent autant :

-dans la partie qui concerne le tourisme :

afin que des éléments impactant ne viennent pas perturber gravement les grands paysages. Pour plus de détail, la pièce n°5 du Rapport de Présentation éclaire les intentions des élus dans leur choix (2.6.3 Précisions particulières sur les besoins de protection des paysages)

- que dans la partie qui concerne le développement du mix énergétique :

afin de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les élus du Pays lédonien souhaitent s'inscrire dans des logiques de développements soutenables et soutiennent la complémentarité des énergies renouvelables, en demandant à :

- maintenir les capacités de production hydroélectrique ;
- s'appuyer sur la filière bois ;
- développer d'autres types d'installations : solaires et/ou éoliennes et/ou méthanisation.

Enfin, en complément du développement des énergies renouvelables, la sobriété et l'efficacité énergétiques font partie des orientations prises par le SCoT, notamment pour faire face aux problématiques de précarité énergétique (dans l'habitat et les transports). A ce titre, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux ou aux opérations foncières et d'aménagement de veiller à établir des règles (zonage, choix de localisation, etc.) en intégrant les principes du bio-climatisme.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Les participants à l'enquête manifestent une opposition caractérisée aux champs éoliens industriels car ils ressentent ou ont ressenti des menaces d'implantations susceptibles, notamment de dégrader la qualité des paysages. L'acceptabilité sociale des aérogénérateurs devient progressivement problématique, voire impossible, pour les multiples raisons maintes fois évoquées dans le texte des observations.

Nous précisons que la consultation porte sur un projet de S.Co.T et non sur un projet d'installation d'éoliennes ; un tel projet serait, en l'état actuel des textes, soumis à une enquête spécifique. Nous estimons à ce sujet que les divers élus et en particulier les Maires détiennent a priori la responsabilité d'informer leurs administrés de leur contrée dès les premiers contacts d'un promoteur.

Nous avons le pressentiment que la réalisation de champs photovoltaïques ou d'installations de méthanisation, par ailleurs suggérée, risque également de donner naissance à un accueil très réservé de la population.

Nous regrettons, à l'instar d'un intervenant, que le projet de S.Co.T n'exploite pas davantage la ressource hydroélectrique avec l'aménagement de microcentrales sur les seuils existants.

La Commission aurait souhaité que le P.E.T.R fixe a minima les grandes orientations d'implantation des éoliennes et ne confie pas la gestion de ce délicat problème aux seuls E.P.C.I.

3.5.2. Implantations commerciales.

L'intérêt des possibilités d'user de commerces de proximité pour les achats quotidiens est souligné à plusieurs reprises (observations 16, 27, 33 notamment) avec les offres d'implantation de supérettes en centre ville mais également en favorisant le maintien, voire le développement de magasins de proximité dans les villages.

Observations du Maître d'ouvrage.

Les élus du PETR ont choisi d'intégrer à leur feuille de route une orientation qui permet une offre commerciale équilibrée. Cela se traduit notamment par un objectif clair qui permet de maintenir et développer une offre commerciale en centralité. Dans le détail, cela signifie que pour conforter certains bourgs qui ont perdu leurs commerces de proximité initialement localisés en centralités, le SCoT prévoit des logiques d'implantation ; afin de lutter contre la perte de dynamisme des coeurs de ville et de village, ayant notamment pour conséquence un abandon progressif des centralités par la population.

Des secteurs d'implantation périphérique et des localisations préférentielles de centralité sont identifiés dans le DAAC. Ces derniers présentent un ou plusieurs des cinq enjeux suivants, au regard de l'article L141-17 du code de l'urbanisme :

- revitalisation des centres-villes,
- maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre,
- cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises,
- consommation économe de l'espace,
- préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Par ailleurs, les objectifs associés à l'identification des localisations préférentielles visent notamment à :

- Diversifier l'offre commerciale du pôle majeur en s'appuyant sur les pôles existants, notamment le centre-ville de Lons-le-Saunier,
- Maîtriser le développement des pôles périphériques et renforcer le poids des centralités urbaines,
- Optimiser l'occupation de l'espace dans les pôles de périphérie et privilégier la densification à la mise à disposition de foncier non bâti,
- Limiter l'étalement urbain et le « grignotage » des espaces naturels et agricoles, en favorisant la densification des pôles plutôt que l'extension des espaces dédiés au commerce et la création de nouveaux pôles,
- Prévoir des enveloppes foncières limitant les risques de développements générant des flux routiers qui ne pourront être absorbés par le réseau routier, et le risque d'apparition de friches commerciales.

Enfin, les élus du Pays Lédonien souhaitent rappeler que l'élaboration du DAAC s'est déroulée en associant largement y compris les acteurs privés à la formalisation du diagnostic tout comme à la définition de la stratégie selon la méthodologie partagée ci-dessous :

|Phase 1 : diagnostic partagé de l'offre commerciale.

- 1 – Analyse de l'organisation territoriale et évolution (économie, tourisme, infrastructures, emploi...)
- 2 - Etat des lieux - prospective de l'offre commerciale (Organisation territoriale /spatiale, analyse qualitative, consommation foncière, analyse de la concurrence,
- 3 – Etat des lieux - prospective de la clientèle et des comportements d'achats (zones de chalandise, flux de consommation, tendances de consommation, besoins fonciers...)
- 4 – Evolutions à prévoir de l'offre commerciale (évolutions de la distribution, projets commerciaux locaux,...).

Phase 2 : Stratégie d'aménagement commercial.

- Prise en compte des évolutions règlementaires et stratégies des territoires voisins

- Elaboration des orientations Formulation de scénarii d'évolution de la fonction marchande :

- o Positionnement du territoire
- o Hiérarchie commerciale
- o Logiques d'implantation spatiale
- o Niveau de prescriptions qualitatives.

Ainsi, les secteurs d'implantation périphérique ont été choisis et validés en concertation avec les acteurs locaux représentant les commerces et les grandes enseignes

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête considère que les implantations commerciales obéissent à une hiérarchie rationnelle et chacun comprend qu'une clientèle suffisante est nécessaire pour permettre le développement d'un commerce y compris de « besoins quotidiens ». Le désir légitime des élus locaux de disposer de commerces de proximité se heurte malheureusement à des réalités économiques incontournables.

3.5.3. Lacunes du dossier.

Les rédacteurs des observations 6, 20, 56 et 58 notamment, soulèvent des insuffisances, parfois des discordances dans le dossier traduisant un manque de volonté ou de clarté dans la prise en compte de certaines questions (économie de l'espace, application de la Loi montagne, protection des milieux naturels par exemples). Monsieur le Maire de LONS le SAUNIER (observation n°59) sollicite une précision, au besoin une adaptation du chapitre 3.4 du D.O.O afin d'annihiler toute ambiguïté, source de conflit.

Observations du Maître d'ouvrage.

À propos de la demande de complément relative à la Trame Verte et Bleue (TVB) / Observation n°6, les élus du PETR du Pays lédonien rappellent qu'un groupe de travail spécifique a été formé et qu'il était notamment constitué de personnes qualifiées, comme des associations environnementales agréées, des représentants des institutions spécialisés dans la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme, et d'élus particulièrement sensibilisés et moteurs pour la protection de l'environnement dans le Pays lédonien. Ce groupe de travail a produit et publié sa méthodologie et ses résultats, tout au long de l'élaboration du SCoT, et, les différentes instances *ad hoc*, dont l'État, les ont validés *in itinere*. Enfin, pour s'assurer de la complétude de l'étude à cette échelle, les élus du Pays lédonien ont souhaité s'inscrire dans une relation partenariale durable avec Jura Nature Environnement qui produit chaque année des analyses fondées notamment sur leur expertise terrain. À propos de la demande de complément relative à la loi montagne, les élus du PETR du Pays lédonien ont travaillé en étroite collaboration avec les représentants du PNR du Haut-Jura qui portent eux aussi un SCoT. Dans un souci de cohérence entre les territoires, il a été décidé que le SCoT du Pays lédonien reprendrait leurs prescriptions relatives à la loi montagne. Toutefois, il est vrai qu'en juillet 2019, juste quelques mois avant l'arrêt du SCoT des communes impactées par la loi montagne de l'Ex-CC du Pays des Lacs ont quitté leur intercommunalité pour rejoindre celle de Champagnole-Nozeroy.

Ainsi, les données non mises à jour à ce sujet seront remaniées afin d'être exactes. Enfin, à propos des questions « d'économie de l'espace », les élus du PETR du Pays lédonien proposent, grâce à leur projet de développement qui se traduit dans le SCoT, des objectifs pour atteindre :

- Un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- Une qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Une diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ;
- Sécurité et salubrité publiques ;
- Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- Promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte de toutes les dispositions envisagées par le P.E.T.R y compris celles devant être corrigées concernant, par exemple, la Loi Montagne. Nous souhaitons que la teneur du projet contribue à la conquête de tous les objectifs listés dans les observations du Maître d'ouvrage.

3.5.4. Atteintes au développement en milieu rural.

Les Elus de communes externes, au long des observations n°46, 48, 50, 52 et 54 principalement, redoutent une impossibilité de développement pour les communes rurales qui seront considérées comme des « garantes du paysage ». Ils jugent que la concentration des logements et des activités en « milieu dynamique » risque d'engendrer une désertification des campagnes. Ils regrettent l'élaboration sans concertation du S.R.A.D.D.E.T avec ses prescriptions sur les possibilités d'artificialisation des sols. Nous attirons l'attention sur l'observation n°50 de Monsieur le Maire de VILLENEUVE sous PYMONT et l'observation n°39 de la Fédération départementale des chasseurs sur l'aménagement du Lac de Chambly.

Observations du Maître d'ouvrage.

À propos de l'observation n°39, les élus du PETR du Pays lédonien souhaitent développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. À ce titre, trois pôles touristiques majeurs sont repérés autour :

- des lacs, rivières et cascades ;
- du vignoble ;
- du thermalisme.

En complémentarité, six lieux de visites majeurs sont spécifiquement mentionnés dans le DOO du SCoT, reconnus pour leur valeur universelle exceptionnelle ou par les services offerts. Dans ce cadre, le périmètre, encore en projet, d'Opérations Grands Sites (OGS) de France « Vignobles et reculées du Jura » est clairement identifié.

Le projet de valorisation touristique et environnementale du site du lac de Chambly porté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, tel que présenté à l'enquête publique, correspond à une mise en oeuvre concrète de la stratégie touristique décrite dans le SCoT. Dès lors, les documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT devraient permettre sa réalisation, puisque ce type de projet est pleinement compatible avec les orientations du SCoT.

À propos des observations n°46, 48, 51, 52, 54, les élus du PÉTR du Pays lédonien ont choisi comme ambition de développer un territoire en réseau. Cela signifie que les développements à venir doivent s'appuyer sur une logique de systèmes et de complémentarités, où apparaissent les zones respectives d'influence et leurs rapports réciproques. Ainsi, comme dans d'autres territoires, le SCoT s'appuie sur une armature urbaine pour garantir des équilibres territoriaux.

Ainsi, l'armature urbaine du Pays lédonien est constituée d'un ensemble de communes interdépendantes où la totalité des services que réclament les activités économiques et les usagers peut être accessible dans des temps de parcours adéquat aux besoins. Les rôles et fonctions à chaque commune sont par conséquent assurés grâce à cinq catégories de communes :

- Pôle urbain : il assume des fonctions de ville centre qui doivent être confortées, car elles ont une attractivité interne et externe pour le territoire lui conférant sa force d'entraînement. Il concentre les services rares et doit conjuguer emploi et qualité de vie.
- Bourgs-centres : À l'échelle des bassins de vie de proximité, ils structurent les communes périphériques par la présence de fonctions mixtes. Ils doivent privilégier le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs équipements et services à la population. Le cas échéant, ils doivent renforcer leur offre en services.
- Bourgs-relais : De par l'étendu du Pays lédonien et son contexte géographique, ils offrent des services aux besoins quotidiens des usagers, qui doivent être localisés dans leur centralité ou dans des centres de quartier. Ils peuvent aussi avoir vocation à accueillir des activités permettant de rapprocher l'emploi et les lieux d'habitation en cohérence avec tableau page 46/47. Ils jouent un rôle de proximité en proposant des lieux multiservices.
- Communes rurales : Elles affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour a minima maintenir leur population.

À propos de l'observation n°50, les élus du PÉTR du Pays lédonien ont souhaité affirmer sans ambiguïté leur soutien au développement économique en :

- adaptant son offre de foncier d'activités aux besoins par des objectifs ambitieux de gestion économe de l'espace. Le foncier des zones d'activités économiques stratégiques sera réservé aux activités incompatibles avec l'habitat, ainsi qu'aux activités de services
- permettant leur bon fonctionnement.
- favorisant le maintien et le développement de l'offre économique dans les communes.

Il s'agit de permettre aux artisans, acteurs économiques de s'implanter dans les espaces déjà urbanisés pour encore mieux rapprocher les lieux de vie, d'achat, de services et de travail. Ainsi, une offre économique de proximité, complémentaire à celle présentes dans les sites stratégiques est encouragée dans le SCoT. Plus spécifiquement, concernant la question de l'extension de la zone en Bercaille, la superficie de développement de cette zone n'est pas spécifiquement mentionnée dans le SCoT, car les élus ont fait le choix d'arrêter, par EPCI, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément au L141-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, pour la totalité d'ECLA, le volume maximum « artificialisable » pour les ZAE communautaires ou d'intérêt régional est de 35ha ; et cela revient à ECLA de préciser par délibération ses modalités de développement du fait de l'exercice de sa compétence économique. Ainsi, par délibération n°2020-54 du 05/03/2020, ECLA a décidé que « la zone économique de Bercaille, pour sa partie à Villeneuve-sous-Pymont » pourrait s'étendre de 2,3ha maximum « en continuité stricte avec la zone existante ». Par ailleurs, une cartographie a été annexée à cette délibération afin d'en préciser les intentions.

Zone d'activité en Bercaille – Villeneuve sous Pymont

Création de 2,3 ha.



Par ailleurs, les élus du PETR du Pays lédonien rappellent que la continuité stricte est explicitement définie dans le projet de SCoT, comme suit « Toute rupture physique (route, ruisseau, etc.) rompt la notion de continuité ». Ainsi, il sera clairement impossible d'étendre cette zone de l'autre côté de la route RD161.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Nous observons que les élus en milieu rural, dans leur immense majorité, souhaitent localement le développement et la croissance démographique de leur commune, souvent d'ailleurs au détriment de la qualité de vie et au grand dam des habitants présents. L'économie de l'espace relève d'une exigence nationale et le monde agricole se plaint justement depuis des lustres de l'artificialisation de bonnes terres agricoles.

Le S.R.A.D.D.E.T injustement mis en cause à notre sens a bénéficié d'une concertation préalable longue et laborieuse qui a associé, sur l'ensemble de la région Bourgogne/Franche-Comté les élus des diverses collectivités, les acteurs du monde économique et les représentants du monde associatif notamment de la protection de l'environnement.

Les observations du P.E.T.R s'inscrivent dans le sens d'une bonne cohérence du S.Co.T.

3.6. Questionnement au Maître d'ouvrage.

1^{ère} question : perspectives démographiques.

La croissance démographique estimée à 0,35% par an ne nous paraît pas en harmonie avec les données statistiques observées durant les dernières années (source Wikipédia, base Cassini de l'E.H.E.S.S et base I.N.S.E.E). Ces perspectives conditionnent le nombre de logements en réhabilitation et en construction et par voie de conséquence les besoins en foncier.

Le porteur du projet est-il en mesure d'explicitier les arguments qui justifient ces chiffres ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

Les projections démographiques conditionnent effectivement une petite partie des besoins en logements à venir. En effet, cette partie a été estimée à 30% des futurs besoins en logements, puisque le Pays lédonien est particulièrement impacté par le desserrement des ménages, les besoins pour le renouvellement du parc, la résorption de la vacance, etc. 70% des besoins en logements ne seront donc dédiés qu'au maintien de la population.

Quant à la question plus spécifique des sources de données et des choix qui ont été opérés, la pièce n°5 du Rapport de Présentation expose précisément et longuement, comment sur la base d'un scénario OMPHALE, commandé spécifiquement à l'INSEE, les projections démographiques se sont opérées. Il ne s'agit pas d'un choix politique déconnecté des réalités du territoire, mais bien d'une étude dédiée, réalisée par l'INSEE, qui a été suivie et validée par les services de l'État, comme évoqué explicitement dans un courrier du Préfet relatif à son avis sur le PADD en date du 05/04/2018 (cf. Annexe II de l'avis de l'État)

Commentaires de la Commission d'enquête.

Nous ne contestons nullement les projections arrêtées, tout au plus, elles nous interpellent à l'examen des données chiffrées récentes en régression de la population de LONS le SAUNIER et de plusieurs bourgs périphériques.

La diminution de la densité d'occupation des logements, selon les indications de l'INSEE, de 2,90 en 1975 et de 2,22 en 2020 tend à se stabiliser en raison de l'évolution de deux facteurs (stagnation de la vie en solo et du nombre des divorces). Il convient d'intégrer aussi aux perspectives démographiques des facteurs négatifs liés à de moins bonnes conditions de vie et économiques, un défaut dans l'attractivité du territoire, une mauvaise anticipation de la nature des besoins en logements ainsi qu'une fécondité affaiblie (composition de la population/âges, contexte) qui pourraient expliquer des pertes migratoires préjudiciables à l'accroissement démographique.

Nous admettons le caractère ancien, parfois inadapté, d'une partie de l'habitat avec une réhabilitation difficile voire impossible.

La Commission d'enquête considère que la croissance de la population dans une ville ou un bourg résulte avant tout de son attractivité et des emplois existants et relève donc plus du constat que de la prospective.

2^{ème} question : compatibilité avec le S.R.A.D.D.E.T.

Le S.R.A.D.D.E.T approuvé les 25 et 26 juin 2020 comporte un « fascicule des règles générales » opposables avec lesquelles les documents de rang inférieur (S.Co.T, P.L.U.i, P.L.U, carte communale) doivent être compatibles.

Sans ignorer que le S.Co.T a été arrêté avant l'approbation du S.R.A.D.D.E.T et que la mise en compatibilité est réalisable lors de la prochaine révision :

Faute d'avoir pu anticiper la mise en compatibilité dans ce projet de révision, le porteur du projet s'engage –t-il à respecter ces nouvelles dispositions dans la décision d'approbation du S.Co.T n°2 ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

Les élus du PETR du Pays lédonien et leurs services ont largement participé à l'élaboration du SRADDET, que ce soit par le suivi d'ateliers, par la participation à des groupes de travail ou par la production de contributions.

Ainsi, les objectifs du SRADDET arrêté ont pu être intégrés au projet de SCoT arrêté. Pour en témoigner, il convient de se référer à la pièce n°4 du Rapport de Présentation relative à l'articulation du SCoT avec les documents de rangs supérieurs et notamment aux pages 10, 17 et 18. Par ailleurs, le SRADDET a évolué entre son arrêt et son approbation. Ces évolutions seront prises en compte au moment de la prochaine révision.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La pièce n°4 du rapport de présentation traite page 10 de l'existence du S.R.A.D.D.E.T et pages 17 et 18 de la prise en compte du S.R.C.E.

La Commission d'enquête constate et regrette que certaines prescriptions du « fascicule des règles » ne produisent que peu ou pas d'effets sur la rédaction du S.Co.T comme par exemples :

- ☞ l'alinéa 2 de la règle n°1 qui invite les territoires à traiter certains sujets dont la production d'énergies renouvelables sur un territoire élargi,*
- ☞ la règle n°4 qui traite de la conquête de l'objectif « zéro artificialisation en 2050 » et « moins 50% en 2035 » ce qui suppose une ambition réaliste d'accueil de la population avec des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement vers les espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification.*

La croissance ambitieuse envisagée (0,35%) et la densité de logements/hectare excessivement faible (page 15 du D.O.O.) ne contribuent pas, à notre sens, à une satisfaction aisée des prescriptions édictées aux niveaux national et régional. Nous notons la concomitance de l'élaboration SRADDET/SCoT n°2, néanmoins, il eut été sage que ce second document s'inspire des orientations du premier.

Ce constat génère une impérieuse obligation lors de la décision d'approbation du S.Co.T.

3^{ème} question : transition et mix énergétique.

Le paragraphe 3.3.2 du P.A.D.D. explicite sobrement comment « Favoriser le mix énergétique ». Le DOO, en son paragraphe 3.3.2, invite les documents d'urbanisme locaux à traduire les objectifs de la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 et rappelle les objectifs.

Le domaine des énergies renouvelables, en constante évolution, offre diverses possibilités qui recèlent chacune des avantages et des inconvénients.

En vue de mieux afficher sa politique et faciliter une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, le porteur du projet ne pourrait-il pas enrichir ces deux documents afin de faciliter la conquête des objectifs et améliorer l'acceptabilité sociale notamment en :

- ☞ dressant un état des lieux des installations EnR existantes (centrales hydroélectriques, champs éoliens et photovoltaïques, méthanisation, autres)
- ☞ inventoriant les barrages susceptibles d'accueillir une microcentrale,
- ☞ listant les secteurs à déconseiller pour l'implantation de champs éoliens ou photovoltaïques et installations de méthanisation en raison de possibles co-visibilités avec des sites remarquables ou éléments de patrimoine inscrits à l'inventaire des Monuments historiques ou au patrimoine de l'U.N.E.S.C.O.
- ☞ indiquant des mesures incitatives qui pourraient être mises en œuvre pour permettre aux particuliers de rendre leurs logements autonomes et leurs pratiques quotidiennes moins énergivores.

Le SCoT, document supra des documents d'urbanisme locaux, ne doit-il pas organiser et cadrer l'ensemble des initiatives concourant au mix énergétique?... (Cette question se rapproche de l'observation n°20 au registre électronique).

Observations du Maître d'ouvrage.

L'objet d'un SCoT est effectivement de fixer un cadre en proposant des orientations pour le développement à venir d'un territoire.

L'échelle du SCoT, avec ses 183 communes, invite plutôt à une réflexion aux échelles larges, plutôt qu'à un zoom trop précis à une échelle fine, où seules des données relatives à l'élaboration des PLU ou des PLUi permettent d'obtenir une analyse circonstanciée, voire exhaustive.

Enfin, un SCoT est un document d'urbanisme qui vise à mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles. Ainsi, cette mise en cohérence appelle une nécessaire transversalité des thématiques qui implique que cette question du mix énergétique n'est pas uniquement abordée dans le paragraphe qui lui est dédié, mais largement traitée dans l'ensemble du document. Pour en avoir une lecture plus précise, la pièce n°5 du Rapport de présentation l'explique en mettant en exergue les besoins répertoriés en matière d'environnement et les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en matière d'environnement et de développement durable.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête considère que « fixer un cadre » consiste à définir des orientations précises aux Communautés de communes ; le S.Co.T ne répond pas à cet objectif.

Paysage et/ou mix énergétique ? La solution réside dans la recherche de points de convergence entre :

- ☞ *la localisation des lieux destinés à l'implantation du mix énergétique préalablement à toute négociation,*
- ☞ *la maîtrise du foncier lié à ces opérations,*
- ☞ *la mise en valeur et la préservation de la singularité des paysages puisque, en dehors des belvédères, leur descriptif est précis,*
- ☞ *le respect des dispositifs de protection déjà présents Natura 2000, ZNIEFF, Sites classés, sites impactés par la Loi Montagne ou la Loi Littoral.*

L'approfondissement de ce thème demeure aussi un impératif préalable à l'approbation.

4^{ème} question : tourisme.

Le tourisme est traité dans les documents suivants :

- ☞ pièce n°1 : diagnostic, pages 169 à 185,
- ☞ pièce n°4 : articulation avec les documents supérieurs, pages 21 et 22 (évolution du PADD et du DOO),
- ☞ P.A.D.D : pages 17 à 21, 28 à 30,
- ☞ D.O.O. : pages 32 à 37.

La plupart des éléments du diagnostic remontent à plus de 5 ans, même si l'on présume qu'ils n'ont pas varié de façon notable.

Le DOO ne va guère au-delà de l'inventaire des paysages et des sites ainsi que de la protection des différents périmètres.

L'interrogation de la Commission, au-delà de la mise en œuvre des schémas existants, porte sur l'intérêt d'un plan volontariste fixant des objectifs significatifs et les moyens pour y parvenir. La répartition et la coordination des responsabilités avec tous les niveaux d'intervention (région, département, communautés de communes, offices du tourisme) peuvent-elles être décrites ?.....Les évolutions économiques, les accompagnements d'habitat et de services constituent-ils comme souhaité « un pilier majeur du développement » ?.....L'espoir de classement « Grand site de France » est-il réaliste ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

A propos de la fraîcheur des données : un travail de mise à jour du diagnostic a été réalisé spécifiquement en 2017 grâce à un emploi dédié. Cette actualisation a été évoquée avec les Personnes Publiques Associées et a été réalisée en fonction des données disponibles à ce moment-là.

Quant à la remarque sur le fait que « le DOO ne va guère au-delà de l'inventaire des paysages et des sites », les élus du Pays Lédonien ne partagent pas ce constat et considèrent au contraire que dans le champ d'application permis par un SCoT, ils ont conduit une politique ambitieuse en matière de développement touristique et ce en concertation avec l'ensemble des acteurs du Tourisme du Territoire. En effet, un SCoT est un document d'urbanisme qui est régit et encadré par des textes de lois et un code, cela signifie qu'il ne peut pas aller au-delà de ce qui lui est permis par son contenu réglementaire. Ainsi, un SCoT est un document d'orientations et d'objectifs et pas de moyens. Il n'a vocation ni à mettre en œuvre les objectifs choisis ni à les coordonner auprès des différents acteurs du territoire. Il est intégré à une hiérarchie des normes et fait partie d'un processus d'aménagement où le législateur a choisi de déconnecter les objectifs des moyens, justement pour ne pas se priver d'ambitions pour un territoire.

Le schéma du PADD relatif à la stratégie du développement touristique avait pleinement satisfait les acteurs du tourisme qui ont participé à son élaboration. Enfin, les projets d'OGS sont en cours, et, les élus du PETR du Pays lédonien ne sont pas habilités à juger du fait que ces derniers soient réalistes ou pas, mais ils soutiennent pleinement leur inscription et travaillent activement à leur finalisation.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Le tourisme est un pilier de la politique voulue par l'ensemble des acteurs du Département, ce qui est positif. Le S.Co.T est inscrit dans cette démarche. Il conviendrait cependant de renforcer la gouvernance du S.Co.T afin de mieux l'intégrer dans la chaîne de décisions locales. Un excès de délégation, à notre sens, ne donne pas de lisibilité aux acteurs.

La planification installée sur l'existant sans différenciation de fonctionnement pour l'avenir ne laisse pas de place à l'équilibre. Les grands projets emportent les marchés au détriment des autres zones.

La cohérence et la concertation entre les différents acteurs du tourisme n'est pas formellement explicitée.

5^{ème} question : Implantations commerciales.

Les intentions et objectifs en matière commerciale appartiennent à l'axe «Conforter les ressources locales» du SCOT en tant que «la volonté de favoriser une offre commerciale équilibrée» (DOO en son préambule et axe 2; le PADD axe 2, 2,2, DAAC) par une diversification de l'offre selon les besoins, le maintien et le développement dans les centralités et le rééquilibrage du développement commercial.

Lons le Saunier, par sa centralité (avec Montmorot et Perrigny), s'impose comme la zone de chalandise majeure du territoire. Avec la volonté inscrite dans le DOO 3.3.3 page 63 de «limiter la production de polluants et réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre»

Qu'en est-il des mobilités pour rallier la zone commerciale de Lons le Saunier depuis chacune des communes engagées dans le SCoT révisé ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

Le PADD et le DOO, dans leur partie 1.4 Améliorer les réseaux, exposent explicitement la stratégie de diversification des modes de transports pour concourir à la diminution de l'impact environnemental (air, climat, pollution atmosphérique, fragmentation éco-paysagère, etc.). Malgré tout, la géographie du Pays lédonien, sa densité de population et d'emplois, la motorisation croissante des ménages ont contribué à une diffusion de l'urbanisation rendant la place de la voiture prépondérante dans les déplacements. Conscients de ces enjeux les élus du Pays lédonien ont donc opté pour une stratégie qui repose sur :

- Résoudre les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile
- Déployer un réseau complet d'itinéraires partagés
- Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile
- En s'appuyant sur les axes ferroviaires
- En s'appuyant sur l'offre de transports publics
- Développer les modes de déplacements alternatifs.

Commentaires de la Commission d'enquête

La ville de LONS le SAUNIER avec les bourgs périphériques de MONTMOROT, PERRIGNY et MESSIA sur SORNE est positionnée comme la centralité urbaine du S.Co.T. Elle est bien desservie car elle constitue le point

stratégique des liaisons. Le contournement ouest de la ville a fluidifié le trafic et réduit considérablement les nuisances. Environ 18000 véhicules/jour empruntent ce tronçon. Les routes qui permettent d'accéder aux bourgs centres ORGELET, CLAIRVAUX les LACS, BLETTERANS, Saint AMOUR pour n'en citer que quelques uns ainsi qu'aux bourgs relais CHAUMERGY, SELLIERES, COUSANCE sont plutôt correctes et désenclavent bien les différentes intercommunalités.

Toutefois, le S.Co.T affiche des objectifs ambitieux en matière de développement et d'évolution du réseau car il demande à chaque E.P.C.I que soit créé « au moins un pôle d'échanges multimodal pour participer à l'organisation des transports et à l'amélioration de leur performance » ; la route restera la principale modalité de partage entre les villages.

La réponse du Maître d'ouvrage correspond à la stratégie développée par le P.E.T.R en son rapport de présentation du S.Co.T.

La Commission d'enquête constate qu'une évolution significative des mobilités en direction de la zone de chalandise majeure de LONS le SAUNIER ne peut se produire à court terme et de ce fait l'utilisation de la voiture individuelle continuera à être privilégiée par les habitants.

6^{ème} question : Impact environnemental des pratiques commerciales.

Les évolutions des pratiques commerciales et de consommation apparues au cours des dix dernières années, accentuées pendant la crise sanitaire actuelle vont impacter les modèles existants notamment avec l'e-commerce, les besoins en stockage des produits à livrer, les points permanents de retrait d'achats commandés par voie télématique de type drive (article L752-1 du Code de Commerce), le commerce de proximité, la livraison à domicile et en point relais. Le développement de l'accessibilité multimodale aux commerces et de l'offre complémentaire fait l'objet d'un traitement (PADD, 2.2.2 page 26) mais sans mention de la limitation de l'impact environnemental.

Quelles sont les options retenues par le maître d'ouvrage pour limiter l'impact environnemental du transport, du stockage, des livraisons commerciales ?..... Pour parcourir le dernier kilomètre ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui vise à mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles. Ainsi, cette mise en cohérence appelle une nécessaire transversalité des thématiques qui implique que cette question de la limitation de l'impact environnemental des pratiques commerciales n'est pas forcément abordée dans un paragraphe qui lui est dédié, mais plus largement traité dans l'ensemble du document. Pour en avoir une lecture plus précise, la pièce n°5 du Rapport de présentation l'explique en mettant en exergue les besoins répertoriés en matière d'environnement et les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en matière d'environnement et de développement durable.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La réponse du Maître d'ouvrage se borne à la stratégie développée par le P.E.T.R en son rapport de présentation du S.Co.T et notamment dans la pièce n°5 « justification des choix » sans éclairer davantage la Commission d'enquête. Des éléments étayés de prospective se fondant sur les évolutions observées au cours des années 2019 et 2020 auraient pu être proposés dans cette réponse permettant ainsi d'accompagner les acteurs du territoire et de guider leurs choix futurs.

La Commission d'enquête déplore que la réponse à ce questionnaire ne revête qu'un caractère d'ordre général.

7^{ème} question : Impact foncier des implantations commerciales.

A propos de la consommation de l'espace, le DAAC fait apparaître une consommation de 6,5 ha pour les implantations commerciales. Il convient de relever et saluer le travail mené pour inscrire dans le SCoT :

- des dispositions en matière d'implantations commerciales dans les centralités,- le renforcement du commerce de proximité,
- la volonté de correspondre aux besoins des habitants,
- le refus de toute nouvelle zone commerciale

Cependant les possibilités réelles offertes par les notions d'extensions ne sont pas chiffrées et reposent sur les PLU-PLUi à qui il revient : «évolution en cohérence», «privilégier la requalification ou l'extension», «les documents d'urbanisme locaux recensent les friches commerciales et proposent des scénarios de reconquête de ces espaces» (DOO, 3.4.2, page 66)

Quelles sont les dispositions prévues par le maître d'ouvrage en matière d'extensions des surfaces commerciales existantes ? À l'inverse quid en cas de démantèlement des exploitations commerciales (article L 752 -1 du Code de Commerce)?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

La problématique commerciale est traduite de manière prescriptive dans 2 parties du document, comme l'exige le code de l'urbanisme : le DOO qui donne le cadre, les orientations et le DAAC qui précise les localisations préférentielles. Ainsi, le DAAC cartographie à une échelle relativement fine où les extensions sont possibles et les PLU / PLUi traduiront ces localisations préférentielles dans un rapport de compatibilité.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Le P.E.T.R rappelle sa volonté inscrite dans le S.Co.T de permettre la diversification de l'offre commerciale et des enseignes et ce faisant, renvoie aux intercommunalités, au titre de leur compétence légale, l'ensemble des questions commerciales.

Les évolutions actuelles rapides et novatrices des pratiques commerciales tant en matière de propositions que d'achats conduisent la Commission d'enquête à encourager le P.E.T.R qui a élaboré ses politiques en concertation, à s'appuyer sur l'évaluation de manière à accompagner, autant que de besoin, les intercommunalités et acteurs locaux suivant ainsi le rapport de présentation pièce 6 : indicateurs, critères, et modalités de suivi Axe 2-2.1, implantations commerciales.

La Commission d'enquête considère que le P.E.T.R se doit d'orienter et d'organiser le suivi des politiques commerciales conduites par les intercommunalités comme c'est son rôle dans d'autres domaines. Par ailleurs, la Commission note l'absence de réponse sur les friches commerciales, ce problème étant concomitant à artificialisation des sols.

8^{ème} question : Développement économique.

Dans la pièce 5 du dossier «justifications des choix» il y a la volonté de limiter la consommation foncière ce qui permet au SCoT révisé de retenir 35 zones d'intérêt communautaire pour une surface maximale de 120 hectares (près de 400 ha et 116 ZAE dans le SCoT 2012). Il convient de saluer cette décision. A noter que pour les 5 ZAE supérieures à 40 ha, la consommation a été de 36 ha soit 25% de la surface totale réservée en 10 ans.

Le Pays Lédonien dans le DOO, 3.4.4, page 70 fixe un objectif : «adapter le foncier économique spécifique aux besoins et optimiser le foncier des ZAE existantes» et annonce 7 grandes communes avec des ZAE d'intérêt communautaire ou régional. Le tableau en page 71 reprend pour ECLA un nombre d'hectares artificialisables égal à 35 hectares d'ici 2038.

Considérant ces éléments, la zone d'activités économiques d'intérêt régional (ZAIR) de Courlans-Courlaoux aussi nommée Parc d'Innovation Technologique (PADD 1.1.2 page 8), inscrite dans les différents schémas ECLA depuis 2012 avec 38,5 ha de terres agricoles dont 28,3 ha de terrains viabilisés pour les entreprises, évoquée ainsi «outre sa situation, son attractivité reposera sur une enveloppe foncière d'une quarantaine d'hectares inscrite dans les documents d'urbanisme locaux avec un minima d'un tiers dédié à l'intégration des enjeux environnementaux» (DOO, 3.4.4 page 72) peut sembler faire l'objet d'un traitement faible au regard du potentiel de développement ».

La consultation du site internet de la commune de Courlaoux indique courlaoux.fr : «la future zone d'activités de Courlans /Courlaoux prévue à moyen terme devrait permettre de développer son économie locale».

Quels sont les objectifs qu'entend fixer le SCoT révisé pour la Z.A.I.R Courlans/Courlaoux, et les options envisagées jusqu'en 2038 à propos de la réserve foncière économique qu'elle constitue ?

Observations du Maître d'ouvrage.

Les élus du PETR du Pays lédonien ont validé un maximum d'hectares artificialisables par EPCI en fonction des besoins et enjeux identifiés au sein de chaque territoire. Ce sera ensuite à chaque intercommunalité de définir, dans le cadre de sa compétence économique, comment il développera les zones préalablement identifiées dans le SCoT. Ainsi, avant son arrêt ECLA a délibéré pour préciser ses attentions de développement et y a joint une cartographie précise pour répartir ses 35 hectares maximum. L'État a été destinataire de cette délibération avant l'arrêt du SCoT afin de pouvoir vérifier les besoins identifiés par l'EPCI.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La réponse du Maître d'ouvrage renvoie à la compétence économique de l'intercommunalité ECLA sur la base des documents d'urbanisme et des autorisations délivrés antérieurement.

La Commission d'enquête prend acte de cette réponse.

9^{ème} question : Maîtrise de la ressource en eau.

Le DOO (page 42) conditionne le développement de l'urbanisation dans les secteurs déficitaires en eau par la mise en place de nouvelles ressources ou de nouvelles connexions au réseau. Or, selon l'Agence Régionale de Santé, la ville de Lons doit sécuriser son alimentation en eau potable : pourtant, pour le pôle urbain (qui regroupe Lons le Saunier, Messia sur Sorne, Montmorot et Perrigny), l'objectif est d'ici 2038 de construire 3400 logements et d'en réhabiliter 400. Le SCOT ne précise pas comment cette apparente contradiction pourra être levée.

De même, le dossier ne donne pas d'échéancier quant à la protection des captages d'eau ce que regrettent et l'Agence Régionale de Santé et la MRAE. Depuis 2018, il est notamment demandé à 55 communes du SCoT - soit directement, soit par l'intermédiaire de syndicats des eaux - de finaliser « au plus vite » la protection de leur captage d'eau potable

Quels sont les objectifs chiffrés que le Scot entend fixer aux différentes communautés de communes quant à l'amélioration des réseaux et quant à la recherche d'une maîtrise de la consommation ?.....Comment le S.Co.T compte-t-il intervenir sur les captages et les périmètres de protection ?.....

Observations du Maître d'ouvrage.

Les élus du PETR du Pays lédonien ont agi activement en plaçant la question de la ressource en eau au coeur de leurs préoccupations. Ils ont encadré les développements en proposant notamment de :

- Mieux retenir l'eau
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable
- Réduire les pollutions dans les cours d'eau et les lacs
- Maintenir les capacités de production hydroélectrique
- Promouvoir la nature en ville pour « végétaliser » les milieux urbains.

Le SCOT reste un schéma d'orientations, ce sera aux PLU/PLUi de préciser les périmètres de protection de captage. Par ailleurs, dans le PADD et le DOO, il est précisé que le développement doit s'articuler avec les capacités d'assainissement et de ressource en eau du territoire. Par ailleurs, les prescriptions du SCOT ne sont pas à prendre isolément (juste la prescription relative au besoin en logement de l'ensemble du territoire d'ECLA = 3400 / pas seulement du pôle urbain), mais de manière cumulative avec l'ensemble des prescriptions du document.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La réponse du Maître d'ouvrage reste très générale et empreinte de grands principes. Même si le S.Co.T du Pays lédonien est un schéma d'orientation, il reste tout à fait possible de définir pour l'ensemble des Communautés de communes des limites précises de protection des puits de captage d'eau (ce qui ne serait qu'un rappel de la réglementation).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage souligne que le P.A.D.D. et le D.O.O. lient bien développement et maîtrise de la ressource en eau. Or, ce choix du S.Co.T ne semble pas correspondre à celui énoncé par la ville de LONS le SAUNIER.

3.7. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.Ae).

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale, au long d'un exposé de 14 pages, référencé n°BFC – 2020-2452 adopté lors de la séance du 21 avril 2020, relate une étude circonstanciée du projet. Elle rappelle, dans un court préambule, les modalités relatives à l'élaboration de l'avis, puis elle dresse une synthèse de l'analyse effectuée avant d'exposer un avis détaillé en quatre rubriques :

- ✓ Présentation du territoire et du projet de S.Co.T,
- ✓ Enumération des enjeux environnementaux identifiés,
- ✓ Complétude et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- ✓ Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

L'Autorité signataire :

- ☞ photographie le territoire avec ses spécificités à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre,

- ☞ note une augmentation de la population de 0,31%/an entre 1999 et 2017, que le Maître d'ouvrage vise une croissance de 0,35%/an pour atteindre une population de 90 000 habitants en 2038. Elle observe que ce scénario ne repose sur aucune donnée démographique récente, se révèle très ambitieux au regard d'une augmentation annuelle de 0,24% entre 2007 et 2014 suivie d'une perte non mentionnée d'habitants entre 2014 et 2017,
- ☞ mémorise la production de 8 300 logements supplémentaires soit 7 500 à construire et 800 vacants à réhabiliter,
- ☞ enregistre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 650 hectares au titre de l'habitat et 120 hectares à destination de l'activité économique sans compter les activités commerciales soit un minimum de 770 hectares (42 hectares environ annuellement),
- ☞ communique les enjeux environnementaux identifiés par ses soins à savoir la limitation de la consommation de l'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des risques et nuisances, la contribution à l'atténuation du changement climatique,
- ☞ considère que les éléments présentés, rarement territorialisés et parfois lacunaires soulèvent de nombreuses remarques au niveau de la forme et du contenu,
- ☞ recommande principalement, quant à la qualité du rapport de présentation :
 - ✓ de compléter le dossier avec les informations et documents manquants ou à actualiser,
 - ✓ d'être vigilant sur la cohérence interne des documents afin d'en faciliter la compréhension,
 - ✓ de compléter le rapport pour restituer clairement la démarche itérative d'évaluation environnementale pour démontrer la séquence E.R.C. (éviter – réduire – compenser),
- ☞ émet également des recommandations, quant à la prise en compte de l'environnement et plus précisément :
 - ✓ poursuivre l'évaluation environnementale afin de diminuer les besoins fonciers liés à l'habitat et aux activités en revoyant le cas échéant le scénario démographique à l'aune des tendances récentes et en affinant la territorialisation des besoins potentiels,
 - ✓ afficher une plus grande ambition et clarté dans la stratégie foncière visant à optimiser l'utilisation de l'espace,
 - ✓ affiner la déclinaison de la trame verte et bleue afin d'identifier plus précisément les milieux naturels à protéger,
 - ✓ finaliser l'intégration du S.D.A.G.E et du P.G.R.I. pour assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les documents de rang supérieur,
 - ✓ continuer l'analyse de la disponibilité en eau pour justifier une adéquation besoins/ressources,
 - ✓ évaluer plus précisément l'impact du projet de S.Co.T en comparaison des risques,
 - ✓ afficher davantage d'ambition et se montrer plus prescriptif dans la contribution du territoire à l'atténuation des effets du changement climatique notamment par la définition d'objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable.

Ces recommandations sont déclinées, explicitées et justifiées dans un avis détaillé afin de faciliter leur prise en compte, telles que la Commission d'enquête les a appréhendées en première lecture.

Observations du Maître d'ouvrage.

En réponse aux différents points soulevés par l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) reçu le 22 avril 2020, le PETR du Pays Lédonien se positionne favorablement sur une majorité d'aspects puisqu'ils relèvent de compléments techniques. Concernant les autres remarques, elles ont nécessité des arbitrages politiques débattus notamment aux Bureaux Syndicaux des 3/11/20 et 09/03/21 et détaillés ci-après.

I. Evolutions du dossier de SCOT au regard des thématiques suivantes :

Les enjeux et les risques liés au changement climatique :

La prise en compte de la lutte contre les modifications du climat, et les actions qui permettent de mieux prendre en compte leurs conséquences ont été mieux intégrées dans les enjeux de l'EIE – État Initial de l'Environnement. Toutefois, le PETR du Pays lédonien rappelle que la problématique du changement climatique a été le fil conducteur des réflexions pour définir le PADD. Par ailleurs, l'ensemble des remarques exprimées sur la prise en compte des risques liés au changement climatique feront l'objet d'évolutions de l'état initial de l'environnement notamment sur la carte du risque inondation et des compléments écrits sur les risques liés au ruissellement et au risque incendie (protection des lisières forestières). Pour une cohérence entre les différentes pièces du SCoT, un chapitre est ajouté au DOO afin de prendre en compte les risques liés au changement climatique et notamment le risque incendie.

La trame verte et bleue - TVB :

La méthodologie pour identifier la trame verte et bleue à l'échelle du PETR en lien avec le SRCE sera développée afin de mieux appréhender les 16 secteurs à enjeux. La prise en compte de la TVB à l'échelle des communes et des EPCI sera un travail réalisé en lien entre le PETR et les communes ou intercommunalités afin d'identifier finement les TVB. Des cartes avec une échelle plus fine (au 5000^{ième}) ne seront pas prévues car cette échelle est une échelle de référence des PLU / PLUI et non des SCoT. Toutefois, des zooms plus précis sur les 16 sites à enjeux seront proposés afin d'identifier plus précisément les milieux naturels à protéger pour traduire la TVB dans ces zooms.

La vulnérabilité des ressources en eau (réseaux des eaux potables-eaux usées) :

La vulnérabilité du territoire par rapport à la ressource en eau sera appréhendée dans l'état initial de l'environnement. De plus, des compléments écrits seront apportés sur l'état des lieux de la ressource en eau au regard des données à disposition dans le cadre du suivi du SCoT approuvé mais une mise à jour des cartographies n'est pas envisagée car il est difficile d'avoir une donnée non obsolète sur la question de la ressource en eau au moment où le SCoT sera approuvé. En effet, la prise de compétence « eau et assainissement » fait évoluer fortement les données d'état des lieux. Ainsi, la mise à jour des cartes ou la réalisation de nouvelles cartes (secteurs concernés par la mise en place de nouvelles ressources) sera à faire dans le cadre des PLU / PLUI ainsi qu'un diagnostic plus complet à mener. Une prescription relative aux zones de sauvegarde des aires de captages prioritaires sera ajoutée afin d'exprimer explicitement leur protection. Toutefois, les élus ne souhaitent pas intégrer des prescriptions particulières sur l'assainissement qui relèvent d'autres réglementations que celles du code de l'urbanisme. Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer les prescriptions du DOO mises à part celle sur la gestion des eaux pluviales à l'opération, favorable à la prescription « mieux retenir l'eau ». Par ailleurs, une actualisation du diagnostic est envisagée afin d'intégrer les éléments transmis par les PPA mais le volet « assainissement » de l'état initial de l'environnement ne sera pas remis à jour dans sa totalité. Le PETR du Pays lédonien rappelle que dans le cadre de son service de centre instructeur, il consulte chaque gestionnaire d'assainissement pour tous les projets déposés permettant une prise en compte optimale de ces problématiques. Ainsi, même si la réglementation évolue, les projets intègrent continuellement ces nouvelles normes et de manière réactive. La résorption et la reconversion des sites pollués : des compléments sur les objectifs de résorption des sites et sols pollués seront ajoutés afin de mieux appréhender la reconversion de sites en friche par exemple.

Les pollutions sonores :

La prescription relative à l'implantation des bâtiments sensibles ou équipements sera complétée afin de prendre en compte les pollutions sonores occasionnées par les bâtiments d'élevage, les salles des fêtes communales, les zones industrielles, ...

L'évaluation environnementale :

Une complétude de la méthodologie sera travaillée pour démontrer la mise en de la séquence ERC et l'évaluation de l'impact du projet sur les risques et dans ce sens, le résumé non technique sera ajouté à l'évaluation environnementale. Pour les indicateurs de suivi, la volonté du PETR est de s'appuyer sur ceux mis en pour le SCoT approuvé en 2012. Le premier bilan réalisé en 2018 a permis de montrer l'efficacité des indicateurs retenus. L'Etat 0 des indicateurs de suivi n'est pas une attente réglementaire du code de l'urbanisme.

II. Justification du projet de SCoT au regard des remarques exprimées :

Les données statistiques à actualiser (démographie, logements) :

L'élaboration du SCoT se fait sur un temps long, les données travaillées dans le cadre du diagnostic peuvent devenir anciennes au moment de l'approbation du SCoT même si un travail de mise à jour a été réalisé spécifiquement en 2017 grâce à un emploi dédié. La nouvelle mise à jour de ces données se fera dans le cadre de la révision du SCoT pour intégrer un élargissement de périmètre à l'ensemble de la nouvelle intercommunalité Terre d'Émeraude Communauté c'est-à dire en ajoutant les communes de l'ancienne communauté de communes Jura Sud.

Les objectifs démographiques à redéfinir :

Concernant le scénario démographique, il est rappelé que le PADD du SCoT s'engage à stabiliser voire à stimuler les tendances passées. Sur la période 2007/2017, le PETR a gagné des habitants sur les 10 dernières années et compte en gagner 6 500 en 18 ans. La révision du scénario démographique du Pays lédonien remettrait en cause l'économie générale du projet. Par ailleurs, ce scénario est connu, affiché depuis décembre 2017, il a fait l'objet d'un débat au moment du PADD (cf. PV du 19/12/17) et, il a été « validé » par le suivi régulier des services de l'État, notamment dans son courrier du 05/04/2017 relatif à l'avis sur le PADD. De plus, pour définir ce scénario démographique, des projections ont été commandées à l'INSEE (modèle Omphale) et c'est le scénario central qui a été retenu, pour plus de précisions il est possible de ce reporté au fascicule du Rapport de Présentation permettant de justifier des choix (Pièce n°5 du RP). La révision à la hausse ou à la baisse du scénario démographique n'est donc pas envisageable.

L'analyse de la consommation foncière à mettre à jour :

La mise à jour des données sur la consommation foncière a été réalisée par 2 fois lors de l'élaboration du SCoT :

-une première fois lors de l'écriture du diagnostic sur ce thème par les équipes du PETR en 2015, cf. CR de la Commission Habitat et Urbanisme du 25/11/2015 où les résultats de l'analyse de la consommation foncière depuis 10 ans ont été présenté et débattu, sur la base de données du fichier MAJIC de 2012 (seules données disponibles à ce moment-là).

- une seconde fois lors de l'actualisation du diagnostic, où le PETR avait spécifiquement engagé une personne ressource durant la période estivale dédié à cette actualisation pour avoir les chiffres les plus récents possibles au moment de l'arrêt (sur la base de données du fichier MAJIC de 2014 => seules données disponibles à ce moment-là). Le PETR du Pays lédonien a analysé les données disponibles pour répondre aux exigences de la réglementation. Une nouvelle actualisation n'est donc pas envisageable pour l'arrêt du SCoT, sachant qu'une fois approuvée, une nouvelle révision sera nécessaire pour intégrer l'évolution de périmètre.

La stratégie foncière à clarifier (densification / extension urbaine, armature du territoire) :

La recommandation de conditionner toute nouvelle extension urbaine à l'optimisation préalable des terrains situés dans l'emprise bâtie existante est l'ambition affichée par le SCoT en affichant une priorité à la mobilisation des dents creuses limitant ainsi la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension. Toutefois, le SCoT ne souhaite pas décliner ses enveloppes foncières maximales en densification et en extension urbaine laissant le soin aux documents d'urbanisme locaux d'identifier le potentiel en dent creuse. Concernant les dents creuses de plus de 4000m², l'intention du DOO est telle que ces dents creuses doivent faire l'objet d'un schéma d'aménagement. Cette intention sera reformulée pour plus de précision et de clarté.

La déclinaison des enveloppes foncières (pour l'habitat et pour le développement économique) au regard de l'armature du territoire est souhaitée. Le PETR ne souhaite pas inscrire des enveloppes foncières par niveau d'armature puisque la presque totalité des EPCI sont en démarche d'élaboration de PLUi ou de prise de compétence PLU à l'échelle intercommunale. Ainsi, le PETR accompagnera activement ces différentes collectivités dans l'élaboration de leur PLUi afin de respecter l'armature territoriale identifiée par le SCoT. Il sera également demandé au PLUi / PLU de phaser leur urbanisation notamment au sein des zones d'activité.

La territorialisation des besoins en logements pour chaque niveau de l'armature en définissant le nombre de logements prévus en renouvellement et en extension. L'article L141-12 du C.U expose que le projet de SCoT dans son DOO (document d'orientation et d'objectifs) précise « les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ». Ainsi, le choix est offert aux collectivités de ventiler cette répartition des besoins entre EPCI. Ce choix a été arbitré par les élus dans la mesure où l'agglomération dispose d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) dont le but est de justement de répartir ce besoin à la commune, et, dans la mesure où les autres EPCI du périmètre avaient décidés de se lancer dans un PLUi, ou étaient en voie de le faire. Enfin, l'échelle du SCoT, avec ses 183 communes, invite plutôt à une réflexion aux échelles larges, plutôt qu'à un zoom trop précis à une échelle fine, où seules des données relatives à l'élaboration des PLU ou des PLUi permettent d'obtenir une analyse circonstanciée. Les besoins en logements ne seront pas chiffrés à la commune. Le code de l'urbanisme n'a pas d'attente spécifique sur une répartition de la production de logements en densification et en extension urbaine. Les principes d'aménagement du SCoT du Pays Lédonien s'inscrivent selon un objectif de priorisation de la production de logements en renouvellement urbain notamment par la mobilisation de 800 logements vacants et la mobilisation des dents creuses. A ce titre, les enveloppes foncières maximales inscrites pour le développement résidentiel incluent les dents creuses et les extensions urbaines. Cette répartition pourra être mise en dans le cadre des PLUi et non à l'échelle du SCoT.

La résorption de la vacance à différencier par EPCI.

Souhaitant que tous s'emparent de cet objectif, les élus ont choisi de répartir cet objectif de la manière suivante :

- ECLA : 400 logements à réhabiliter, il s'agit du prolongement des objectifs et de l'effort déjà consenti qui ont été inscrits dans le PLH ;
- Puis le principe d'équité territoriale par intercommunalité, soit 80 logements à réhabiliter par intercommunalité. Un objectif différencié par EPCI de répartition de l'objectif de résorption de la vacance remettrait en cause l'économie générale du projet est n'est donc pas envisageable. Le parti pris repose sur l'équité territoriale dans la mesure où le PETR est déjà engagé activement dans la revitalisation des bourgs-centres, notamment en proposant aux communes une ingénierie dédiée pour faire émerger leurs projets.

Les implantations commerciales à proscrire en extension pour les commerces d'envergure sauf démonstration d'un réel besoin.

Au sein du pôle urbain, le DAAC précise déjà que les zones commerciales ne peuvent pas s'étendre. Ainsi, seules les autres peuvent le faire, et, de manière très mesurée et territorialisée (uniquement pour les zones commerciales périphériques). Cette orientation a été produite en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et au regard de besoins clairement identifiés. Il n'est donc pas envisageable d'étendre cette orientation à l'ensemble du périmètre du SCoT. Toutefois, il est reconnu l'intérêt des prescriptions formulées favorisant la densification des zones commerciales périphériques.

Le risque inondation, pour une prise en compte au-delà des servitudes d'utilité publique (SUP) :

Au regard de la préconisation d'un report des zones inondables par une trame spécifique sur le zonage des DUL y compris pour les communes non pourvues de PPRI, il a été démontré dans l'analyse des documents supérieurs que le SCoT répond aux attentes du PGRI notamment en matière de réduction du risque inondation. La prise en compte des risques notamment liés aux zones inondables relève des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au Plu/ PLUi. Toutefois, toutes les informations listées dans le porter à connaissance de l'Etat (y compris les zones inondables non prescriptives) ont été reprises dans le DOO.

L'aménagement et la constructibilité des ZNIEFF de type 1 :

La suppression du paragraphe qui compromet la protection des ZNIEFF de type 1 en y autorisant des constructions et des aménagements est souhaitée par la MRAE. De manière générale, les ZNIEFF de type 1 sont protégées au regard de la prescription du DOO. Pour les projets qui pourraient être envisagés au sein de ces ZNIEFF de type 1, la logique du principe « ERC » (éviter, réduire, compenser) s'appliquera. Seuls deux sites en ZNIEFF1 sont aujourd'hui identifiés comme pouvant être amenés à être aménagés, notamment pour l'accueil d'une base d'entraînement pour les jeux olympiques de 2024.

Les zones humides :

La suppression de la surface minimale des zones humides est exprimée comme une recommandation afin d'éviter l'urbanisation de l'ensemble des zones humides et de rendre inconstructibles l'ensemble des milieux humides. Ainsi, le PETR ne souhaite pas suivre cette recommandation afin de ne pas concourir à un diagnostic pédologique et floristique pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et notamment en zone U. Toutefois, il est envisagé une investigation exhaustive sur les zones AU. En zone U, une investigation pourra être réalisée lorsqu'il y a une suspicion de milieux humides au regard des inventaires régionaux.

Les plans d'eau de moins de 2 ha dans les communes concernées par la Loi Montagne) :

En cohérence avec la prescription affichée par le SCoT du Haut-Jura, il n'est pas envisagé de supprimer la prescription permettant de supprimer la protection des rives des plans d'eau de moins de 2ha.

Mix énergétique :

Il est souhaité par la MRAE que le SCoT du Pays Lédonien fixe des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES et identifie les sites favorables au regard de leur faible impact environnemental. Le SRADDET de Bourgogne Franche-

Comté a évolué concernant les attentes des SCoT en matière de transition énergétique entre le dossier de SRADDET arrêté (juin 2019) et adopté (septembre 2020). La règle 20 du SRADDET adopté est la suivante : « Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre. » Ainsi, le SCoT est voué à définir le cadre à respecter pour contribuer à la trajectoire régionale de transition énergétique mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés. Dans ce sens, une prescription sera complétée par exemple sur l'implantation des installations photovoltaïques sur des secteurs sans enjeu agricole.

Commentaires de la Commission d'enquête.

Le Maître d'ouvrage sépare l'avis de la M.R.A.e en deux parties :

- *les points auxquels elle répond majoritairement favorablement, considérant qu'ils ne relèvent que de compléments techniques,*
- *les points à l'égard desquels le dossier du S.Co.T ne saurait être modifié, avec justifications à l'appui de ces choix.*

Sur la première série, la Commission prend note sans commentaire de l'analyse concernant les enjeux et risques liés au changement climatique ainsi que la méthodologie concernant la trame verte et bleue. Pour ce qui concerne les ressources en eau, le diagnostic n'apporte pas assez de précisions et renvoie à des notes ultérieures pour assurer l'adéquation au projet, comme dans la question n°9 qui précède ; la Commission ne saurait contester formellement le dossier mais n'a aucune visibilité sur l'aspect eau et assainissement spécifique à chaque Communauté de communes.

Sur la seconde série des prises de position, très longuement développée, le P.E.T.R. argumente de façon approfondie sur le maintien de ses choix initiaux, sans suivre l'avis de la M.R.A.e ou en le nuancant. Ainsi et pour résumer les choix, on note les orientations suivantes :

- *les données statistiques ne seront révisées que lors de la révision du S.Co.T,*
- *les objectifs démographiques n'entameront pas le scénario établi en 2017 et non contesté, ,*
- *la consommation foncière rendra compatible le développement urbain avec la consommation d'espace au niveau du P.L.U.i,*
- *la vacance de logements sera résorbée progressivement en lien avec les E.P.C.I et les bourgs centres,*
- *les implantations commerciales sans cohérence territoriale seront réduites ou interdites,*
- *le risque d'inondation est pris en compte,*
- *le D.O.O. protège les Z.NI.E.F.F de type I,*
- *la sauvegarde des zones humides s'opérera au niveau des plans d'urbanisme locaux,*
- *pour le mix énergétique, le respect du S.R.A.D.D.E.T adopté en septembre 2020 sera assuré.*

La Commission d'enquête prend acte des prises de position non conformes à l'avis de la M.R.A.e que l'on retrouve d'ailleurs, parfois sous d'autres formes, dans les réponses à ses questions ou dans les quinze thèmes inventoriés par les ultimes orientations du Conseil syndical.

Elle trouve cependant pertinent et documenté le rapport de 14 pages élaboré par la M.R.A.e et la mise en application de ses recommandations. A défaut, et à partir du moment où le P.E.T.R. veut s'en écarter, elle souhaite et suggère que les justifications fondant des analyses ou des choix contraires ou différents soient activées dès la décision d'approbation du S.Co.T et non renvoyés à des rapports ou notes ultérieures.

3.8. Avis de Monsieur le Préfet.

Monsieur le Préfet du Jura, sous la signature de Monsieur Justin BABILOTTE secrétaire général, dans une correspondance en date du 12 mars 2020 émet un **avis favorable** au projet et stipule que le document

dès son approbation, justifiera une nouvelle révision afin de prendre en compte les évolutions de l'intercommunalité « Terre d'émeraude Agglomération » issue de la fusion des Communauté de communes « Jura sud », « Pays des lacs », « Petite Montagne » et « Région d'Orgelet.

Cette Autorité considère que, globalement, le projet intègre les dispositions des documents de planification de rang supérieur ainsi que celles du Code de l'urbanisme. Elle constate que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe en particulier les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme, de logement, de mobilités, d'aménagement commercial, d'équipements structurants, de réduction de l'étalement urbain, du développement économique, touristique et commercial. Elle observe que le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit le P.A.D.D. en orientations rédigées en prescriptions et recommandations. Elle note l'ambition de réduire la consommation de l'espace mais elle invite le porteur du projet à conforter son argumentaire et lui prodigue divers conseils. Elle souligne avec une pointe de regret l'insuffisance de développement de quelques enjeux traités comme l'adaptation aux changements climatiques, la transition énergétique et écologique ou encore les mobilités dites « douces ». Elle demande une attention particulière en matière de solidarité entre les territoires et les populations notamment dans les secteurs les plus enclavés

Le rédacteur mentionne que les Services de l'Etat, dûment sollicités en cours d'élaboration du projet, ont apporté une contribution par courriers des 8 février et 5 avril 2018 joints en annexe n°1.

L'avis de Monsieur le Préfet est abondé :

- ☞ de l'avis de la Direction Départementale des Territoires, annexe n°2, qui formule quelques remarques sur la prise en compte de la Loi « Montagne » et de la Loi « Littoral », invite à quelques corrections mineures sur la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs pages 14, 15, 33 à 36, sollicite deux ajouts à la pièce 4 « Articulation du S.Co.T avec les documents supérieurs » et considère in fine que la taille des ménages envisagée sur l'Espace Communautaire Lons Agglomération » (1,74) apparaît très faible,
- ☞ de l'Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) qui communique en annexe n°3, quelques observations sur la démographie et le logement, sur la trame verte et bleue et sur le paysage,
- ☞ de l'avis de l'Agence départementale du Jura de l'Office National des Forêts (annexe n°4) qui émet de courtes invitations relatives à la préservation des espaces forestiers, à l'accès aux espaces forestiers exploités et à la prévention des risques,
- ☞ de l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) qui, en annexe n°4, adresse diverses remarques portant sur le fond et la forme du Document d'Orientation et d'Objectif.

3.9. Contributions des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

3.9.1. Contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, dans une correspondance datée du 7 janvier 2020 signé par Madame Catherine GRESSET, Assistante Conseil Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de la Communication, n'émet **aucune remarque particulière.**

3.9.2. Contribution de l'Office National des Forêts, agence départementale du Jura.

Monsieur Etienne DELANNOY, directeur de l'Agence O.N.F. du Jura, dans un courrier en date du 27 janvier 2020 considère que la préservation des espaces forestiers et l'accès aux massifs répondent aux attentes. Il traduit quelques vœux concernant les divers risques résultant de la forêt (incendie, tempête et santé humaine). Il conclut en transmettant un **avis favorable**.

3.9.3. Contribution du Syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Monsieur Anthony VADOT, Président, dans une lettre datée du 5 février 2020 communique **l'avis favorable** au projet prononcé par le Comité syndical réuni le 3 février 2020.

3.9.4. Contribution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)

Le rapporteur de la Commission, après s'être livré à une étude exhaustive du projet, conclut en observant que le projet :

- ☞ prend en compte l'objectif de modération foncière avec, pour l'habitat, une stratégie qui priorise le renouvellement urbain, la résorption de la vacance et la densification,
- ☞ réduit la consommation foncière de 400 hectares à 120 hectares avec un recentrage sur les zones d'activités communautaires,
- ☞ comporte des dispositions pour préserver les terres agricoles au regard de leur valeur économique et offre des dispositions efficaces pour pérenniser et valoriser et commercialiser les produits agricoles par des circuits courts,
- ☞ se soucie des enjeux environnementaux en intégrant les pratiques agricoles avec des dispositions pour préserver, valoriser ou restaurer la trame verte et bleue.

Le Rapporteur propose à la Commission d'accorder un **avis favorable** lors de sa réunion le 28 février 2020 lequel **sera suivi avec 15 voix favorables et une abstention sur 16 voix**.

3.9.5. Contribution de la Chambre d'agriculture du Jura.

La Chambre d'agriculture du Jura sous la signature de son Président François LAVRUT, au long d'une correspondance datée du 28 février 2020 communique le fruit de l'étude du projet avec quelques remarques sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientation et d'Objectifs qui traitent :

- ☞ de l'évolution du parc automobile vers l'hybridation, l'électro-mobilité et l'installation de bornes,
- ☞ de la réduction des gaz à effet de serre,
- ☞ de l'harmonisation des stratégies d'accueil des activités économiques et de la compensation des pertes de terres agricoles,
- ☞ de l'absence de recommandations et d'orientations sur les zones de non traitement,
- ☞ de la proposition de mettre fin à l'étalement linéaire,
- ☞ de l'inscription d'un critère de préservation des terres agricoles pour éviter l'urbanisation à proximité des parcelles viticoles,
- ☞ de la prise en compte des besoins de développement et de délocalisation des fruitières hors des zones d'activités,
- ☞ de préciser une adéquation des mesures destinées à favoriser le mix énergétique,
- ☞ de l'ajout d'une carte permettant de spatialiser les zones d'activités,
- ☞ de la densité jugée faible en matière d'urbanisation (12 logements/hectare et 10 logement/hectare en secteur rural).

Monsieur le Président conclut par l'émission d'un **avis favorable** sous réserve d'une prise en compte des recommandations formulées.

3.9.6. Contribution de la Communauté de communes « Bresse Haute Seille ».

Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président, transmet l'avis de la Communauté de communes qui, par délibération prise à l'unanimité le 3 mars 2020 émet un **avis favorable** au projet.

3.9.7. Contribution de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet.

Monsieur Jean-Louis DELORME, Président, transmet une délibération de la Communauté de communes prise le 12 mars 2020 par laquelle les Membres considèrent les éclaircissements obtenus auprès du P.E.T.R sur l'amélioration des réseaux, la densité des zones et l'urbanisation dans les hameaux et émettent un **avis favorable** sous réserve d'une prise en compte de quelques remarques :

- ☞ incohérence de la mesure de croissance de 0,35%/an sur l'ensemble du territoire du S.Co.T tout en prévoyant que ce taux correspond à un maximum pour chaque intercommunalité (page 13 du D.O.O),
- ☞ incertitude sur la classification de la commune de BONLIEU, non répertoriée page 10 du P .A.D.D, identifiée comme commune rurale page 8 du D.O.O. et considérée comme bourg relais dans le cadre du P.L.U.i du « Pays des lacs »,
- ☞ discrimination à l'adresse de certaines communes en matière d'urbanisation selon le texte page 42 du D.O.O qui concerne l'assainissement,
- ☞ insuffisance des surfaces dévolues au développement économique sur le secteur du « Pays des Lacs ». La surface de 10 hectares pour les 5 zones d'intérêt communautaire ne comble pas les besoins alors qu'une superficie de 17 hectares apparaît nécessaire eu égard à la consommation des années écoulées et de la demande actuelle,
- ☞ absence de précision sur le devenir et les possibilités d'extension de la zone intercommunale de PATORNAY repérée comme recelant des corridors écologiques à préserver et fléchée comme potentiel foncier de développement,
- ☞ besoin d'un complément d'information sur la méthodologie qui a considéré la zone artisanale de THOIRETTE comme corridor écologique à remettre en état et à préserver alors que des possibilités d'aménagement sont offertes page 53 du D.O.O,
- ☞ incompatibilité de la recherche du mix énergétique avec les contraintes qui limitent, voire interdisent, les infrastructures d'énergie renouvelable et ce, sans distinction entre les champs éoliens et photovoltaïques,
- ☞ besoin impérieux de préciser le cadre d'application dans lequel s'opère l'implantation des champs photovoltaïques selon les 3 périmètres (rapproché-intermédiaire-éloigné) des 6 lieux de visites majeures, eu égard aux projets en cours et à la volonté des territoires de développer les énergies renouvelables « solaires ».

3.9.8. Contribution de l'Espace Communautaire Lons Agglomération.

Monsieur Patrick ELVEZI, Président, transmet la délibération du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 prise à la majorité (55 voix pour et 2 abstentions) accordant un **avis favorable** au projet.

3.9.9. Contribution de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Madame Linda NOURRY, responsable de l'Unité territoriale du Jura de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, agissant pour le Directeur, dans une correspondance en date du 10 mars 2020 formule diverses remarques.

Elle souligne en premier lieu une certaine fragilité de la ressource en eau, avec un déficit durant la sécheresse de l'été 2018, des Syndicats Intercommunaux des Eaux de LADOYE le FIED, l'HEUTE la ROCHE, LAVAL DANFIA et la commune de DENEZIERES. Elle ajoute que la ville de LONS le SAUNIER, approvisionnée par le puits de « Villevieux » se trouve en vigilance et qu'il lui appartient de rechercher des solutions pour sécuriser son alimentation. Elle précise que la préservation de la qualité de l'eau voire la restauration constitue un enjeu important du Pays Lédonien avec :

- ☞ 7 captages qualifiés de prioritaires dans une démarche de réduction des nitrates et pesticides,
- ☞ 9 communes intégrées dans un plan régional d'actions visant à annihiler la turbidité et les risques de contamination bactériologique,
- ☞ 2 ressources karstiques identifiées comme majeures.

Elle observe que le D.O.O évoque bien le respect des prescriptions des servitudes édictées dans les Arrêtés de mise en œuvre des périmètres de protection de captage.

Elle constate par ailleurs que l'accent est mis à juste titre sur la mise en conformité des assainissements collectifs et non collectifs de tous les bâtiments. Elle note que le S.Co.T conditionne l'ouverture à l'urbanisation aux possibilités d'approvisionnement en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées. Elle aurait apprécié lire la finalisation des procédures de protection de captage dans 11 communes ou syndicats dûment listés, la mise en place de traitements adaptés et l'accompagnement des exploitations agricoles avec la fixation de mesures de réduction des pollutions de toute nature.

La rédactrice demande que la rénovation énergétique lors de la réhabilitation de logements ne débouche pas sur une dégradation de la qualité de l'air intérieur. Elle souhaite que le renforcement du parc de logements sociaux se conjugue avec la réduction de la précarité énergétique. Elle soutient les trois orientations qui militent en faveur de la régression de la dépendance automobile ainsi que l'offre de proximité pour les achats courants et le développement des liaisons douces. Elle observe que le problème de pollution des cours d'eau et des lacs est abordé succinctement et elle regrette l'absence d'énumération et localisation des lieux de baignades autorisées.

La signataire aborde enfin le mix énergétique et constate que le D.O.O liste les objectifs de la Loi de Transition énergétique du 17 août 2015 à l'horizon 2050 et préconise une traduction en actions concrètes dans les documents d'urbanisme locaux. Elle conclut en préconisant que les documents locaux d'urbanisme établissent des règles qui intègrent les principes du bio-climatisme.

3.9.10. Contribution de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Monsieur Eric HOUILLEY, vice président de la Région Bourgogne Franche-Comté, dans un courrier daté du 10 mars 2020, analyse le projet de S.Co.T sans se référer à la teneur du S.R.A.D.E.T, document régional certes arrêté, encore non soumis à enquête publique et par voie de conséquence non approuvé et non opposable.

Le rédacteur note que le P.A.D.D. présente le positionnement et la stratégie du territoire à l'horizon 2038 et il salue le travail conséquent réalisé sur la thématique du commerce. Il joint une fiche d'analyse technique et exprime quelques commentaires :

- ✓ il juge ambitieuse la progression démographique à hauteur de 0,35%/an soit deux fois supérieures aux données régionales (0,18%/an) et quatre fois supérieures aux chiffres démographiques récents,

- ✓ il pressent, eu égard à un risque de surestimation de logements, une concurrence entre logements neuf et anciens qui ne facilitera pas la régression des vacances,
- ✓ il indique que l'objectif du S.R.A.D.D.E.T à l'horizon 2050 est de tendre vers une énergie positive et une région zéro déchet qui s'inscrivent pleinement dans les stratégies nationales. Il ajoute que cette ligne directrice nécessitera une transition énergétique et écologique, une gestion économe de l'espace.

Ainsi, il observe que le projet de S.Co.T pour l'heure et en consommation foncière ne s'inscrit ni dans une logique de compatibilité avec le S.R.A.D.D.E.T, ni de compatibilité avec le cadre législatif actuel. Il invite le Maître d'ouvrage à s'interroger sur la densification de l'habitat, jugée faible en général (11,5 logements/hectare) et excessivement insuffisante dans certaines intercommunalités (8,5 logements/hectare).

Monsieur le Vice Président du Conseil régional n'émet aucun avis.

3.9.11. Contribution de la Commission « Espaces et urbanisme » du Comité de Massif du Jura.

Les Membres de la Commission « Espaces et urbanisme » du Comité de Massif du Jura, (à hauteur de 16 voix pour et 1 abstention) accordent un **avis favorable** projet et recommandent que le S.Co.T :

- ☞ soit davantage prescriptif en matière d'utilisation du bois du Jura A.O.C,
- ☞ prévoie le maintien, voire la restauration des voies de circulation agricole à des fins de bonne cohabitation avec les riverains.

3.9.12. Contribution du Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Monsieur Jean-Gabriel NAST, Président communique **l'avis favorable** rendu le 27 mars 2020 de cette structure avec quelques recommandations concernant :

- ✓ la clarification de l'appartenance des communes S.Co.T Pays lédonien/Parc Naturel Régional du haut Jura,
- ✓ la continuité territoriale S.Co.T Pays lédonien/S.Co.T du Haut Jura,
- ✓ l'inscription au dossier de la volonté de coordonner notamment des projets touristiques,
- ✓ l'indication de la méthodologie employée pour déterminer la trame écologique,
- ✓ une harmonisation des prescriptions inscrites à l'échelle de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe,
- ✓ l'exclusion de nouvelles ruptures entravant les cours d'eau,
- ✓ le conditionnement de la remise en état des ruptures existantes à un usage avéré (hydroélectricité, pisciculture...)

3.9.13. Contribution du Conseil départemental du Jura.

Madame Bénédicte MARGERIE, cheffe de la Mission Habitat et Urbanisme au Conseil départemental du Jura accorde un **avis favorable** sous réserve d'une prise en compte des observations suivantes :

- ☞ souligner un danger potentiel de compétition entre l'agriculture et la population, dès lors que les ressources suffisantes actuellement en eau, diminueraient à l'avenir avec le réchauffement climatique,

- ☞ mettre l'accent sur l'amélioration de la collecte des eaux usées, la gestion des eaux pluviales en privilégiant la gestion à la parcelle et une progression des rendements de distribution pour les réseaux d'eau potable,
- ☞ souligner avec davantage d'exactitude le rôle du département en matière de « liaisons douces » et clarifier les itinéraires réalisés et en projet,
- ☞ lister au paragraphe 3.1.5. de l'Etat initial de l'environnement les Espaces Naturels Sensibles,
- ☞ apporter un éclairage plus complet sur les sites de pratique sportive,
- ☞ corriger page 36 du diagnostic l'erreur matérielle du graphe qui indique des taux de croissance 100 fois supérieurs aux taux réels d'ailleurs indiqués,
- ☞ rectifier à la page 174 de l'Etat Initial de l'environnement la situation présente des carrières exploitant des granulats calcaires concassés.

3.9.14. Contribution de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Madame Marie GUITTARD, directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans un courrier du 23 mars 2020, liste dans un premier temps les produits bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (A.O.P) ou d'une Indication Géographique Protégées (I.G.P.) et mesure les impacts du projet qui induisent la réduction d'une superficie de 770 hectares, en grande partie au détriment des produits labellisés.

Elle regrette ces prélèvements malgré l'effort d'économie de l'espace ; elle souhaite un phasage du développement des zones d'activités afin d'offrir une meilleure lisibilité aux exploitations concernées.

Elle conclut en précisant qu'elle ***ne s'opposera pas au projet.***

3.9.15. Contribution de la Communauté d'Agglomération « Grand Bassin de Bourg en Bresse ».

Monsieur Jean-Luc LUEZ, vice président et délégué au projet de territoire et à la stratégie territoriale, par courrier en date du 31 mars 2020 livre dans un premier temps le fruit de son analyse du projet. Il lui apparaît que les objectifs de densité 10 ou 12 logements/hectare ne tranchent pas avec les densités pratiquées et ne conduisent pas à une diminution significative de l'espace consommé. Il note par ailleurs que les surfaces actuellement mobilisables de foncier économique paraissent suffisamment dimensionnées pour subvenir aux besoins.

Il émet un ***avis favorable*** au projet

3.9.16. Contribution de la Ville de LONS le SAUNIER.

Monsieur Jacques PELISSARD, Maire de la commune, dans une correspondance en date du 5 mars 2020 souligne les difficultés rencontrées dans la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les zones d'activités économiques en raison d'une disposition du Plan Local d'Urbanisme. Il considère qu'une adaptation du règlement du P.L.U semble souhaitable afin de les harmoniser avec les orientations du projet de S.Co.T qui semblent pertinentes. Or, il observe, page 73, chapitre 3.4. du projet de S.Co.T une rédaction précise qui pourrait faire obstacle à toute adaptation.

Il souhaite une vérification de la rédaction au besoin une adaptation du Document d'Orientations du S.Co.T qui viserait à un développement des zones d'activités en cohérence avec les objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire proposés dans le S.Co.T.

3.9.17. Contribution de la Commune d'ORGELET.

Monsieur Jean-Luc ALLEMAND, Maire de la Commune transmet une délibération du Conseil municipal réuni le 10 février 2020 qui émet un **avis favorable** au projet.

3.9.18. Contribution de la Commune de PONT de POITTE.

Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire de la commune transmet le compte rendu de la séance du Conseil municipal réuni le 10 mars 2020.

Les Elus, à la lecture du projet :

- ☞ s'interrogent sur le taux maximum de croissance fixé à 0,35% par intercommunalité qui paraît très restrictif sur leur Communauté de communes d'appartenance,
- ☞ n'acceptent pas spontanément le taux de vacance des logements fixé à 7% à l'échelle du S.Co.T alors que, dans certains secteurs touristiques beaucoup de maisons sont gardées pour des résidences de vacances, louées ou non, page 13 du D.O.O.,
- ☞ soulignent une incompréhension de la phrase page 42 du D.O.O qui accorde une priorité à l'urbanisation des secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif ; ils demandent s'il convient de comprendre cet objectif au niveau communal ou intercommunal,
- ☞ reconnaissent la pertinence de la démarche de prescription différenciée selon la typologie des villages, page 46 du D.O.O.,
- ☞ questionnent sur le mix énergétique, page 63 du D.O.O. sur deux points : « les territoires devant couvrir les besoins de leurs bâtiments publics » et sur l'interprétation de l'objectif de limitation des « éléments impactant les paysages à préserver ». Ils questionnent sur la distance, la définition du périmètre éloigné et d'un élément impactant.

Observations du Maître d'ouvrage sur la contribution des Personnes Publiques Associées.

Le Conseil syndical du P.E.T.R s'est réuni le 9 mars 2021 et le compte rendu adressé à la Commission d'enquête précise qu'il reprend intégralement l'analyse opérée par son Bureau le 3 novembre 2020.

Il constate que « *certaines observations relèvent plutôt de compléments techniques ainsi que d'arbitrages politiques, car ils questionnent le projet global du S.Co.T et les prescriptions du DOO qui en découlent.* ».

Le Maître d'Ouvrage précise que : « **une grande majorité des remarques pourra être prise en compte dans la mesure où elles relèvent de compléments techniques améliorant le projet.** » et il ajoute encore que : « *les membres du Bureau ont eu l'occasion d'examiner une quinzaine de sujets pour lesquels les P.P.A demandaient des modifications du S.Co.T qui relevaient d'un arbitrage politique. A noter que, globalement, la volonté des Elus était de ne pas revenir sur les importants débats et sur les points de convergence et d'accords obtenus avec les différents partenaires tout au long de la révision n°2 lors des commissions, ateliers territoriaux, comité ou bureau syndical. Ces arbitrages sont repris dans le Procès-verbal précité.*

Lorsque les études sont achevées, le projet de SCoT est arrêté par une délibération de l'établissement public. Ainsi, le 11/12/2019, le comité syndical du PETR du Pays lédonien a arrêté son projet de SCoT à l'unanimité. Puis, le projet de SCoT arrêté est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) (article L.143-20). Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de

trois mois après transmission du projet de schéma (article R.143-4). Cette consultation a été lancée par courrier recommandé dès le 20/12/2019.

Une vingtaine d'avis remis a été remis au PETR du Pays lédonien. Toutefois, du fait de la crise sanitaire et de l'instauration d'ordonnances spécifiques relatives à la gestion des délais administratifs, les délais de consultation ont été considérablement allongés. Ainsi, certaines PPA n'ayant pas répondu, leur avis tacitement favorable n'a pu être considéré comme tel qu'à partir du 20/07/20. Dans l'ensemble les avis des PPA sont favorables, voire avec des réserves et / ou des demandes de modifications pour une meilleure sécurisation juridique du document, cela atteste quelque part de la réussite de la phase de concertation.

Dans le détail de l'ensemble des avis :

Préfet : AVIS FAVORABLE - courrier du 08/02/2018 sur le diagnostic, Courrier du 05/04/2018 sur le PADD, courrier du 12/03/2020 à l'arrêt Annexes de l'avis Préfet : DDT 39, DREAL BFC, ARS, UDAP 39,

MRAE : Avis non exprimé – remarques / courrier du 22/04/2020 (nouvel envoi du dossier arrêté le 22/01/2020),

CDPENAF: AVIS FAVORABLE – courrier du 28/02/2020,

Conseil régional : Avis non exprimé – remarques (SRADDET arrêté mais non approuvé) – courrier du 10/03/2020,

Conseil départemental du Jura : AVIS FAVORABLE – courrier du 23/03/2020,

Comité de massif (loi Montagne) : AVIS FAVORABLE – courrier du 16/03/2020,

INAO : pas d'opposition si prise en compte des réserves (phasage des ZAE) – courrier du 23/03/2020,

PNR du Haut-Jura : AVIS FAVORABLE avec prise en compte des recommandations (TVB, suppression référence à la Charte du PNR du HJ, armature territoriale, implantation d'éolienne) - courrier du 27/03/2020,

ONF : AVIS FAVORABLE – courrier 03/02/2020,

Chambre d'agriculture du Jura : AVIS FAVORABLE avec prise en compte des recommandations et observations (électro-mobilité, zones de non traitement, compensation économique collective à l'agriculture, développement et délocalisation des fruitières viticoles ou fromagères, diversification touristiques des bâtiments agricoles) – courrier du 6/03/2020,

CCI 39 : AVIS FAVORABLE – mail envoyé le 7 janvier 2020,

ECLA : AVIS FAVORABLE – courrier du 05/03/2020,

CC Pays des Lacs, Région d'Orgelet et Petite Montagne : AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des remarques (armature territoriale, croissance de 0,35% à l'échelle de chaque EPCI, priorisation des secteurs desservis par l'assainissement collectif, ZAE/TVB, surfaces des ZAE, implantation de champs photovoltaïques) – courrier du 16/03/2020,

CC Bresse Haute-Seille : AVIS FAVORABLE – courrier du 03/03/2020,

SCoT Bresse Bourguignonne : AVIS FAVORABLE – courrier du 02/03/2020,

CA Bassin de Bourg-en-Bresse : AVIS FAVORABLE - courrier du 31/03/2020,

En complément des avis reçus par les Personnes publiques associées, le PETR a reçu des avis simples envoyés par les communes de Lons-le-Saunier, Orgelet (commune littorale) et Pont-de-Poitte (commune littorale).

Commune de Lons-le-Saunier : AVIS FAVORABLE – courrier du 10/03/2020,

Commune d’Orgelet (commune littorale) : AVIS FAVORABLE – courrier du 10/03/2020,

Commune de Pont-de-Poitte (commune littorale) : AVIS FAVORABLE – courrier du 10/03/2020.

Zoom sur l’avis de l’État :

Sur la forme, le SCoT répond au code de l’urbanisme.

Sur le fond, les ambitions du SCoT sont saluées et notamment en ce qui concerne :

- La réduction de la consommation d’espace,
- La baisse de la vacance,
- La priorisation des constructions dans les espaces urbanisés,
- La mise en place une stratégie foncière.

Des compléments sont à apporter pour :

- Expliquer pourquoi les densités sont différentes : desserrement ≠ accueil nouvelles populations
- Expliquer quelles règles appliquer si pas de PLUi.
- Éclaircir le fait que même si ZNIEFF1 doivent être préservées, elles peuvent être urbanisées sous certaines conditions
- Préciser les propos sur la protection des milieux humides,
- Préciser les propos sur l’aménagement des entrées de villes et villages, des quartiers sociaux existants, d’adaptation des milieux urbains aux handicapés et du maintien des personnes âgées à domicile,
- Apporter une attention particulière aux secteurs enclavés, confrontés à des difficultés d’accès aux services.

Des enjeux sont à développer lors de la prochaine révision, en ce qui concerne :

- L’adaptation au changement climatique,
- La transition énergétique et écologique,
- Les mobilités, notamment « douces ».

De l’arrêt à l’approbation des arbitrages nécessaires.

Les remarques émises par les PPA sont à jager au regard de l’impact que leurs prise en compte dans le projet pourra avoir sur l’économie générale du projet. Certaines relèvent plutôt de compléments techniques et d’autres d’arbitrages politiques car viennent questionner le projet politique du SCoT et les prescriptions du DOO qui en découlent. Une grande majorité des remarques peut être prise en compte dans la mesure où elles relèvent de compléments techniques améliorant le projet. Afin de garantir un suivi, les pièces du projet de SCoT, lorsqu’elles seront amendées, feront apparaître la modification du texte en surligné et le logo du PPA sera affiché dans la marge.

Toutefois, les membres du Bureau ont eu l'occasion d'examiner une quinzaine de sujets pour lesquels les PPA demandaient des modifications du SCoT qui relevaient d'un arbitrage politique. A noter que globalement la volonté des élus était de ne pas revenir sur les importants débats et sur les points de convergence et d'accords obtenus avec les différents partenaires tout au long de la révision n°2 (lors des commissions, ateliers territoriaux, comité ou bureau syndical).

Commentaires de la Commission d'enquête sur le bilan des Personnes Publiques Associées. - Point 3 de la Réunion du Conseil syndical.

Conseil syndical du 9 mars 2021.

Nous examinons ci-après les **quinze** thèmes abordés et délivrons pour chacun l'avis de la Commission d'enquête.

1 - Scénario démographique.

Les ambitions démographiques du Pays lédonien ont été interrogées et des suggestions de baisse ou de hausse proposées.

Le bureau considère que « *La révision du scénario démographique du Pays lédonien remettrait en cause l'économie générale du projet. Par ailleurs, ce scénario est connu, affiché depuis décembre 2017, il a fait l'objet d'un débat au moment du P.A.D.D (cf. PV du 19/12/17) et, il a été « validé » par le suivi régulier des services de l'État, notamment dans son courrier du 05/04/2017 relatif à l'avis sur le P.A.D.D.*

La révision à la hausse ou à la baisse du scénario démographique n'est donc pas envisageable.

Commentaires de la Commission d'enquête.

L'objectif de progression de la population est très ambitieux alors que depuis 2017, le nombre d'habitants décroît. Actuellement, le territoire ne montre pas de signe de rebonds.

La Commission d'enquête considère que, d'ici 2030, il serait plus sage d'envisager une croissance démographique stable.

2 - Consommation d'espace.

Une actualisation de l'analyse de la consommation d'espaces a été demandée par la M.R.A.e et la D.D.T.

En réponse, le P.E.T.R du Pays lédonien par son bureau énonce que les chiffres présentés dans le projet de S.Co.T ont été travaillés à deux reprises :

- « *une première lors de l'écriture du diagnostic sur ce thème par les équipes du P.E.T.R en 2015 où les résultats de l'analyse de la consommation foncière depuis 10 ans ont été présentés et débattus, sur la base de données du fichier MAJIC de 2012, seules données disponibles à ce moment.* »
- *une seconde fois lors de l'actualisation du diagnostic, où le P.E.T.R avait spécifiquement engagé un « intérimaire d'été » dédié à cette actualisation pour avoir les chiffres les plus récents possibles au moment de l'arrêt sur la base de données du fichier MAJIC de 2014 seules données disponibles à ce moment ».*

Le P.E.T.R du Pays lédonien considère avoir analysé les données disponibles (MAJIC) pour répondre aux exigences de la réglementation et précise que : « *cette méthodologie d'analyse est couramment utilisée, même si les données disponibles ne permettent pas de répondre aux périodes demandées par la Loi...* »

Le maître d'ouvrage soutient sa position par le fait que « *la Région Bourgogne Franche Comté essaie, depuis de nombreuses années, de mettre à disposition un Mode d'Occupation des Sols (MOS) selon une méthodologie nationale, afin de pouvoir répondre à ces exigences réglementaires et afin de comparer les territoires entre eux. Aucune date de livraison de cet outil n'est programmée, ni même connue. En effet, l'expérimentation conduite avec l'IGN (OCS GE) ne permet pas actuellement de conclure à un outil pérenne, actualisable et répondant aux attentes des exigences réglementaires* ».

Le bureau conclut que : « **Une nouvelle actualisation n'est donc pas envisageable pour l'arrêt du S.Co.T**, sachant qu'une fois approuvée, une nouvelle révision sera nécessaire pour intégrer l'évolution de périmètre, et, permettra cette actualisation. Toutefois, des précisions pourront être apportées dans la pièce n°5 relatives aux justifications ».

En ce qui concerne le souhait de la M.R.A.e et du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté de tendre vers un : « *Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 et qu'à minima la consommation foncière soit divisée par 2 d'ici 2035 comme l'indique le rapport d'objectifs du SRADDET adopté* », le bureau du P.E.T.R juge l'objectif « *louable dans la mesure où l'artificialisation contribue à la destruction de milieux naturels* ».

Néanmoins, pour le P.E.T.R, la notion de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) nécessite une définition claire au niveau national. Cette définition n'a toujours pas été validée. Le P.E.T.R ajoute qu'il : « *paraît complètement erroné de se focaliser uniquement sur l'aspect quantitatif et non qualitatif des constructions à venir. Souvent assimilée à la périurbanisation, l'artificialisation des sols recouvre en vérité des réalités complexes et se manifeste différemment d'un territoire à l'autre. Ainsi, le « Zéro Artificialisation Nette » ne signifie pas la fin de l'artificialisation des sols, mais plutôt la nécessité de remettre à l'état naturel des surfaces artificialisées à mesure que l'on en urbanise d'autres.* »

Pour conclure sur cette question, le bureau du P.E.T.R termine en déclarant que : « *le projet de SCoT arrêté a bien pour ambition de s'inscrire dans les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) notamment en mobilisant les logements existants non occupés, en limitant la consommation d'espace par des objectifs chiffrés, en priorisant l'urbanisation dans le tissu urbanisé, par la promotion de la mixité des fonctions, par le développement de l'urbanisation adossé à la Trame Verte et Bleue et par la remise en bon état de 16 sites spécifiquement délimités dans le D.O.O à remettre à l'état naturel (Document d'Orientations et d'Objectifs).*

La logique uniquement quantitative du Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) n'est donc pas envisageable.

De plus, les principes d'aménagement du S.Co.T s'inscrivent dans un objectif de réorientation de l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission partage la position du Maître d'ouvrage, à savoir, ne pas retenir qu'une logique uniquement quantitative de zéro artificialisation nette.

Il serait utile de faire la distinction entre une artificialisation des sols liée au besoin de la sphère collective (exemple les éoliennes, la méthanisation ou alors la création de locaux administratifs.....) et celle liée à la sphère privée. (besoins en commerces, zones artisanale ou industrielle, zones de loisirs et /ou logements individuels).

3 - Besoins en logements.

Le bureau du P.E.T.R s'appuie sur l'article L141-12 du Code de l'urbanisme pour apporter réponse aux remarques des P.P.A qui suggèrent que les besoins en logements soient évalués, soit par niveau d'armature, soit par communes pour celles qui ne sont pas engagées dans une démarche de P.L.U.i.

Cet article dispose que :

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1°/ Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2°/ Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant, public ou privé ;

3°/En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir. »

En conséquence, le bureau, prenant en compte la précision du 1°, considère que *« le choix est offert aux collectivités de ventiler cette répartition des besoins entre E.P..C.I »*. L'argumentation du bureau du P.E.T.R est développée par la présentation des éléments suivants : *« ce choix a été arbitré par les Elus dans la mesure où l'agglomération dispose d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) dont le but est de justement répartir ce besoin à la commune, et, dans la mesure où les autres E.P.C.I du périmètre avaient décidé de se lancer dans un P.L.U.i, ou étaient en voie de la faire. Enfin, l'échelle du S.Co.T, avec ses 183 communes, invite plutôt à une réflexion aux échelles larges, plutôt qu'à un zoom trop précis à une échelle fine, où seules des données relatives à l'élaboration des P.L.U (P.L.U.i) permet d'obtenir une analyse circonstanciée. »*

A partir de ces éléments, le bureau décide que **« Les besoins en logements ne seront pas chiffrés à la commune. »**

La M.R.A.e souhaite une répartition chiffrée des besoins en logements en densification et en extension urbaine. Le bureau du P.E.T.R relève que *«le code de l'urbanisme n'a pas d'attente spécifique sur une répartition de la production de logements en densification et en extension urbaine »*.

Il considère que **« cette répartition est à mettre en œuvre dans le cadre des PLUi et non à l'échelle du SCoT »**.

En réponse à la M.R.A.e et à la D.R.E.A.L qui considèrent que les calculs conduisant aux besoins en logements pour accompagner le desserrement ont été surestimés, le bureau syndical rappelle que plusieurs hypothèses ont été analysées par les Elus et que les arbitrages et choix retenus figurent dans le rapport de présentation (pièce n°5).

Une *« révision du scénario définissant le besoin en logement à la baisse du Pays lédonien, pour le bureau, remettrait en cause l'économie générale du projet et n'est donc pas envisageable »*.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête juge démesurée l'enveloppe de besoins en logements (page 14 du D.O.O) alors que le nombre de logements vacants (4644 en 2014 sur le territoire du S.Co.T) soit 9,80 % du parc total se révèle particulièrement élevé et supérieur aux données du Département et de la Région. Le taux de vacance atteint 11% sur l'intercommunalité ECLA (2070 logements) et 13% sur le territoire de la ville.

La vétusté des constructions n'explique pas totalement la problématique et la loi offre/demande, à notre sens justifie mieux ce phénomène d'autant plus que la population régresse depuis plusieurs années.

Une évaluation des besoins, non au niveau de la commune mais de l'intercommunalité déboucherait sans doute sur des données plus réalistes.

4 - Résorption de la vacance.

Concernant la demande formulée par la M.R.A.e et Terre d'Emeraude Communauté (T.E.C) qui « souhaitent que la répartition de logements soit réévaluée pour offrir la possibilité d'un objectif de résorption de la vacance différencié par EPCI. », le bureau du P.E.T.R considère que : « un objectif différencié par E.P.C.I de répartition de l'objectif de résorption de la vacance remettrait en cause l'économie générale du projet **n'est donc pas envisageable** ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête ne partage pas l'avis du bureau du P.E.T.R d'autant plus que la répartition des logements entraîne une incidence sur la consommation d'espace ; elle mérite d'être ajustée au mieux.

5 - Densité.

Certaines Personnes Publiques Associées (D.D.T, M.R.A.e, I.N.A.O, Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse) souhaitent que les objectifs de densité soient revus à la hausse, notamment dans les communes rurales. Le bureau syndical développe son argumentaire en indiquant, entre autre, que : « *la prescription du S.Co.T révisé est plus stricte en matière de densité que la règle du S.Co.T approuvé en 2012.*

En conséquence, « la hausse de la densité n'est pas envisagée ».

Des précisions et justifications sont également demandées sur la mise en œuvre des densités différenciées entre le desserrement et l'accueil de nouvelles populations ainsi que sur les objectifs des densités : densité brute ou densité nette.

Le bureau du P.E.T.R, apporte la réponse suivante : « *concernant les attendus en matière de précision sur la mise en œuvre des densités différenciées entre desserrement et accueil de nouvelles populations, ce sera aux documents d'urbanisme locaux de définir les enveloppes foncières pour le développement résidentiel en fonction des besoins en logements pour le desserrement de la population d'une part et pour l'accueil de population d'autre part. Concernant les densités nette ou brute, cela n'est pas vu comme relevant de la nature d'un S.Co.T, dont son objectif est de donner de grandes orientations pour qu'un territoire soit cohérent.*

Cet attendu de précision n'est donc pas envisageable et restera à l'interprétation de la traduction dans les P.L.U/P.L.U.i ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime que la fixation de la densité ne doit pas être abandonnée aux PLU / PLUi ; il appartient au S.Co.T de fixer des orientations en la matière. La distinction entre densité pour accueil des nouvelles populations et maintien de la population (desserrement) mérite une clarification car elle ouvre le risque à des interprétations.

Les indications de densité listées page 15 du D.O.O sont, à notre sens, anormalement basses et sont contraires à la volonté d'économiser l'espace.

Nous notons que, au-delà du calcul bien complexe des ratios à respecter se profilent des réflexions nouvelles résultant de la fusion de communes. Nous citons le cas de La CHAILLEUSE, commune nouvelle composée de 4 villages couvrant 2453 hectares. La notion de « dents creuses » est ainsi largement modifiée et ce questionnement s'applique à toutes les fusions récentes. Le S.Co.T pour une cohérence du territoire, doit intégrer ces nouveaux modes de fonctionnement qui se multiplient et définir des orientations précises pour ces lieux en terme de besoins en logements.

6 - ZAE – Zones d'Activités Economiques :

Parmi les Personnes Publiques Associées, Terre Emeraude Communauté (T.E.C) souhaite que : *« l'impact des 16 zooms "Trame verte et bleue" sur les ZAE notamment d'intérêt communautaire soit précisé ».*

Le bureau du P.E.T.R estime que : **« la demande de clarification est envisageable ».** Elle permettra aux programmes et opérations qui se développeront dans ces secteurs d'intégrer les enjeux environnementaux pour pouvoir s'y réaliser.

Terre Emeraude Communauté suggère que la surface dévolue pour l'extension du secteur économique passe de 10ha à 17ha.

En réponse, le bureau syndical rappelle le long travail de recensement du foncier économique conduit durant le diagnostic du S.Co.T. Il précise en suite que : *« le foncier repéré dans le tableau du D.O.O ne concerne que les Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire après approbation du S.Co.T. De plus, concernant les espaces économiques locaux, il est précisé que, chaque commune, qui en a un, pourra le faire évoluer en cohérence avec les besoins d'un acteur déjà présent et de manière proportionnée. En cohérence avec la compétence de développement économique des intercommunalités, il a été confirmé que le S..Co.T devait conforter la non concurrence territoriale.*

Cette réévaluation foncière n'est donc pas envisageable».

Deux Personnes Publiques Associées souhaitent que l'urbanisation des Zones d'Activités Economiques soit séquencée. Le bureau apporte la réponse suivante : **« Si les élus ne souhaitent pas organiser précisément (cartographie, etc.) ce phasage, il est envisageable de demander aux documents d'urbanisme locaux d'organiser cette priorisation.**

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime hautement souhaitable que la demande de précision sur l'impact de des 16 zooms « Trame verte et bleue » des Z.A.E soit satisfaite.

Nous partageons la décision du bureau syndical de ne pas augmenter la surface de la zone d'activités de « Terre Emeraude Communauté » pour les raisons évoquées d'ailleurs.

L'urbanisation séquencée des zones d'activités au niveau des PLU ou PLUi serait, nous l'espérons, un facteur d'économie de l'espace.

7 - Commerces.

A la demande de la M.R.A.e qu'il n'y ait aucune extension des zones commerciales, le bureau syndical considère que *« Au sein du pôle urbain, le D.A.A.C précise déjà que les zones commerciales ne peuvent pas s'étendre. Ainsi, seules les autres peuvent le faire, et, de manière très mesurée et territorialisée (6,5 ha pour les zones commerciales périphériques). Cette orientation a été produite en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et au regard de besoins clairement identifiés.*

Il n'est donc pas envisageable d'étendre cette orientation à l'ensemble du périmètre du S.Co.T ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte de la décision du bureau syndical et des motifs invoqués.

8 - Armature urbaine :

Terre Emeraude Communauté ainsi que des communes ont souhaité changer de catégories.

Le bureau rappelle que de nombreux arbitrages ont eu lieu lors de l'élaboration du projet de S.Co.T et que l'armature proposée est le fruit de trois années de discussions et d'un équilibre rural trouvé. Pour le bureau, il **« paraît difficile entre l'arrêt et l'approbation d'effectuer ces changements. Toutefois, il est envisageable de préciser que, dans le cadre de la traduction du S.Co.T dans les documents d'urbanisme locaux, les communes peuvent affiner l'armature, dans la mesure où le cadre relatif à l'enveloppe foncière fixée par le S.Co.T est respecté ».**

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête, d'une manière générale, ne souhaite pas des modifications de l'armature à ce stade de l'élaboration du S.Co.T. Une telle évolution ne peut être envisageable qu'en cohérence avec les P.L.Ui et les Maires.

9 - ZNT : Zone de non traitement :

La Chambre d'Agriculture du Jura souhaite que **« la problématique des zones de non traitement (qui peuvent aller jusqu'à 20 m de distance) soit intégrée dans le cadre du S.Co.T afin d'adapter des zones tampons entre les zones à urbaniser et les zones agricoles/viticoles pour limiter les risques liés aux pesticides ».**

En réponse le bureau informe qu' **« il est envisagé d'amender le S.Co.T afin de prendre en compte cette problématique lié à la santé des populations. Pour ce faire, le S.Co.T demandera aux documents d'urbanisme locaux de préciser cette notion et la manière dont chaque territoire devra l'intégrer en fonction de ses enjeux territoriaux ».**

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête juge pertinente la suggestion de la précision formulée par la Chambre d'agriculture. Il convient en effet de réduire les risques pour la santé et l'environnement tout en garantissant une utilisation efficace des produits phytosanitaires dans le respect des limites imposées.

En rendant les informations disponibles au niveau des S.Co.T et des P.L.Ui, la protection des personnes et des cours d'eau serait renforcée.

10 - Filière bois.

Le Comité du Massif du Jura recommande que le S.Co.T soit davantage prescriptif en matière d'utilisation du Bois du Jura (A.O.C) et que le S.Co.T prévoie le maintien, voire la restauration, des voies de circulation agricole à des fins de bonne cohabitation avec les riverains.

Le bureau syndical considère que « *le bois du Jura A.O.C peut être effectivement évoqué dans le projet politique (P.A.D.D) sur les filières socles* », en revanche pour les Elus, « *le S.Co.T ne peut pas être réellement prescriptif sur l'exploitation de ce bois. Toutefois, le D.O.O peut être amendé afin que les choix d'urbanisation ne condamnent pas ou ne complexifient pas les accès aux massifs forestiers notamment ceux avec l'appellation A.O.C Bois du Jura* ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime que le S.Co.T ne joue pas pleinement son rôle en se limitant à la surveillance des accès aux massifs forestiers.

Nous estimons que cette filière représente une économie porteuse en interaction complète avec le mix énergétique et la préservation des paysages. Le bois doit être considéré comme une énergie renouvelable.

A une époque charnière de réorganisation des territoires, une démarche paysagère pourrait être initiée au niveau du S.Co.T d'autant que la demande de préservation des paysages reste élevée. L'alternance des forêts et des prairies concourt à la satisfaction de cette demande.

11 - Equipements sport de pleine nature.

Le Conseil département du Jura propose que soient définis une organisation ainsi que des principes d'aménagement des zones dédiées aux sports de pleine nature et suggère la mise en œuvre d'un diagnostic sur les équipements et activités de pleine nature.

En réponse, le bureau précise que : « **les Elus ont convenu que les enjeux liés aux équipements de pleine nature devront être développés dans le cadre de la révision du S.Co.T n°3** et ont bien conscience des enjeux forts portés sur la base de loisirs de Bellecin pour accueillir des équipes olympiques lors des Jeux Olympiques 2024. Toutefois, des compléments seront apportés au diagnostic et à l'état initial de l'environnement sur les lieux de baignade et les activités pratiquées sur le territoire ».

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête considère que la thématique « sports de pleine nature », dans la révision du S.Co.T ne doit pas se limiter à un lieu et à une programmation : la base de Bellecin en vue des jeux olympiques 2024, ni aux programmes déjà décidés par les acteurs locaux (exemple Lac de Chalain).

Nous constatons que toutes les Communautés de communes ne sont pas concernées de la même façon ; il existe une multitude de possibilités (sport aquatique, accro-branche, escalade.....) qui nécessite des investissements. Les diversités existantes constituent à terme un atout. La problématique est en interaction avec la préservation des sites, de la biodiversité et de la consommation d'espace.

12 - Assainissement :

Le Conseil département du Jura, la M.R.A.e, la Direction départementale du Jura formulent plusieurs observations sur cette question. Ils proposent de mettre l'accent sur la gestion des eaux pluviales et sur

l'amélioration de la collecte des eaux usées et ainsi proscrire tout rejet dans les réseaux unitaires et réseaux non conformes. Ils demandent également que le S.Co.T démontre que le territoire a la capacité de traiter des effluents liés à l'arrivée de nouveaux habitants.

Pour le bureau, *«les élus ne souhaitent pas intégrer des prescriptions particulières sur l'assainissement qui relèvent d'autres réglementations que celles du code de l'urbanisme. **Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer les prescriptions du D.O.O**, car la réglementation en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales à l'opération (plutôt qu'à la parcelle) est déjà bien appliquée notamment en matière d'ADS. En revanche, l'objectif du S.Co.T "mieux retenir l'eau " cherche bien à décliner cet enjeu. Enfin, une actualisation du diagnostic est envisageable afin d'intégrer les éléments transmis par les Personnes Publiques Associées mais le volet "assainissement" » de l'état initial de l'environnement ne pourra pas être remis à jour dans sa totalité, cette actualisation sera bien prise en compte lors de la révision du S.Co.T n°3. »*

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête considère que pour respecter les avis des P.P.A une orientation forte pour l'avenir doit déjà être affirmée et intégrée.

13 - Mobilité.

Des observations et suggestions ont été formulées sur la question de la mobilité par plusieurs Personnes Publiques Associées : Chambre d'Agriculture du Jura, S.Co.T Bresse Bourguignonne, Communauté d'Agglomération de BOURG en BRESSE, A.R.S, U.D.A.P. Elles concernent : le développement de l'hybridation et l'électro-mobilité par l'amélioration du maillage des bornes, le fait de ne pas doubler les aires de covoiturage, l'accessibilité de la Petite Montagne.

Les Elus, en réponse, disent avoir *«pris acte des remarques exprimées sur la mobilité **en souhaitant amender le S.Co.T** sur le développement des bornes pour favoriser l'électro-mobilité au sein des pôles d'échanges multimodaux et des aires de covoiturage et non seulement autour des gares. Une attention particulière sera portée dans le cadre du S.Co.T sur l'implantation des aires de covoiturage au regard de l'offre développée dans les territoires voisins et notamment dans le secteur de Beaurepaire. Concernant l'accessibilité du secteur de la Petite Montagne et le développement d'une offre alternative à la voiture en milieu rural, les travaux menés dans le cadre du projet européen « ASTUS » ont pu mettre en lumière plusieurs solutions mais pas toujours traductibles dans les S.Co.T (ex : autostop organisé ».*

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête note des points positifs en matière de mobilité qui a pour socle, sur ce territoire, des dessertes routières qui répondent aux besoins quotidiens.

Toutefois, l'accessibilité aux lieux touristiques, en particulier en zone émeraude, reste en retrait du niveau qualitatif attendu : routes étroites, difficultés de stationnement en période d'affluence..

De plus, le S.Co.T ne fixe aucun objectif en matière d'évolution du réseau routier alors que la route reste la modalité par excellence de partage entre les villages.

Nous constatons qu'il existe une inégalité géographique dans l'accès aux urgences sanitaires. Tous les déplacements se font par la route avec un relief qui accentue les temps d'accès aux services.

Des complémentarités sont affirmées avec les territoires voisins – ligne ferroviaire – autoroute et proximité des aéroports. La Commission d'enquête note que le train ne peut pas être un point d'appui dans ce territoire montagneux.

Les liaisons douces, les lieux de covoiturages, les stations de coworking accompagnent les évolutions de la société et constituent une réponse aux enjeux climatiques et environnementaux. A ce sujet, les ambitions du S.Co.T pourraient être plus volontaristes : déploiement des parkings à bicyclette, des bornes de rechargement des batteries, des espaces sécurisés.....même si certaines doivent être coordonnées avec le département.

Cependant le S.Co.T manque d'ambition pour réduire les contraintes liées au relief du territoire et à la persistance des zones blanches qui conditionnent l'implantation des nouvelles activités, d'autant plus que l'arrivée du très haut débit risque d'accentuer ce phénomène.

14 - Tourisme.

La D.R.E.A.L et la Région Bourgogne Franche-Comté suggèrent que les deux communes de Baume-les-Messieurs et Château-Chalon soient ajoutées aux lieux de visite majeurs.

Les Elus considèrent que : *« la stratégie de développement touristique repère dans les lieux de visite majeure, l'OGS (Opération Grand Site) de France "Vignobles et Reculées du Jura". Ce périmètre est plus large qu'une simple focale communale et correspond à la recherche de mise en réseau des différents sites et circuits ».*

En conséquence, pour le bureau, **« il n'est donc pas envisageable de restreindre cet objectif aux 2 seules communes citées ci-dessus ».**

La D.R.E.A.L et la Région Bourgogne Franche-Comté souhaitent que soient identifiés dans le S.Co.T les belvédères les plus significatifs.

Les Elus disent avoir renvoyé cette identification aux documents d'urbanisme locaux et ils ajoutent :

« En effet, le diagnostic n'a pas permis d'avoir une précision de données équivalente sur l'ensemble des 183 communes. Il n'est donc pas envisageable d'apporter cette précision à l'échelle S.Co.T (risque d'oublier certains belvédères). »

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête précise que, s'il se veut stratégique sur le long terme, le S.Co.T doit faire valoir dès à présent les nouveaux comportements et anticiper les besoins futurs de la société.

Le volet des interactions et des complémentarités mérite d'être étudié.

Par ailleurs, la planification attendue d'un S.Co.T serait également de répondre aux exigences d'amélioration technique sachant qu'à l'avenir une ligne d'éco-responsabilité se profile comme une tendance inévitable.

15 - Eléments impactant les paysages à préserver.

Les personnes Publiques Associées : DREAL, DDT, BFC, UDAP demandent que des précisions concernant les calculs de périmètres, soient apportées dans le D.O.O, avec une cartographie précise.

Le bureau considère que les choix ainsi qu'un exemple de calculs se trouvent dans la pièce n°5 du rapport de présentation.

En conséquence, **«il ne paraît pas souhaitable aux Elus d'apporter ces précisions (y compris cartographique) dans le D.O.O** dès lors que les éléments impactant évoluent rapidement en fonction des technologies. Ces précisions ont bien leur place dans la pièce n°5 du Rapport de Présentation. Pour autant, il est envisageable de compléter le propos du S.Co.T dans une note a posteriori pour accompagner sa politique de développement du mix énergétique en cohérence avec le développement du tourisme pour en faire un pilier majeur du développement économique du territoire ».

La M.R.A.e et la Chambre d'Agriculture du Jura souhaitent que soient localisés les lieux privilégiés pour le développement des énergies renouvelables.

Pour le bureau syndical, **«entre l'arrêt et l'approbation, cette demande paraît trop conséquente à réaliser et n'est donc pas envisageable.** En revanche, cet attendu est bien noté pour la prochaine révision.

Commentaires de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête regrette que, en matière d'élaboration et de suivi des indicateurs (pièce n°6, alinéa 4.1.1.), les critères d'évaluation relatifs au paysage soient traduits en une seule question : les structures paysagères sont-elles protégées ?.

Des orientations plus opérationnelles pourraient être définies puisque les documents d'urbanisme doivent intégrer la stratégie du S.Co.T. Nous suggérons que le D.O.O. décline des objectifs plus directs en reprenant les principes de gestion proposés par les Cabinets d'expertise « éviter – réduire – compenser » sur des lieux et des actions bien définis.

Pour permettre aux paysages de rester au cœur des projets de développement, le bureau se propose de rédiger une note a posteriori ; la Commission d'enquête estime que cette proposition fragilise l'esprit prospectif du D.O.O sur le long terme.

3.12. Synthèse du chapitre n°3.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (M.R.A.e) a émis un avis développé et argumenté qui figurait au dossier soumis à la lecture du public, à l'instar de ceux de Monsieur le Préfet du Jura et de diverses Personnes Publiques Associées.

La consultation a suscité une modeste participation avec de nombreuses observations focalisées sur une opposition à l'implantation de champs éoliens en raison principalement de l'atteinte à l'image paysagère. Les intervenants, soucieux de la protection environnementale, ne s'opposent pas systématiquement en général à d'autres sources d'énergies renouvelables.

Nous n'avons pas ressenti une hostilité affichée des Elus des communes rurales à l'adresse du projet malgré une prise en compte estimée insuffisante de leurs préoccupations de développement ou même

d'accès aux services. Toutefois, d'aucuns observent avec une certaine inquiétude les prescriptions du S.R.A.D.D.E.T et la réduction drastique des surfaces urbanisables.

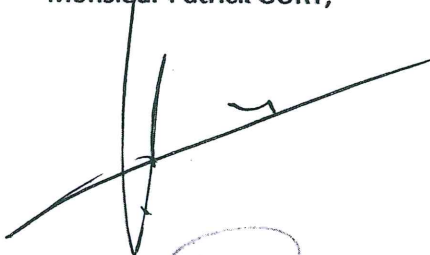
Nous avons remis au Maître d'ouvrage le 24 février 2021 un procès-verbal des observations du public assorti de 9 questions émanant de la Commission d'enquête. Il nous a adressé, en retour un mémoire en réponse le 11 mars 2021, explicite et clair assorti de deux annexes, l'une apportant un éclairage aux remarques de la M.R.A.e, du Préfet et des autres Personnes Publiques Associées, l'autre traduisant en quinze points les propositions de procès-verbal du bureau syndical du 9 mars 2021 issues des arbitrages du bureau du 3 novembre 2020. Ce dernier document constitue l'apport nouveau attendu après l'arrêté du projet qui figeait qui figeait le dossier présenté à la consultation.

Nous estimons en conséquence que la consultation, malgré les restrictions sanitaires, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité et avec aisance et que nous avons œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs.

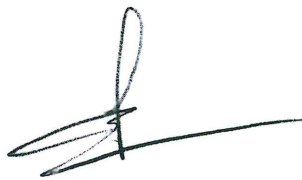
Nous avons recueilli, sans difficulté aucune, tous les éléments nécessaires à la rédaction d'un rapport détaillé qui sera suivi de conclusions motivées et complètes ainsi que la formulation d'un avis éclairé.

Fait et clos, le 25 mars 2021.

Monsieur Patrick GURY,



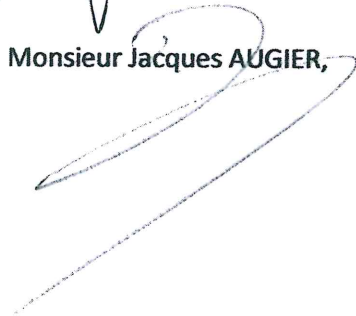
Madame Régine LACOUR,



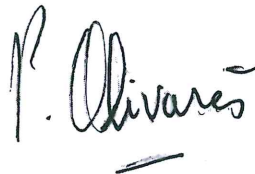
Madame Edith CHOUFFOT



Monsieur Jacques AUGIER,



Madame Patricia OLIVARES,



Monsieur Gabriel LAITHIER,



Monsieur Jacques BRETON,
Président de la Commission

